



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°BFC-2017-008

PUBLIÉ LE 26 JANVIER 2017

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-01-10-006 - 2017-065 CLINIQUE BENIGNE JOLY TALANT DM5 (2 pages)	Page 11
BFC-2017-01-10-007 - 2017-066-POLYCLINIQUE PARC DREVON DM5 (2 pages)	Page 14
BFC-2017-01-10-008 - 2017-067 CLINIQUE PAUL PICQUET SENS DM5 (2 pages)	Page 17
BFC-2017-01-10-001 - 2017-068 CLINIQUE DU MORVAN DM5 (2 pages)	Page 20
BFC-2017-01-10-002 - 2017-069 CLINIQUE SAINT PIERRE DM5 (2 pages)	Page 23
BFC-2017-01-10-003 - 2017-070 CLINIQUE DU JURA DM5 (2 pages)	Page 26
BFC-2017-01-10-004 - 2017-071 CLINIQUE COSNE-SUR-LOIRE DM5 (2 pages)	Page 29
BFC-2017-01-10-005 - 2017-072 CLINIQUE SAINT MARTIN DM5 (2 pages)	Page 32
BFC-2017-01-18-003 - 2017-080 modif (4 pages)	Page 35
BFC-2016-11-30-060 - 3106 2016 886 CLINIQUE STE MARTHE (4 pages)	Page 40
BFC-2016-09-30-001 - 3106 2016-446 CliniqueStMarthe (3 pages)	Page 45
BFC-2016-10-24-001 - 3106 2016-587 CliniqueSteMarthe (3 pages)	Page 49
BFC-2016-11-16-009 - 3106 2016-777 CliniqueSteMarthe (3 pages)	Page 53
BFC-2016-11-03-001 - 3107 2016-629 CRFDivio (3 pages)	Page 57
BFC-2016-09-09-001 - 3220 2016-190 ChuDijon (5 pages)	Page 61
BFC-2016-10-07-001 - 3220 2016-489 CHUDijon (6 pages)	Page 67
BFC-2016-11-08-003 - 3220 2016-672 CHUDijon (7 pages)	Page 74
BFC-2016-11-30-002 - 3220 2016-684 CHUDijon (3 pages)	Page 82
BFC-2016-10-19-001 - 3405 2016-562 RPC PIM (3 pages)	Page 86
BFC-2016-11-25-002 - 3946 2016-846 ABDEMME (3 pages)	Page 90
BFC-2016-12-01-003 - 3948 2016 901 CODA3 (3 pages)	Page 94
BFC-2017-01-18-001 - 89 TJP 2017 CHS Auxerre (2 pages)	Page 98
BFC-2017-01-18-002 - 89 TJP2017 Avallon (2 pages)	Page 101
BFC-2016-11-30-003 - AMIS 70 pour le Fonctionnement de FAM la maison bleue à Valay FINESS 700785231 (2 pages)	Page 104
BFC-2016-11-30-006 - ARBFC pour Fonctionnement de FAM VILLAGE DES HAUTS PRES A Gray FINESS 700785090 (2 pages)	Page 107
BFC-2017-01-06-005 - Arrêté 2017-073 CS Montceau (4 pages)	Page 110
BFC-2017-01-16-007 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-001 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHU de DIJON, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2016. (2 pages)	Page 115
BFC-2017-01-16-006 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-002 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS DE LA CHARTREUSE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2016. (2 pages)	Page 118
BFC-2017-01-16-008 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-003 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Robert Morlevat de SEMUR EN AUXOIS, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2016. (2 pages)	Page 121

BFC-2017-01-16-002 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-004 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux HOSPICES CIVILS DE BEAUNE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2016. (2 pages)	Page 124
BFC-2017-01-16-003 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux HOSPICES CIVILS DE BEAUNE, au titre de l'activité HAD déclarée au mois de novembre 2016. (2 pages)	Page 127
BFC-2017-01-16-004 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Georges François Leclerc, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2016. (4 pages)	Page 130
BFC-2017-01-16-005 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Georges François Leclerc, au titre de l'activité HAD déclarée au mois de novembre 2016. (4 pages)	Page 135
BFC-2017-01-16-010 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHU de BESANCON, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2016. (2 pages)	Page 140
BFC-2017-01-16-009 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHI de HAUTE COMTE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2016. (2 pages)	Page 143
BFC-2017-01-16-011 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû 0 L4HAD PRE POST PARTUM BESANCON, au titre de l'activité HAD déclarée au mois de novembre 2016. (2 pages)	Page 146
BFC-2017-01-16-012 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH LOUIS PASTEUR DE DOLE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2016. (2 pages)	Page 149
BFC-2017-01-16-013 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH JURA SUD, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2016. (2 pages)	Page 152
BFC-2017-01-16-015 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH MOREZ, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2016. (2 pages)	Page 155
BFC-2017-01-16-014 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH ST CLAUDE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2016. (2 pages)	Page 158
BFC-2017-01-16-017 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH de l'agglomération de NEVERS, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2016. (2 pages)	Page 161
BFC-2017-01-16-016 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH DE DECIZE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2016. (2 pages)	Page 164
BFC-2017-01-16-018 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-028 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2016. (2 pages)	Page 167

BFC-2017-01-09-001 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-075 modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-269 du 22 avril 2016 et portant fixation des tarifs de prestations de l'hôpital de jour "La Velotte" pour l'exercice 2017 (Doubs) (2 pages)	Page 170
BFC-2017-01-16-001 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-086 portant fixation des tarifs de prestations du centre hospitalier de Semur-en-Auxois (Côte d'Or) pour l'exercice 2017 (3 pages)	Page 173
BFC-2017-01-17-012 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-088 modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-272 du 14 avril 2016 et portant fixation des tarifs de prestations du centre hospitalier spécialisé de Saint-Rémy et Nord Franche-Comté pour l'exercice 2017 (2 pages)	Page 177
BFC-2017-01-17-013 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-089 modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-377 du 24 mai 2016 et portant fixation des tarifs de prestations de l'hôpital de jour Les Cigognes à Chenôve (Côte d'Or) pour l'exercice 2017 (2 pages)	Page 180
BFC-2017-01-19-003 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-093 modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-365 du 4 mai 2016 et portant fixation des tarifs de prestations du centre hospitalier de La Chartreuse à Dijon (Côte d'Or) pour l'exercice 2017 (2 pages)	Page 183
BFC-2017-01-23-006 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-095 portant fixation des tarifs de prestations du centre hospitalier de Morteau pour l'exercice 2017 (3 pages)	Page 186
BFC-2016-11-30-004 - ARS 70 PA EHPAD alfred dornier DAMPIERRE SUR SALON 700780257 (2 pages)	Page 190
BFC-2016-11-30-005 - ARS 70 PA EHPAD COURNOT CHANGEY A GRAY FINESS 700781875 (2 pages)	Page 193
BFC-2016-11-30-009 - ARS 70 PA EHPAD FONDATION DE GRAMMONT VILLERSEXEL FINESS 700784275 (2 pages)	Page 196
BFC-2016-11-30-010 - ARS 70 PA EHPAD HOTEL DIEU CH GRAY FINESS 700781768 (2 pages)	Page 199
BFC-2016-11-30-007 - ARS 70 PA EHPAD JEAN-MICHEL SIS A SAULX FINESS 700780729 (2 pages)	Page 202
BFC-2016-11-30-008 - ARS 70 PA EHPAD KORIAN LE LAC A VAIVRE ET MONTOILLE FINESS 700784721 (2 pages)	Page 205
BFC-2016-11-30-013 - ARS 70 PA EHPAD LA COMBEAUTE FOUGEROLLES FINESS 700785389 (2 pages)	Page 208
BFC-2016-11-30-014 - ARS 70 PA EHPAD LE COMBATTANT A VESOUL FINESS 700781859 (2 pages)	Page 211
BFC-2016-11-30-011 - ARS 70 PA EHPAD LES CHEVRETS SIS A COUTHENANS FINESS 700784135 (2 pages)	Page 214
BFC-2016-11-30-012 - ARS 70 PA EHPAD LES LAVIERES CHAMPLITTE SIS A CHAMPLITTE FINESS 700780240 (2 pages)	Page 217
BFC-2016-11-30-018 - ARS 70 PA EHPAD MARIE RICHARD FINESS 700783343 (3 pages)	Page 220

BFC-2016-11-30-015 - ARS 70 PA EHPAD NOTRE DAME A RONCHAMP FINESS 700781867 (2 pages)	Page 224
BFC-2016-11-30-016 - ARS 70 PA EHPAD NOTRE DAME DES CEDRES A MONTAGNEY FINESS 700780224 (2 pages)	Page 227
BFC-2016-11-30-017 - ARS 70 PA EHPAD RESIDENCE CHANTEFONTAINE A JUSSEY FINESS 700784788 (2 pages)	Page 230
BFC-2016-11-30-022 - ARS 70 PA EHPAD RESIDENCE DU ROCHER A GRAY FINESS 700784267 (2 pages)	Page 233
BFC-2016-11-30-019 - ARS 70 PA EHPAD RESIDENCE PRE AUX MOINES CIREY FINESS 700785561 (2 pages)	Page 236
BFC-2016-11-30-020 - ARS 70 PA EHPAD ST JOSEPH SCEY SUR SAONE ET ST ALBIN FINESS 700780273 (2 pages)	Page 239
BFC-2016-11-30-059 - ARS 70PA SSIAD AMANCE VAUVILLERS 700784192 (2 pages)	Page 242
BFC-2016-11-30-058 - ARS 70PA SSIAD DAMPIERRE SUR SALON 700783434 (2 pages)	Page 245
BFC-2016-11-30-055 - ARS 70PA SSIAD DE CHAMPAGNEY 700784705 (2 pages)	Page 248
BFC-2016-11-30-056 - ARS 70PA SSIAD DE CHARCENNE 700784697 (2 pages)	Page 251
BFC-2016-11-30-057 - ARS 70PA SSIAD DE JUSSEY 700785017 (2 pages)	Page 254
BFC-2016-11-30-054 - ARS 70PA SSIAD DE VILLERSEXEL 700784895 (2 pages)	Page 257
BFC-2016-11-30-051 - ARS 70PA SSIAD PORT SUR SAONE - SCEY SUR SAONE 700784911 (2 pages)	Page 260
BFC-2016-11-30-052 - ARS 70PA SSIAD REGION SS-VOSGIENNE FAUCOGNEY 700000615 (2 pages)	Page 263
BFC-2016-11-30-053 - ARS 70PA SSIAD RIOZ MONTBOZON 700784390 (2 pages)	Page 266
BFC-2016-11-30-050 - ARS 70PH EME LE BEL AUBEPIN ADAPEI 700782113 (2 pages)	Page 269
BFC-2016-11-30-047 - ARS 70PH EME SERVICE AIR ET LUMIERE ADAPEI 700782121 (2 pages)	Page 272
BFC-2016-11-30-048 - ARS 70PH ESAT ARC LES GRAY 700783822 (2 pages)	Page 275
BFC-2016-11-30-049 - ARS 70PH ESAT CLAIR JOIE GEVIGNEY 700783319 (2 pages)	Page 278
BFC-2016-11-30-046 - ARS 70PH ESAT HERICOURT 700784283 (2 pages)	Page 281
BFC-2016-11-30-043 - ARS 70PH ESAT SAINT SAUVEUR 700784051 (2 pages)	Page 284
BFC-2016-11-30-044 - ARS 70PH ESAT VESOUL 700781941 (2 pages)	Page 287
BFC-2016-11-30-045 - ARS 70PH ET MEDICO-EDUCATIF CHEMIN VERT AHSSEA 700785488 (2 pages)	Page 290
BFC-2016-11-30-042 - ARS 70PH IME AURORE - ADAPEI 700780133 (2 pages)	Page 293
BFC-2016-11-30-039 - ARS 70PH IME DR JEAN-LOUIS BEAUDOUIN AHSSEA 700780216 (2 pages)	Page 296
BFC-2016-11-30-040 - ARS 70PH IME L AMITIE AFSAME CHOYE 700780117 (2 pages)	Page 299

BFC-2016-11-30-041 - ARS 70PH IME L ESPERANCE ADAPEI 700780141 (2 pages)	Page 302
BFC-2016-11-30-038 - ARS 70PH IME LES FOUGERES ADAPEI 700780158 (2 pages)	Page 305
BFC-2016-11-30-035 - ARS 70PH IME PROF AFSAME MEMBREY 700780125 (2 pages)	Page 308
BFC-2016-11-30-036 - ARS 70PH IME RENE NAUROY UGECAM MAIZIERES 700780109 (2 pages)	Page 311
BFC-2016-11-30-037 - ARS 70PH ITEP LECONTE DE LISLE ALEFPA 700780315 (2 pages)	Page 314
BFC-2016-11-30-034 - ARS 70PH MAS LA MOSAIQUE 700004575 (2 pages)	Page 317
BFC-2016-11-30-031 - ARS 70PH MAS LE VILLAGE VERT DU BREUIL AHFC 700784846 (2 pages)	Page 320
BFC-2016-11-30-032 - ARS 70PH MAS LES SOURCES LURE 700783806 (2 pages)	Page 323
BFC-2016-11-30-033 - ARS 70PH SESSAD AFSAME 700004393 (2 pages)	Page 326
BFC-2016-11-30-029 - ARS 70PH SESSAD HANDICAP MENTAL AHSSEA 700781982 (2 pages)	Page 329
BFC-2016-11-30-030 - ARS 70PH SESSAD HANDICAP MOTEURS AHSSEA 700784978 (2 pages)	Page 332
BFC-2016-11-30-027 - ARS 70PH SESSAD L ESCABELLE 700782006 (2 pages)	Page 335
BFC-2016-11-30-028 - ARS 70PH SESSAD LECONTE DE LISLE ALEFPA 700004385 (2 pages)	Page 338
BFC-2016-11-30-025 - ARS 70PH SESSAD LES ECUREUILS ADAPEI GRAY 700781990 (2 pages)	Page 341
BFC-2016-11-30-026 - ARS 70PH SESSAD LES FOUGERES HERICOURT 700782105 (2 pages)	Page 344
BFC-2016-11-30-023 - ARS 70PH SESSAD UGECAM NOIDANS 700004401 (2 pages)	Page 347
BFC-2016-11-30-024 - ARS 70PH SVCE ENFANTS ADO POLYHAND ARC EN CIEL 700784812 (2 pages)	Page 350
BFC-2016-11-30-021 - CAMSP GHHS (2 pages)	Page 353
BFC-2016-12-30-006 - DA16-63 Arrêté autorisant les Œuvres Hospitalières de l'Ordre de Malte à réduire la capacité du FAM Sainte-Elisabeth de 11 places et à les transférer au profit du FAM d'Is-sur-Tille géré par AGES/ADAPEI (3 pages)	Page 356
BFC-2016-12-30-007 - DA16-64 Arrêté autorisant l'AGES/ADAPEI à augmenter de 11 places la capacité du FAM "Les Eaux Vives" par transfert de 11 places du FAM "Sainte-Elisabeth" géré par les Oeuvres Hospitalières de l'Ordre de Malte (4 pages)	Page 360
BFC-2016-12-30-009 - DA16-65 Arrêté portant transfert d'autorisation de l'EHPAD "Résidence Jeanne d'Arc" géré par l'association du même nom au profit de l'association des foyers de province "AFP" pour le regroupement des autorisations au sein de l'EHPAD "Les Logis du Nivernais" sis à Dornes (3 pages)	Page 365
BFC-2016-12-30-008 - DA16-66 Arrêté autorisant le transfert de l'autorisation détenue par l'association "Le Bocage" pour la gestion de l'EHPAD "Le Bocage" sis à la Chapelle-de-Guinchay au profit de l'association "La Compassion" (3 pages)	Page 369

BFC-2017-01-17-002 - Décision n° DOS/ASPU/002/2017 portant suppression de la pharmacie à usage intérieur de la maison d'accueil spécialisée (MAS) « la Mosaïque », sise 4 rue Pierre Mendès-France à LURE (70 200), exploitée par la fondation « Arc-en-ciel », sise 44 A rue du Bois Bourgeois à MONTBELIARD (25 200) (2 pages)	Page 373
BFC-2017-01-17-003 - Décision n° DOS/ASPU/003/2017 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre de médecine physique et de réadaptation (CMPR) « Bretegnier », sis 14 rue du docteur Gaulier à HERICOURT (70 400), exploité par la fondation « Arc-en-ciel », sise 44 A rue du Bois Bourgeois à MONTBELIARD (25 200) (3 pages)	Page 376
BFC-2017-01-19-004 - Décision n° DOS/ASPU/007/2017 autorisant la société d'exercice libéral par actions simplifiée (S.E.L.A.S.) "Pharmacie du point du jour", exploitant l'officine de pharmacie sise 8 rue Charles Dullin à TALANT (21 240), à exécuter des préparations pouvant présenter un risque pour la santé mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 5125-1-1 du code de la santé publique, ainsi que des préparations pour le compte d'autres officines en application du 2ème alinéa du même article (3 pages)	Page 380
BFC-2017-01-23-002 - Grange arrêté tarif 010117 (2 pages)	Page 384
BFC-2017-01-13-001 - TJP 2017 Bletterans (2 pages)	Page 387
Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon	
BFC-2017-01-12-004 - INEO +454 St Jacques Direction-20170118082328 (2 pages)	Page 390
Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or	
BFC-2017-01-23-003 - KM_C224e Couleur-20170124084215 (7 pages)	Page 393
BFC-2017-01-23-005 - KM_C224e Couleur-20170124084233 (6 pages)	Page 401
BFC-2017-01-23-004 - KM_C224e Couleur-20170124084246 (7 pages)	Page 408
Direction départementale des territoires de la Haute-Saône	
BFC-2016-10-10-001 - 10/10/2016 ar valant autorisation tacite suite à demande d'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles du GAEC DE LISEY à Soing Cubry Charentenay (1 page)	Page 416
Direction départementale des territoires de la Nièvre	
BFC-2017-01-17-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures - BOURDON (2 pages)	Page 418
BFC-2017-01-17-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures - earl de seigne (2 pages)	Page 421
BFC-2017-01-17-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles - earl chollet (2 pages)	Page 424
BFC-2017-01-17-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles - earl de la folie (2 pages)	Page 427
BFC-2017-01-17-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles - EARL MARRIAULT (2 pages)	Page 430
BFC-2017-01-17-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles - gaec bert (2 pages)	Page 433

BFC-2017-01-17-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles - MOURLON (2 pages)	Page 436
BFC-2017-01-17-006 - Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles - earl poursin (4 pages)	Page 439
BFC-2017-01-12-006 - Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter - earl boyault (1 page)	Page 444
BFC-2017-01-12-007 - Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter - earl poursin (1 page)	Page 446
BFC-2017-01-12-005 - Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter- Ravery (1 page)	Page 448

Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire

BFC-2016-09-06-001 - Accusé réception de demande d'autorisation d'exploiter de M. BELIOT Joseph, GAEC BELIOT Parents et Fils à Vindecey (1 page)	Page 450
BFC-2016-07-13-001 - Accusé réception de demande d'autorisation d'exploiter de M. BRIDAY Jacques, SCEA DOMAINES DE LA BOURGOGNE DU SUD à Meursault (1 page)	Page 452
BFC-2016-09-15-002 - Accusé réception de demande d'autorisation d'exploiter de M. DESMURS Thibaut à La Clayette (1 page)	Page 454
BFC-2016-09-15-003 - Accusé réception de demande d'autorisation d'exploiter de M. DUBAND Jean-François, GAEC DU BOIS NEUF à Saint-Bérain-sous-Sanvignes (1 page)	Page 456
BFC-2016-09-15-001 - Accusé réception de demande d'autorisation d'exploiter de M. DUMONTET Pascal à Changy (1 page)	Page 458
BFC-2016-07-21-001 - Accusé réception de demande d'autorisation d'exploiter de M. GAUDOT Jean-Michel à Ratte (1 page)	Page 460
BFC-2016-09-09-003 - Accusé réception de demande d'autorisation d'exploiter de M. GAUTHERON Jean-François à Saint-Julien-de-Civry (1 page)	Page 462
BFC-2016-09-19-001 - Accusé réception de demande d'autorisation d'exploiter de M. GIRARD Sébastien à Clessé (1 page)	Page 464
BFC-2016-09-12-001 - Accusé réception de demande d'autorisation d'exploiter de M. GORDAT Jérôme, EARL GORDAT à Digoïn (1 page)	Page 466
BFC-2016-09-09-002 - Accusé réception de demande d'autorisation d'exploiter de M. LAGROST Johann, EARL LAGROST Johann à Viry (1 page)	Page 468
BFC-2016-09-12-003 - Accusé réception de demande d'autorisation d'exploiter de M. MOINE Mickaël, EARL DE MININCOURT à Autun (1 page)	Page 470
BFC-2016-09-12-002 - Accusé réception de demande d'autorisation d'exploiter de M. SEIGNEURET Cédric à Leynes (1 page)	Page 472
BFC-2016-09-20-003 - Accusé réception de demande d'autorisation d'exploiter de M. THEVENARD Patrick, GAEC DE SAINT HUMI, à Uchizy (1 page)	Page 474
BFC-2016-09-06-003 - Accusé réception de demande d'autorisation d'exploiter de M. TIXIER François à La Chapelle-au Mans (1 page)	Page 476

BFC-2016-09-16-001 - Accusé réception de demande d'autorisation d'exploiter de Mme GIRARD Stéphanie à Ouroux-sur-Saône (1 page)	Page 478
BFC-2016-09-06-002 - Accusé réception de demande d'autorisation d'exploiter de Mme MANCELLE Violaine à Changy (1 page)	Page 480
Direction Départementale des Territoires du Doubs	
BFC-2016-09-26-001 - Accusé de Réception : autorisation tacite d'exploiter accordée à la SCEA Forêt de Joux en projet de constitution pour une surface agricole à Boujailles. (1 page)	Page 482
BFC-2016-09-08-003 - Accusé de Réception : autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC du Pre Verdot une surface agricole à Emagny et Moncley. (1 page)	Page 484
BFC-2016-09-22-002 - Accusé de Réception : autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC du Rochet Courtois Perrin pour une surface agricole à Orchamps Venues. (1 page)	Page 486
BFC-2016-09-20-002 - Accusé de Réception : autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC HUOT pour une surface agricole à Fontaine les Clerval et Gondenans Montby. (1 page)	Page 488
BFC-2016-08-25-001 - Accusé de Réception : autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC THIEBAUD une surface agricole à Belvoir. (1 page)	Page 490
Direction départementale des territoires du Territoire de Belfort	
BFC-2016-09-20-001 - Accusé de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter - Madame BETTWY Marie-Odile - 1 route de Courtèlevant - 90370 RECHESY (1 page)	Page 492
BFC-2016-09-09-004 - Accusé de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter - Madame BUHR Charlène - 2A rue des Lilas - 90160 PEROUSE (1 page)	Page 494
BFC-2016-09-22-001 - Accusé de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter - Madame FAIVRE Agnès - 2 rue d'Ajoie - 90100 COURCELLES (1 page)	Page 496
DRAAF Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2017-01-19-002 - Décision 2017-01 D portant subdélégation de signature de Mr Vincent FAVRICHON, directeur régional de la DRAAF BFC, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat (6 pages)	Page 498
BFC-2017-01-12-008 - Délégation signature FranceAgriMer (2 pages)	Page 505
DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2017-01-24-001 - arrêté 2017 fixant date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation régionale aide alimentaire (1 page)	Page 508
BFC-2017-01-19-001 - arrêté 2017-006-SOCIAL (4 pages)	Page 510
Préfecture de la Nièvre	
BFC-2017-01-22-001 - définissant les mesures d'urgence lors d'un pic de pollution atmosphérique (3 pages)	Page 515
Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2017-01-25-001 - Arrêté n° 17- 012 portant modification de la liste des formations technologiques et professionnelles initiales et organismes et services éligibles à la fraction « hors quota » de la taxe d'apprentissage pour l'année 2017 (2 pages)	Page 519

BFC-2017-01-25-002 - Arrêté n° 17-16 BAG portant modification de la composition nominative de la Commission de concertation en matière d'enseignement privé, instituée au siège de l'académie de Dijon (2 pages)

Page 522

BFC-2017-01-25-003 - Arrêté n° 17-17 BAG portant approbation du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Bourgogne-Franche-Comté (2 pages)

Page 525

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-01-10-006

2017-065 CLINIQUE BENIGNE JOLY TALANT DM5

Décision modificative n°5 - aides établissements privés

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-065 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CLINIQUE MUTUALISTE BÉNIGNE JOLY
TALANT
ALL ROGER RENARD
21240 TALANT
FINESS ET-210780789

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2017/DOS/PSH/2016-1401 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 408 942.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **147 698.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **261 244.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2016 : **408 942.00 euros**, soit un douzième correspondant à **34 078.50 euros**

Soit un total de **34 078.50 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/01/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins par intérim,


Didier JACOTOT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-01-10-007

2017-066-POLYCLINIQUE PARC DREVON DM5

Décision modificative n°5 - aides établissements privés

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-066 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

POLYCLINIQUE DU PARC DREVON
18 COURS GÉNÉRAL DE GAULLE
21000 DIJON
FINESS ET-210011847

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

• **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 150 000.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **150 000.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2016 : **150 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **12 500.00 euros**

Soit un total de **12 500.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/01/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins par intérim,


Didier JACOTOT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-01-10-008

2017-067 CLINIQUE PAUL PICQUET SENS DM5

Décision modificative n°5 - aides établissements privés

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-067 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CLINIQUE PAUL PICQUET SENS
12 R PIERRE CASTETS
89100 SENS
FINESS ET-890000169

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

• **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 275 000.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **275 000.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2016 : **275 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **22 916.67 euros**

Soit un total de **22 916.67 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/01/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins par intérim,



Didier JACOTOT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-01-10-001

2017-068 CLINIQUE DU MORVAN DM5

Décision modificative n°5 - aides établissements privés

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-068 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

MAISON CONVALESC. LUZY CLIN. DU
MORVAN
5 AVENUE HOCHE
58170 LUZY
FINESS ET-580780187

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

• **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à 20 000.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **20 000.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2016 : **20 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 666.67 euros**

Soit un total de **1 666.67 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/01/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins par intérim,



Didier JACOTOT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-01-10-002

2017-069 CLINIQUE SAINT PIERRE DM5

Décision modificative n°5 - aides établissements privés

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-069 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CLINIQUE ST PIERRE
6 R EMILE THOMAS
25300 PONTARLIER
FINESS ET-250000288

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

• **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à 70 000.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **70 000.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2016 : **70 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 833.33 euros**

Soit un total de **5 833.33 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/01/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins par intérim,


Didier JACOTOT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-01-10-003

2017-070 CLINIQUE DU JURA DM5

Décision modificative n°5 - aides établissements privés

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-070 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CLINIQUE DU JURA
9 R LOUIS ROUSSEAU
39000 LONS-LE-SAUNIER
FINESS ET-390780559

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 190 000.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **190 000.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2016 : **190 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **15 833.33 euros**

Soit un total de **15 833.33 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

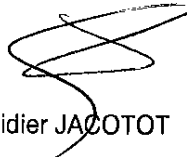
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/01/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins par intérim,



Didier JACOTOT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-01-10-004

2017-071 CLINIQUE COSNE-SUR-LOIRE DM5

Décision modificative n°5 - aides établissements privés

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-071 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CLINIQUE DE COSNE-SUR-LOIRE
8 R FRANC NOHAIN
58200 COSNE-COURS-SUR-LOIRE
FINESS ET-580780195

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

• **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 205 000.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **205 000.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2016 : **205 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **17 083.33 euros**

Soit un total de **17 083.33 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/01/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins par intérim,


Didier JACOTOT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-01-10-005

2017-072 CLINIQUE SAINT MARTIN DM5

Décision modificative n°5 - aides établissements privés

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-072 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CLINIQUE ST MARTIN
11 R DR NOEL COURVOISIER
70000 VESOUL
FINESS ET-700780174

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

• **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 80 000.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **80 000.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2016 : **80 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 666.67 euros**

Soit un total de **6 666.67 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/01/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins par intérim,


Didier JACOTOT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-01-18-003

2017-080 modif

Arrêté 2017-080 composition nominative du conseil de surveillance CHAN

**Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-080
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers (Nièvre)**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

Vu la loi n 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R.6143-4, R. 6143-12 et R6143-13,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, Monsieur Pierre PRIBILE,

Vu la décision n° 2017-003 en date du 9 janvier 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2016-193 modifié par le présent arrêté,

Vu le courrier en date du 6 décembre du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers modifiant la désignation du représentant de la CTE pour siéger au conseil de surveillance dudit établissement ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Est nommé, pour siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers, sis 1 boulevard de l'hôpital – BP 649 – 58033 Nevers Cedex (58) en tant que représentant désigné par les organisations syndicales :

- Monsieur Ludovic DEBUIRE remplace Madame Christine PERRET.

ARTICLE 2

En conséquence la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur THURIOT Denis, maire de Nevers ;
- Monsieur RENARD Pascal, représentant de la commune de Fourchambault ;
- Monsieur CORDIER Philippe et Monsieur JACQUET Gilles, représentants de l'agglomération de Nevers ;
- Monsieur LASSUS Alain représentant du conseil départemental de la Nièvre.

2° en qualité de représentants du personnel

- Monsieur DEBORD Stéphane, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Messieurs les Docteurs AKALOGOUN Zacharie et KANNASS Mouhaimez, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Ludovic DEBUIRE et Madame KARPATI Marie-Christine, représentants désignés par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalités qualifiées

Les personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté :

- Messieurs CHASSAING Michel et HERBERRIER Yves,

La personnalité qualifiée désignée désignés par le Préfet de la Nièvre :

- Monsieur BENOIST Olivier, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre ;

Les représentants des usagers désignés par le Préfet de la Nièvre :

- Madame ALARY Mireille, représentante CISS Bourgogne ;
- Monsieur ESCANDE Jean-Pierre, représentant du comité départemental de la Nièvre de la ligue nationale contre le cancer.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice président du directoire du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers ;
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ou son représentant ;
- La directrice de la caisse d'assurance maladie de la Nièvre ou son représentant ;
- Mme DOREAU Josiane, représentante des familles de personnes accueillies en EHPAD et USLD.

Article 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 22 septembre 2015, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique) :

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

En application de l'article R.6143-13 du code de la santé publique, si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

3 sur 4

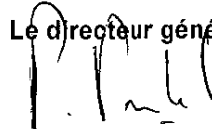
Article 6 :

Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

18 JAN. 2017

Fait à Dijon, le

Le directeur général,



Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-30-060

3106 2016 886 CLINIQUE STE MARTHE

Arrêté attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/886 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CLINIQUE SAINTE MARTHE DIJON
56 R DE LA PREFECTURE
21000 DIJON
FINESS ET - 210780110
Code interne - 0003106

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/777 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE SAINTE MARTHE DIJON au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 177 371.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 3 PSH (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **14 371.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année,

- **130 000.00 euros**, au titre de l'action « Expérimentation par la Générale de Santé de la coordination du parcours ambulatoire des patients des 3 cliniques de la Générale de Santé de l'agglomération dijonnaise par le financement d'1 ETP d'IDE », à imputer sur la mesure « Diversification des modes d'exercice des professionnels hospitaliers et libéraux (MI2-1-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année,

- **33 000.00 euros**, au titre de l'action « Emploi de psychologue ou d'assistantes sociales hors plan cancer dans le cadre de la mise en oeuvre du plan périnatalité de 2005 », à imputer sur la mesure « Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (MI2-3-7) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année ,

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 30/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-09-30-001

3106 2016-446 CliniqueStMarthe

Arrêté attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/446 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CLINIQUE SAINTE MARTHE DIJON
56 R DE LA PREFECTURE
21000 DIJON
FINESS ET - 210780110
Code interne - 0003106

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE SAINTE MARTHE DIJON au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 301 564.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

La caisse pivot de l'établissement procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **301 564.00 euros**, au titre de l'action « PDSES », à imputer sur la mesure « Gardes en établissements privés (MI3-3-1) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention correspond à un droit de tirage.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

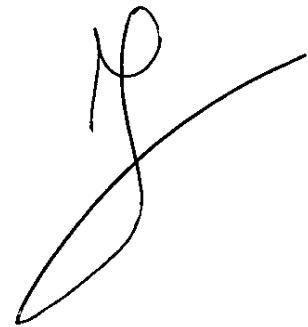
Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 30/09/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' and 'J' followed by a long horizontal stroke.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-10-24-001

3106 2016-587 CliniqueSteMarthe

Arrêté attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/587 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CLINIQUE SAINTE MARTHE DIJON
56 R DE LA PREFECTURE
21000 DIJON
FINESS ET - 210780110
Code interne - 0003106

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE SAINTE MARTHE DIJON au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 14 371.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 3 PSH (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **14 371.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année,

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

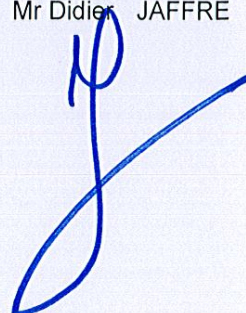
Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 24/10/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-16-009

3106 2016-777 CliniqueSteMarthe

Arrêté attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/777 attribuant des crédits FIR au titre de l'année
2016**

CLINIQUE SAINTE MARTHE DIJON
56 R DE LA PREFECTURE
21000 DIJON
FINESS ET - 210780110
Code interne - 0003106

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/587 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE SAINTE MARTHE DIJON au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 144 371.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 3 PSH (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **14 371.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année,

- **130 000.00 euros**, au titre de l'action « Expérimentation par la Générale de Santé de la coordination du parcours ambulatoire des patients des 3 cliniques de la Générale de Santé de l'agglomération dijonnaise par le financement d'1 ETP d'IDE », à imputer sur la mesure « Diversification des modes d'exercice des professionnels hospitaliers et libéraux (MI2-1-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année,

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 16/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' and 'J' followed by a long horizontal stroke.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-03-001

3107 2016-629 CRFDivio

Arrêté attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR629 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CRF DIVIO DIJON
12 R ST VINCENT DE PAUL
21000 DIJON
FINESS ET - 210780144
Code interne - 0003107

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant la convention annuelle d'objectifs et de financement pour l'année 2016

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CRF DIVIO DIJON au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 29 000.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 3 PSH (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **29 000.00 euros**, au titre de l'action « Prise en charge financière du surcoût lié à l'utilisation de la toxine botulinique dans la prise en charge de la spasticité chez des patients présentant des affections neurologiques », à imputer sur la mesure « Amélioration de l'offre (MI4-2-7) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année,

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le directeur de l'organisation des soins,

Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-09-09-001

3220 2016-190 ChuDijon

Arrêté attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/190 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CHU DE DIJON
10 BD MAL DE LATTRE DE TASSIGNY
21000 DIJON
FINESS EJ - 210780581
Code interne - 0003220

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2016-210780581-AF-ARSBFC/2016/FIR/001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHU DE DIJON au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 15 636 028.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 3 PSH (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **327 329.00 euros**, au titre de l'action « Equipe Mobile de Soins Palliatifs », à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **387 821.00 euros**, au titre de l'action « Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie », à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **190 165.00 euros**, au titre de l'action « Equipe mobile de Gériatrie », à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **3 594 202.00 euros**, au titre de l'action « PDSES », à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **10 653 630.00 euros**, au titre de l'action « "La modernisation immobilière AC Régionale: PH 2007- Bocage Central" », à imputer sur la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **417 881.00 euros**, au titre de l'action « "La modernisation immobilière AC Régionale CHU Dijon (PH 2007- Bocage Central)_ Solde aide régionale à l'investissement 2015" », à imputer sur la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) » a été versé en 1 fois.

- **65 000.00 euros**, au titre de l'action « "Accompagnement dans l'optimisation de la gestion de ses lits : Projet medworxx" », à imputer sur la mesure « Frais de conseil, de pilotage et d'accompagnement de la mise en œuvre des actions visant à améliorer la performance des structures sanitaires (MI4-1-1) » et

la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) » a été versé en 1 fois.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » : 327 329.00 euros, soit un douzième correspondant à 27 277.42
- Base de calcul pour la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » : 387 821.00 euros, soit un douzième correspondant à 32 318.42
- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » : 190 165.00 euros, soit un douzième correspondant à 15 847.08
- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 3 594 202.00 euros, soit un douzième correspondant à 299 516.83
- Base de calcul pour la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » : 10 653 630.00 euros, soit un douzième correspondant à 887 802.50

Soit un montant total de **1 262 762.25 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

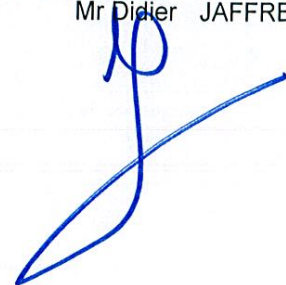
Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 09/09/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-10-07-001

3220 2016-489 CHUDijon

Arrêté attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/489 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CHU DE DIJON
10 BD MAL DE LATTRE DE TASSIGNY
21000 DIJON
FINESS EJ - 210780581
Code interne - 0003220

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/190 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHU DE DIJON au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 17 072 918.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 3 PSH (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **250 250.00 euros**, au titre de l'action « UCOG Bourgogne Franche-Comté », à imputer sur la mesure « Amélioration de l'offre (MI4-2-7) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Cette somme sera versée en une fois sous déduction des douzièmes provisoires versés

- **327 329.00 euros**, au titre de l'action « Equipe Mobile de Soins Palliatifs », à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **387 821.00 euros**, au titre de l'action « Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie », à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **190 165.00 euros**, au titre de l'action « Equipe mobile de Gériatrie », à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **4 564 091.00 euros**, au titre de l'action « PDSES », à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **58 751.00 euros**, au titre de l'action « "Médecine Légale - Psychologue pour la prise en charge des victimes" », à imputer sur la mesure « Aides à la contractualisation (MI4-2-5) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Cette somme sera versée en une fois sous déduction des douzièmes provisoires versés

- **10 653 630.00 euros**, au titre de l'action « "La modernisation immobilière AC Régionale: PH 2007- Bocage Central" », à imputer sur la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » et la mission « 4 : Efficience des

structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **88 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Réseaux monothématiques (incl. Prestations dérogatoires) (MI2-2-3) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Cette somme sera versée en une fois sous déduction des douzièmes provisoires versés.

- **417 881.00 euros**, au titre de l'action « "La modernisation immobilière AC Régionale CHU Dijon (PH 2007- Bocage Central)_ Solde aide régionale à l'investissement 2015" », à imputer sur la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) ». Cette somme est versée en une fois.

- **65 000.00 euros**, au titre de l'action « "Accompagnement dans l'optimisation de la gestion de ses lits : Projet Medworxx" », à imputer sur la mesure « Frais de conseil, de pilotage et d'accompagnement de la mise en œuvre des actions visant à améliorer la performance des structures sanitaires (MI4-1-1) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) ». Cette somme est versée en une fois.

- **70 000.00 euros**, au titre de l'action « Financement national dédié à l'organisation et la coordination de la gradation de la prise en charge de l'obésité », à imputer sur la mesure « Centres spécialisés et intégrés de prise en charge de l'obésité sévère (MI2-1-6) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Cette somme sera versée en une fois sous déduction des douzièmes provisoires versés

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » : 327 329.00 euros, soit un douzième correspondant à 27 277.42

- Base de calcul pour la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » : 387 821.00 euros, soit un douzième correspondant à 32 318.42

- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » : 190 165.00 euros, soit un douzième correspondant à 15 847.08

- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 4 564 091.00 euros, soit un douzième correspondant à 380 340.92

- Base de calcul pour la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » : 10 653 630.00 euros, soit un douzième correspondant à 887 802.50

Soit un montant total de **1 343 586.34 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

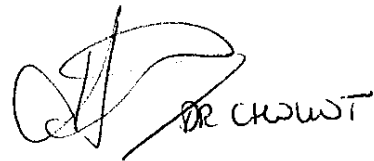
Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 07/10/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

P/ Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE



DR CHOUAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-08-003

3220 2016-672 CHUDijon

Arrêté attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/672 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CHU DE DIJON
10 BD MAL DE LATTRE DE TASSIGNY
21000 DIJON
FINESS EJ - 210780581
Code interne - 0003220

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/489 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHU DE DIJON au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 17 909 355.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 3 PSH (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **250 250.00 euros**, au titre de l'action « UCOG Bourgogne Franche-Comté », à imputer sur la mesure « Amélioration de l'offre (MI4-2-7) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Cette somme sera versée en une fois sous déduction des douzièmes provisoires déjà versés.

- **327 329.00 euros**, au titre de l'action « Equipe Mobile de Soins Palliatifs », à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **387 821.00 euros**, au titre de l'action « Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie », à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **190 165.00 euros**, au titre de l'action « Equipe mobile de Gériatrie », à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **4 564 091.00 euros**, au titre de l'action « PDSES », à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **58 751.00 euros**, au titre de l'action « "Médecine Légale - Psychologue pour la prise en charge des victimes" », à imputer sur la mesure « Aides à la contractualisation (MI4-2-5) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Cette somme sera versée en une fois sous déduction des douzièmes provisoires déjà versés.

- **10 653 630.00 euros**, au titre de l'action « "La modernisation immobilière AC Régionale: PH 2007- Bocage Central" », à imputer sur la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **417 881.00 euros**, au titre de l'action « "La modernisation immobilière AC Régionale CHU Dijon (PH 2007- Bocage Central)_ Solde aide régionale à l'investissement 2015" », à imputer sur la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Cette somme est versée en une fois

- **65 000.00 euros**, au titre de l'action « "Accompagnement dans l'optimisation de la gestion de ses lits : Projet medworxx" », à imputer sur la mesure « Frais de conseil, de pilotage et d'accompagnement de la mise en œuvre des actions visant à améliorer la performance des structures sanitaires (MI4-1-1) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Cette somme est versée en une fois

- **70 000.00 euros**, au titre de l'action « Financement national dédié à l'organisation et la coordination de la gradation de la prise en charge de l'obésité », à imputer sur la mesure « Centres spécialisés et intégrés de prise en charge de l'obésité sévère (MI2-1-6) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Cette somme sera versée en une fois sous déduction des douzièmes provisoires déjà versés.

- **195 975.00 euros**, au titre de l'action « Carences ambulancières palliées par les SDIS », à imputer sur la mesure « Carences ambulancières (MI2-3-12) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année,

- **88 000.00 euros**, au titre de l'action « Association réseau de prise en charge des AVC en Bourgogne : Développement de la prévention secondaire et aide diagnostique et thérapeutique à la phase aiguë des AVC », à imputer sur la mesure « Réseaux monothématiques (incl. Prestations dérogatoires) (MI2-2-3) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Cette somme sera versée en une fois sous déduction des douzièmes provisoires déjà versés.

- **360 462.00 euros**, au titre de l'action « Réseau Périnatal de Bourgogne : Améliorer la prise en charge des mères et des nouveaux nés au niveau régional », à imputer sur la mesure « Réseaux régionaux de périnatalité (MI2-2-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Cette somme sera versée en une fois sous déduction des douzièmes provisoires déjà versés.

- **50 000.00 euros**, au titre de l'action « Mission d'audit et d'accompagnement « action sur la gestion des lits du CHU » : prestataire Effigem », à imputer sur la mesure « Frais de conseil, de pilotage et d'accompagnement de la mise en œuvre des actions visant à améliorer la performance des structures

sanitaires (MI4-1-1) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année,

- **30 000.00 euros**, au titre de l'action « Accompagnement du projet médical partagé dans le cadre de la constitution du groupement hospitalier de territoire (GHT) 21/52 », à imputer sur la mesure « Amélioration de l'offre (MI4-2-7) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année,

- **200 000.00 euros**, au titre de l'action « Rénovation EHPAD du CHU de Dijon », à imputer sur la mesure « Autres Mission 4 Medico-social (MI4-9) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année ,

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Amélioration de l'offre (MI4-2-7) » : 250 250.00 euros, soit un douzième correspondant à 20 854.17
- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » : 327 329.00 euros, soit un douzième correspondant à 27 277.42
- Base de calcul pour la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » : 387 821.00 euros, soit un douzième correspondant à 32 318.42
- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » : 190 165.00 euros, soit un douzième correspondant à 15 847.08
- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 4 564 091.00 euros, soit un douzième correspondant à 380 340.92
- Base de calcul pour la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » : 10 653 630.00 euros, soit un douzième correspondant à 887 802.50
- Base de calcul pour la mesure « Réseaux régionaux de périnatalité (MI2-2-2) » : 331 462.00 euros, soit un douzième correspondant à 27 621.83

Soit un montant total de **1 392 062.34 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

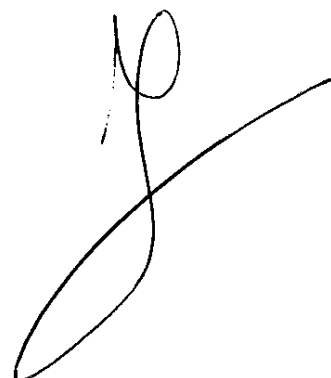
Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 08/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-30-002

3220 2016-684 CHUDijon

Arrêté attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/684 attribuant des crédits FIR au titre de l'année
2016**

CHU DE DIJON
10 BD MAL DE LATTRE DE TASSIGNY
21000 DIJON
FINESS EJ - 210780581
Code interne - 0003220

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHU DE DIJON au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 23 002.80 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 2 RHSS (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **23 002.80 euros**, au titre de l'action « Postes d'assistants spécialistes complément MIGAC vague 8 », à imputer sur la mesure « Amélioration de l'offre (MI4-2-7) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

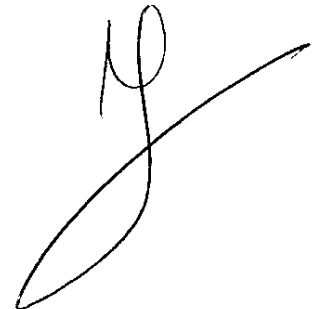
Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 07/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' and 'J' followed by a long horizontal stroke.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-10-19-001

3405 2016-562 RPC PIM

Arrêté attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/562 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

ASSO RPC PIM MAISON
BOURGUIGNONNE DU C
Boulevard Jeanne d'Arc UFR - Bat B27
21000 DIJON
INSEE - 26XXXXXXXXXX9
Code interne - 0003405

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire ASSO RPC PIM MAISON BOURGUIGNONNE DU C au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 115 000.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 3 PSH (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **115 000.00 euros**, au titre de l'action « Améliorer la prévention et la prise en charge de l'infarctus du myocarde », à imputer sur la mesure « Réseaux monothématiques (incl. Prestations dérogatoires) (MI2-2-3) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année déductions faite des douzièmes déjà versés ,

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Réseaux monothématiques (incl. Prestations dérogatoires) (MI2-2-3) » : 115 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 9 583.33

Soit un montant total de **9 583.33 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

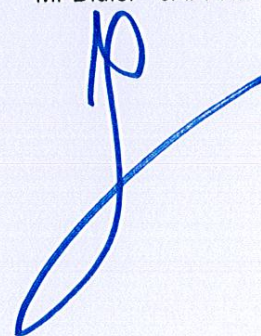
Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 19/10/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'D' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-25-002

3946 2016-846 ABDEMME

Arrêté attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/846 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

ABDEMME
10 bd de Lattre de Tassigny
21000 DIJON
SIRET - 32055445400019
Code interne - 0003946

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire ABDEMME au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 27 500.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 3 PSH (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **27 500.00 euros**, au titre de l'action « Dépistage néonatal de la surdité », à imputer sur la mesure « Dépistage néonatale de la surdité (MI1-2-1) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année,

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Dépistage néonatale de la surdité (MI1-2-1) » :
27 500.00 euros, soit un douzième correspondant à 2 291.67

Soit un montant total de **2 291.67 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

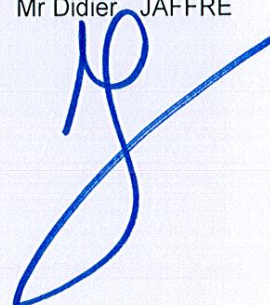
Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 25/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-01-003

3948 2016 901 CODA3

Arrêté attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/901 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CODA3
2 rue Alexandre Nicolas
21000 DIJON
INSEE - 26XXXXXXXXX38
Code interne - 0003948

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CODA3 au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 40 000.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 3 PSH (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **40 000.00 euros**, au titre de l'action « Mise en œuvre des Recommandations des Bonnes Pratiques de la HAS sur les manifestations Dépressives à l'Adolescence, en Côte d'Or », à imputer sur la mesure « Autres Mission 2 Sanitaire (MI2-7) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année,

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

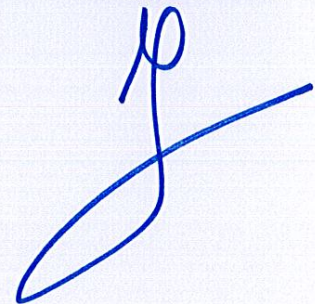
Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 01/12/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'D' followed by a long horizontal stroke that loops back under the 'D'.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-01-18-001

89 TJP 2017 CHS Auxerre

Arrêté 2017-083 EPRD CHS Yonne

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-083 modifiant l'arrêté ARSB/DOS/PSH/2016-259
du 26 avril 2016 et portant fixation des tarifs de prestations
du Centre Hospitalier Spécialisé d'Auxerre (Yonne) pour l'exercice 2017**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

VU la circulaire DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

VU l'arrêté ARSB/DOS/PSH/2016-259 du 26 avril 2016 et portant fixation des tarifs de prestations du Centre Hospitalier Spécialisé d'Auxerre (Yonne) pour l'exercice 2016 ;

VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

VU la décision n° 2017-003 en date du 9 janvier 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant la proposition budgétaire du directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne n°2016-063, relative à l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses 2017 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté ARSB/DOS/PSH/2016-259 du 26 avril 2016 est modifié comme suit :

Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du Centre Hospitalier Spécialisé d'Auxerre (FINESS : 890000052), sis 4 avenue Pierre Scherrer 89011 AUXERRE CEDEX, seront fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2017** :

Code	Discipline	Tarifs
13	Hospitalisation Complète Psychiatrie Adultes	664,50 €
14	Hospitalisation Complète Psychiatrie Enfants	702,33 €
33	Accueil Familial Thérapeutique Enfants	480,16 €
34	Accueil Familial Thérapeutique Adultes	160,67 €
54	Hospitalisation de Jour Psychiatrie Adultes	465,14 €
55	Hospitalisation de Jour Psychiatrie Enfants	526,75 €
60	Hospitalisation de Nuit Psychiatrie Adultes	263,40 €
57	Hospitalisation de jour – demi-journée Adultes	232,57 €
58	Hospitalisation de jour – demi-journée Enfants	263,38 €
11	Hospitalisation Complète Médecine Adultes	303,81 €
50	Hospitalisation de Jour Médecine Adultes	212,68 €
50	Hospitalisation de jour – demi-journée Médecine Adultes	106,33 €
61	Hospitalisation de Nuit Médecine Adultes	121,52 €

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le directeur de l'établissement, le directeur de la caisse pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **18 JAN. 2017**

**Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins
par intérim**


Didier JACOTOT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-01-18-002

89 TJP2017 Avallon

Arrêté 2017 085 EPRD CH AVALLON

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-085 modifiant l'arrêté ARSB/DOS/PSH/2016-262
du 26 avril 2016 et portant fixation des tarifs de prestations
du Centre Hospitalier d'Avallon (Yonne) pour l'exercice 2017**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

VU la circulaire DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

VU l'arrêté ARSB/DOS/PSH/2016-262 du 26 avril 2016 et portant fixation des tarifs de prestations du Centre Hospitalier d'Avallon (Yonne) pour l'exercice 2016 ;

VU la décision n° 2017-003 en date du 9 janvier 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant la décision n°2016-008 en date du 26 décembre 2016 du directeur du Centre Hospitalier d'Avallon relative à l'EPRD 2017 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté ARSB/DOS/PSH/2016-262 du 26 avril 2016 est modifié comme suit :

Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du centre hospitalier d'Avallon (FINESS : 89 0000 409), sis 1 rue de l'hôpital 89 206 AVALLON, seront fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2017** :

Code	Discipline	Tarif
11	Médecine	1 199,99 €
30	Moyen séjour	825,77 €
1	SMUR terrestre forfait par demi-heure	790,03 €
20	Spécialités couteuses	2 574,44 €

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le directeur de l'établissement, le directeur de la caisse pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **18 JAN. 2017**

**Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des
soins par intérim,**


Didier JACOTOT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-30-003

AMIS 70 pour le Fonctionnement de FAM la maison bleue
à Valay FINESS 700785231

**ARRETE portant renouvellement de l'autorisation délivrée à AMIS 70
pour le fonctionnement de Foyer d'accueil médicalisé LA MAISON BLEUE
sis à VALAY (70140)
finess n° 700785231**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Saône,
VU le Code des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.313-6
VU la Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico sociale,
VU la Loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement
VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux,
VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences
Considérant que l'autorisation initiale de la structure est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009,
Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation,

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de la structure : FAM LA MAISON BLEUE
sis à : 3 Rue de la Grotte 70 140 VALAY
accordée à : AMIS 70
est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017,

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	700000581
N° SIREN	413256090
Raison Sociale	AMIS 70
Adresse	70140 VALAY
Statut juridique	Ass.L.1901 non R.U.P

2°) Entité(s) géographique(s) :

Cette structure est autorisée à accueillir des usagers âgés de plus de 20 ans.

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
437 - FAM	936-Acc.Foyer de Vie AH	21-Accueil de Jour	10-Toutes Déf P.H. SAI	2
	936-Acc.Foyer de Vie AH	11-Héberg. Comp. Inter.	10-Toutes Déf P.H. SAI	24
	939-Acc médicalisé AH	11-Héberg. Comp. Inter.	10-Toutes Déf P.H. SAI	6

Article 3 : La structure dispose de 32 place(s) habilitée(s) à l'aide sociale.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et du président du conseil départemental de la Haute-Saône.

Article 6 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, de sa publication, soit à titre gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou du président du conseil départemental de la Haute-Saône, soit à titre hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de BESANCON - 30 rue Charles NODIER - 25000 BESANCON. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 7 : La directrice de l'autonomie et le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté et au bulletin des actes administratifs du département de la Haute-Saône.

Fait à Dijon, le 30 novembre 2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Christophe L'ANNELONGUE

Le président du Conseil Départemental
de la Haute-Saône

Yves KRATTINGER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-30-006

ARBFC pour Fonctionnement de FAM VILLAGE DES
HAUTS PRES A Gray FINESS 700785090

**ARRETE portant renouvellement de l'autorisation délivrée à AHBFC
pour le fonctionnement de FAM VILLAGE DES HAUTS PRES
sis à GRAY (70100)
finess n° 700785090**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Saône,
VU le Code des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.313-6
VU la Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico sociale,
VU la Loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement
VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux,
VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé,
Considérant que l'autorisation initiale de la structure est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009,
Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation,

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de la structure : FAM VILLAGE DES HAUTS PRES
sis à : GRAY
accordée à : AHBFC
est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	700004096
N° SIREN	400395257
Raison Sociale	AHBFC
Adresse:	Rue JUSTIN ET CLAUDE PERCHOT
	70100 GRAY
Statut juridique	Ass.L.1901 non R.U.P

2°) Entité(s) géographique(s) :

Cette structure est autorisée à accueillir des usagers âgés de plus de 20 ans.

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
437-F.A.M.	939-Acc médicalisé AH	11-Héberg. Comp. Inter.	10-Toutes Déf P.H. SAI	45

Article 3 : La structure dispose de 0 place(s) habilitée(s) à l'aide sociale.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et du président du conseil départemental de la Haute-Saône.

Article 6 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, de sa publication, soit à titre gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou du président du conseil départemental de la Haute-Saône, soit à titre hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de BESANCON - 30 rue Charles NODIER - 25000 BESANCON. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 7 : La directrice de l'autonomie et le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté et au bulletin des actes administratifs du département de la Haute-Saône.

Fait à Dijon, le 30 novembre 2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Christophe LANNELONGUE

Le président du Conseil Départemental
de la Haute-Saône

Yves KRATTINGER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-01-06-005

Arrêté 2017-073 CS Montceau

Arrêté modifiant la composition du CS du CH Montceau Les Mines

Arrêté : ARSBFC/DOS/PSH/2017-073

**modifiant la composition du conseil de surveillance
du centre hospitalier Montceau les Mines (71)**

**Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R.6143-4, R. 6143-12 et R6143-13,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant attribution de fonctions de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur Olivier Obrecht,

Vu la décision n° 2017-001 en date du 1^{er} janvier 2017 portant délégation de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DOS/PHS/2016-187 modifié par l'arrêté n° ARSBFC/DOS/PHS/2017-073,

Vu le courrier en date du 1^{er} décembre 2016 de la direction de l'hôpital relatif à l'élection du Docteur Olivier JARRY en tant que président de la CME et désigner de droit pour siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier de Montceau-les-Mines à la réunion de la Commission Médicale d'Établissement en date du 16 novembre 2016,

Vu la délibération relative à la désignation du représentant de la Commission Médicale d'Établissement au sein du Conseil de Surveillance, lors de sa séance du 16 décembre 2016,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est nommé, pour siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier de Montceau, sis à Montceau les Mines (71) :

En tant que membre du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Docteur Olivier JARRY ; Vice-Président du Directoire, Président de la CME du Centre Hospitalier

2° en qualité de représentant du personnel médical :

- Docteur Grégory COMMEAU a été désigné représentant de la Commission Médicale d'Établissement en remplacement du Docteur Samir TABYAOUI

Article 2 :

En conséquence la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Montceau les Mines devient la suivante :

I-Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Madame Marie Claude JARROT, maire de la commune de Montceau-les-Mines,
- Monsieur Jean Claude LAGRANGE, représentant la Communauté Urbaine Le Creusot – Montceau-les-Mines (CUCM),
- Monsieur Lionel DUPARAY, représentant le président du Conseil Départemental de Saône-et-Loire.

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical :

- Madame Dominique DURIX, représentant de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-techniques,
- Monsieur le Docteur Grégory COMMEAU, représentant de la Commission Médicale d'Établissement,
- Madame Sylvie SNIEZEK, représentant du personnel désigné par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Monsieur Bernard COSTE, personnalité qualifiée désignée par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,
- Madame Anne-Marie BONNOT, représentant les usagers désignés par Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire,
- Madame Mireille LOBREAU, représentant les usagers désignés par Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire.

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le Vice-Président du Directoire, Président de la CME du Centre Hospitalier,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté, ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saône-et-Loire, ou son représentant,
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement,
- Monsieur Daniel PERRIGUEUR, représentant des familles de personnes accueillies.

Article 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 10 juin 2015, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique) :

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

En application de l'article R.6143-13 du code de la santé publique, si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 6 :

Le Directeur par intérim de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur du Centre Hospitalier de Montceau-les-Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 06/01/2017

**Pour le Directeur Général par intérim de
l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-
Franche-Comté,
La responsable de l'unité suivi des
territoires de soins hospitaliers 39/58/71/89,**


Aline GUIBELIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-01-16-007

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-001 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHU de DIJON, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2016.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 001

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au C.H.U.
DE DIJON au titre de l'activité MCO déclarée au mois de
novembre 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 078 058 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/IA/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU La décision 2017-003 du 09 janvier 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de novembre 2016 par le C.H.U. DE DIJON.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Dijon au C.H.U. DE DIJON au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2016 est arrêté à **27 995 905,06 €** soit :

- **24 024 791,50 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 532,32 €,
- **1 440 446,97 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **1 766 378,46 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **52 127,93 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **10 385,86 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **7 982,88 €** au titre des soins aux détenus,
- **693 791,46 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Dijon et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 janvier 2017
**Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des soins
par intérim**


Didier JACOTOT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-01-16-006

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-002 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS DE LA CHARTREUSE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2016.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 002

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS DE LA CHARTREUSE au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 078 060 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU La décision 2017-003 du 09 janvier 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté;

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Dijon au CHS DE LA CHARTREUSE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2016 est arrêté à **118 274,94 €** soit :

- **118 274,94 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0,00 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA €,
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA €,
- **0,00 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **0,00 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0,00 €** au titre des soins aux détenus,
- **0,00 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Dijon et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 janvier 2017

**Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des soins
par intérim**


Didier JACOTOT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-01-16-008

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-003 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier Robert Morlevat de SEMUR EN AUXOIS, au
titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre
2016.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 003

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT SEMUR EN AUXOIS au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 078 070 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU la décision 2017-003 du 09 janvier 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté;

VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de novembre 2016 par le CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT SEMUR EN AUXOIS.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Dijon au CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT SEMUR EN AUXOIS au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2016 est arrêté à **2 253 153,83** soit :

- **1 686 530,82 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **56 167,38 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **38 992,12 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **4 227,84 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **0,00 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0,00 €** au titre des soins aux détenus,
- **467 235,67 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Dijon et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 janvier 2017
**Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des soins
par intérim**


Didier JACOTOT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-01-16-002

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-004 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû aux HOSPICES
CIVILS DE BEAUNE, au titre de l'activité MCO déclarée
au mois de novembre 2016.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 004

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux
HOSPICES CIVILS DE BEAUNE au titre de l'activité MCO
déclarée au mois de novembre 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 001 217 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU La décision 2017-003 du 09 janvier 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté;

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Dijon aux HOSPICES CIVILS DE BEAUNE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2016 est arrêté à **3 449 058,55 €** soit :

- **2 600 218,94 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **76 486,61 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **72 839,62 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **28,08 €** au titre des soins aux détenus,
- **699 485,30 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Dijon et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 janvier 2017
**Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des soins
par intérim**


Didier JACOTOT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-01-16-003

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-005 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû aux **HOSPICES
CIVILS DE BEAUNE**, au titre de l'activité HAD déclarée
au mois de novembre 2016.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH/ 2017 - 005

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux
HOSPICES CIVILS DE BEAUNE au titre de l'activité HAD
déclarée au mois de novembre 2016

N° FINESS de l'entité juridique : 21 001 217 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-I du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU La décision 2017-003 du 09 janvier 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois de novembre 2016 par les HOSPICES CIVILS DE BEAUNE.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Dijon aux HOSPICES CIVILS DE BEAUNE au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois de novembre 2016 est arrêté à **135 525,42 €** soit :

- **135 525,42 €** au titre de l'activité GHT hors AME, dont **LAMDA 0 €**,
- **0 €** au titre de l'activité molécules onéreuses hors AME, dont **0 €**,
- **0 €** au titre de l'activité AME, dont **0 €**.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Dijon et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 janvier 2017
Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des soins
par intérim


Didier JACOTOT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-01-16-004

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Georges François Leclerc, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2016.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 006
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC au titre de l'activité
MCO déclarée au mois de novembre 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 098 773 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU La décision 2017-003 du 09 janvier 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté;

VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de novembre 2016 par le CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Dijon au CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2016 est arrêté à **4 359 517,24 €** soit :

- **3 424 218,62 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **24 092,12 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **902 773,01 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **3 092,43 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **0,00 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0,00 €** au titre des soins aux détenus,
- **5 341,06 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Dijon et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 janvier 2017
Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des soins
par intérim


Didier JACOTOT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-01-16-005

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Georges François Leclerc, au titre de l'activité HAD déclarée au mois de novembre 2016.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH/ 2017 - 007
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC au titre de l'activité
HAD déclarée au mois de novembre 2016

N° FINESS de l'entité juridique : 21 098 773 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU La décision 2017-003 du 09 janvier 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois de novembre 2016 par le CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Dijon au CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois de novembre 2016 est arrêté à **243 902,86 €** soit :

- **240 487,62 €** au titre de l'activité GHT hors AME, dont **LAMDA 0 €**,
- **3 415,24 €** au titre de l'activité molécules onéreuses hors AME, dont **0 €**,
- **0 €** au titre de l'activité AME, dont **0 €**.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Dijon et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 janvier 2017
Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des soins
par intérim



Didier JACOTOT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-01-16-010

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-010 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CHU de
BESANCON, au titre de l'activité MCO déclarée au mois
de novembre 2016.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 010

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHU BESANCON au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 25 000 001 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU la décision 2017-003 du 9 janvier 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté;

VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de novembre 2016 par le CHU BESANCON.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM du Doubs au CHU BESANCON au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2016 est arrêté à **22 565 514,64 €** soit :

- **17 242 656,22 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 42 186,17 €,
- **892 494,16 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA -152,88 €, (Montant négatif),
- **2 078 251,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 56 444,11 €,
- **47 162,45 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 2 900,70 €,
- **12 017,81 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **19 645,84 €** au titre des soins aux détenus,
- **2 273 287,16 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 7 114,75 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Doubs et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 janvier 2017
**Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins
par intérim**


Didier JACOTOT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-01-16-009

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHI de HAUTE COMTE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2016.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 011

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHI DE HAUTE-COMTÉ au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 25 000 045 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/IA/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU la décision 2017-003 du 9 janvier 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté;

VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de novembre 2016 par le CHI DE HAUTE-COMTÉ.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM du Doubs au CHI DE HAUTE-COMTÉ au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2016 est arrêté à **2 819 791,05 €** soit :

- **2 242 845,86 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **65 551,22 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **137 348,80 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **374 045,17 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Doubs et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 janvier 2017
**Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins
par intérim**


Didier JACOTOT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-01-16-011

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-012 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû 0 L4HAD PRE
POST PARTUM BESANCON, au titre de l'activité HAD
déclarée au mois de novembre 2016.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH/ 2017 - 012

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HAD - PRE - POST PARTUM BESANÇON au titre de l'activité HAD déclarée au mois de novembre 2016

N° FINESS de l'entité juridique : 25 001 283 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU la décision 2017-003 du 9 janvier 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois de novembre 2016 par l'HAD - PRE - POST PARTUM BESANÇON.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM du Doubs à l'HAD - PRE - POST PARTUM BESANÇON au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois de novembre 2016 est arrêté à **15 502,04 €** au titre de l'activité GHT hors AME, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Doubs et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 janvier 2017

**Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins
par intérim**


Didier JACOTOT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-01-16-012

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-016 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CH LOUIS
PASTEUR DE DOLE, au titre de l'activité MCO déclarée
au mois de novembre 2016.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 016

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH PASTEUR DOLE au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 39 078 060 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU la décision 2017-003 du 9 janvier 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de novembre 2016 par le CH PASTEUR DOLE.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Lons-le-Saunier au CH PASTEUR DOLE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2016 est arrêté à **3 446 123,58 €** soit :

- **3 060 588,58 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **89 900,40 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **137 173,26 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **4 925,23 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **6,09 €** au titre des soins aux détenus,
- **153 530,02 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Lons-le-Saunier et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 janvier 2017
Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins
par intérim


Didier JACOTOT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-01-16-013

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH JURA SUD, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2016.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 017

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE HOSPITALIER JURA SUD au titre de l'activité MCO
déclarée au mois de novembre 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 39 078 014 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU la décision 2017-003 du 9 janvier 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de novembre 2016 par le CENTRE HOSPITALIER JURA SUD.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Lons-le-Saunier au CENTRE HOSPITALIER JURA SUD au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2016 est arrêté à **4 884 448,46 €** soit :

- **3 832 250,83 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **101 487,74 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **267 300,23 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **4 514,56 €** au titre des soins aux détenus,
- **678 895,10 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Lons-le-Saunier et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 janvier 2017
**Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins
par intérim**


Didier JACOTOT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-01-16-015

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH MOREZ, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2016.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 018

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH MOREZ au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 39 078 015 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU la décision 2017-003 du 9 janvier 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de novembre 2016 par le CH MOREZ.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Lons-le-Saunier au CH MOREZ au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2016 est arrêté à **112 859,66 €** soit :

- **89 870,52 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **22 989,14 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Lons-le-Saunier et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 janvier 2017
**Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins
par intérim**


Didier JACOTOT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-01-16-014

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-019 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CH ST
CLAUDE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de
novembre 2016.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 019

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH ST CLAUDE au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 39 078 016 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU la décision 2017-003 du 9 janvier 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Lons-le-Saunier au CH ST CLAUDE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2016 est arrêté à **1 073 729,57 €** soit :

- **945 457,68 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **19 867,23 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **1 620,70 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **7,62 €** au titre des soins aux détenus,
- **106 776,34 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Lons-le-Saunier et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 janvier 2017
**Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins
par intérim**


Didier JACOTOT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-01-16-017

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-021 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CH de
l'agglomération de NEVERS, au titre de l'activité MCO
déclarée au mois de novembre 2016.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 021

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au C.H.
DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS au titre de l'activité
MCO déclarée au mois de novembre 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 58 078 003 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU La décision 2017-003 du 09 janvier 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de novembre 2016 par le C.H. DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Nevers au C.H. DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2016 est arrêté à **6 718 666,73 €** soit :

- **6 193 473,32 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **248 849,91 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA €,
- **-809,81 €** (montant négatif) au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA €,
- **5 668,18 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **1 972,63 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **1 215,06 €** au titre des soins aux détenus,
- **268 297,44 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Nevers et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 janvier 2017
Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des soins
par intérim


Didier JACOTOT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-01-16-016

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-022 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CH DE
DECIZE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de
novembre 2016.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 022

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE HOSPITALIER DECIZE au titre de l'activité MCO
déclarée au mois de novembre 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 58 078 009 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU La décision 2017-003 du 09 janvier 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de novembre 2016 par le CENTRE HOSPITALIER DECIZE.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Nevers au CENTRE HOSPITALIER DECIZE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2016 est arrêté à **1 228 963,72 €** soit :

- **1 132 394,54 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **20 501,87 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **10 736,20 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **5,49 €** au titre des soins aux détenus,
- **65 325,62 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Nevers et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 janvier 2017
**Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des soins
par intérim**


Didier JACOTOT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-01-16-018

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-028 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au GROUPE
HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE, au titre de
l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2016.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 028

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 70 000 459 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU la décision 2017-003 du 09 janvier 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté ;

VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de novembre 2016 par le GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Vesoul au GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2016 est arrêté à **8 285 313,22 €** soit :

- **5 671 848,06 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 60 504,68 €,
- **11 224,66 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **664 018,43 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **2 065,39 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **10 137,06 €** au titre des soins aux détenus,
- **1 926 019,62 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Vesoul et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 janvier 2017
**Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins
par intérim**


Didier JACOTOT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-01-09-001

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-075 modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-269 du 22 avril 2016 et portant fixation des tarifs de prestations de l'hôpital de jour "La Velotte" pour l'exercice 2017 (Doubs)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-075 modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-269
du 22 avril 2016 et portant fixation des tarifs de prestations
De l'hôpital de jour « La Velotte » pour l'exercice 2017**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

VU la circulaire DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-269 du 22 avril 2016 et portant fixation des tarifs de prestations de l'Hôpital de jour « La Velotte » pour l'exercice 2016 ;

VU la décision n° 2017-003 en date du 9 janvier 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Considérant la proposition budgétaire du Directeur de l'hôpital de jour « La Velotte » relative aux tarifs de prestations pour 2017 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-269 du 22 avril 2016 est modifié comme suit :

Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés de l'hôpital de jour « La Velotte » (FINESS : 250005196), sis 8 Chemin de la Vosselle – 25000 BESANCON, seront fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2017** :

HOSPITALISATION INCOMPLÈTE

Code	Discipline	Tarifs
54	Hôpital de jour psychiatrie adulte	300,12 €

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Le Directeur de l'organisation des soins par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de l'établissement, le Directeur de la Caisse Pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 9 janvier 2017

**Pour le Directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins
par intérim**


Didier JACOTOT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-01-16-001

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-086 portant fixation des
tarifs de prestations du centre hospitalier de
Semur-en-Auxois (Côte d'Or) pour l'exercice 2017

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-086 portant fixation des tarifs de prestations
du Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois (Côte-d'Or) pour l'exercice 2017**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation
- VU la circulaire DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-250 du 8 avril 2016 portant fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier de Semur en Auxois ;
- VU la décision n° 2017-003 en date du 9 janvier 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Considérant la proposition budgétaire du Directeur du Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois relative aux tarifs de prestations pour 2017 ;

ARRÊTE

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 1^{er} : Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois (FINESS : 21 0 78070 6), sis 3, avenue Pasteur – BP 28 – 21140 Semur-en-Auxois, seront fixés ainsi qu’il suit à compter du 1^{er} février 2017 :

11	Hospitalisation Complète Médecine	852.21 €
12	Hospitalisation Complète Chirurgie - Maternité	1 285,93 €
13	Hospitalisation Complète Psychiatrie Adultes	528.89 €
14	Hospitalisation Complète Psychiatrie Enfants	528.89 €
20	Hospitalisation Complète Spécialités Coûteuses	2 000,48 €
50	Hospitalisation de Jour - Ambulatoire	930.35 €
54	Hospitalisation de Jour Psychiatrie Adultes	436.39 €
55	Hospitalisation de Jour Psychiatrie Enfants	597.81 €
59	CATTP	999,27 €
60	Hospitalisation de Nuit Psychiatrie	388,18 €
61	Hospitalisation de Nuit Médecine	476,34 €
	SMUR (1/2 heure)	1 330,10 €

Article 2 : L’arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-250 du 8 avril 2016 est abrogé.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d’un mois, dans les conditions fixées par le code de l’action sociale et des familles.

Article 4 : Le Directeur de l’organisation des soins de l’Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de l’établissement, le Directeur de la Caisse Pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 janvier 2017

Pour le directeur général,
Le directeur de l’organisation des soins par
intérim,


Didier JACOTOT

ANNEXE : Liaison code tarif – Mode de traitement – Discipline Médico Tarifaire
Centre Hospitalier Semur – En - Auxois

code tarif	libellé tarif	code MT	libellé MT	code DMT	libellé DMT
11	Médecine	21	Accueil de jour	230	Psychiatrie générale
11	Médecine	03	Hospitalisation complète (MT:20 exclu)	106	Surveillance continue - médecine (non compris soins intensifs)
11	Médecine	03	Hospitalisation complète (MT:20 exclu)	108	Pédiatrie indifférenciée
11	Médecine	03	Hospitalisation complète (MT:20 exclu)	174	Médecine générale et spécialités médicales indifférenciées
11	Médecine	03	Hospitalisation complète (MT:20 exclu)	402	Service d'accueil et de traitements des urgences (SAU)
12	Chirurgie	03	Hospitalisation complète (MT:20 exclu)	142	Surveill. continue en chirurgie (non compris soins intensifs)
12	Chirurgie	03	Hospitalisation complète (MT:20 exclu)	164	Gynécologie
12	Chirurgie	03	Hospitalisation complète (MT:20 exclu)	165	Obstétrique
12	Médecine	03	Hospitalisation complète (MT:20 exclu)	181	Chirurgie générale et spécialités chirurgicales indifférenciées
13	Psychiatrie adulte	03	Hospitalisation complète (MT:20 exclu)	230	Psychiatrie générale
14	Psychiatrie enfant	03	Hospitalisation complète (MT:20 exclu)	236	Psychiatrie infanto-juvénile
20	Services de spécialités coûteuses	03	Hospitalisation complète (MT:20 exclu)	105	Réanimation polyvalente (médicale et chirurgicale, y compris soins intensifs)
20	Services de spécialités coûteuses	03	Hospitalisation complète (MT:20 exclu)	141	Réa. chirurgicale indifférenciée (y compris soins intensifs)
50	Hospitalisation de jour (cas général)	04	Hospitalisation de jour	223	Médecine générale ou polyvalente
54	Hôpital de jour psychiatrie adulte	19	Traitements et cures ambulatoires	230	Psychiatrie générale
54	Hôpital de jour psychiatrie adulte	04	Hospitalisation de jour	230	Psychiatrie générale
55	Hôpital de jour psychiatrie enfant	19	Traitements et cures ambulatoires	236	Psychiatrie infanto-juvénile
55	Hôpital de jour psychiatrie enfant	04	Hospitalisation de jour	236	Psychiatrie infanto-juvénile
59	CATP (libellé régional)	24	Accueil et P.E.C en service familial thérapeutique	230	Psychiatrie générale
60	Hospitalisation de nuit en psychiatrie	05	Hospitalisation de nuit	230	Psychiatrie générale
60	Hospitalisation de nuit en psychiatrie	05	Hospitalisation de nuit	236	Psychiatrie infanto-juvénile
61	Hospitalisation de nuit (autre cas)	05	Hospitalisation de nuit	174	Médecine générale et spécialités médicales indifférenciées

ARS Bourgogne-Franche-Comté
1.e Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 75335, 21035 Dijon cedex
Tel. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-01-17-012

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-088 modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-272 du 14 avril 2016 et portant fixation des tarifs de prestations du centre hospitalier spécialisé de Saint-Rémy et Nord Franche-Comté pour l'exercice 2017

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-088 modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-272
du 14 avril 2016 et portant fixation des tarifs de prestations
Du centre hospitalier spécialisé de Saint-Rémy et Nord Franche-Comté pour l'exercice 2017**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

VU la circulaire DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-272 du 14 avril 2016 et portant fixation des tarifs de prestations Du Centre Hospitalier spécialisé de Saint-Rémy et Nord Franche-Comté pour l'exercice 2016 ;

VU la décision n° 2017-003 en date du 9 janvier 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Considérant la proposition budgétaire du Directeur Du centre hospitalier spécialisé de Saint-Rémy et Nord Franche-Comté relative aux tarifs de prestations pour 2017 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-272 du 14 avril 2016 est modifié comme suit :

Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du centre hospitalier spécialisé de Saint-Rémy et Nord Franche-Comté (FINESS : 700780075), sis Rue Justin et Claude Perchot – 70160 SAINT-REMY, seront fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2017** :

HOSPITALISATION COMPLÈTE

Code	Discipline	Tarifs
13	Lutte contre les maladies mentales « adulte »	953 €
14	Lutte contre les maladies mentales « enfant »	1 703 €

HOSPITALISATION INCOMPLÈTE

Code	Discipline	Tarifs
54	Hôpital de jour « adulte »	765 €
55	Hôpital de jour « enfant »	765 €
60	Hôpital de nuit	475 €

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Le Directeur de l'organisation des soins par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de l'établissement, le Directeur de la Caisse Pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 janvier 2017

**Pour le Directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins
par intérim**


Didier JACOTOT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-01-17-013

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-089 modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-377 du 24 mai 2016 et portant fixation des tarifs de prestations de l'hôpital de jour Les Cigognes à Chenôve (Côte d'Or) pour l'exercice 2017

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-089 modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-377
du 24 mai 2016 et portant fixation des tarifs de prestations
de l'hôpital de jour les Cigognes à Chenôve (Côte-d'Or) pour l'exercice 2017**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

VU la circulaire DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-377 du 24 mai 2016 et portant fixation des tarifs de prestations de l'Hôpital de jour Les Cigognes (Côte-d'Or) pour l'exercice 2016 ;

VU la décision n° 2017-003 en date du 9 janvier 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Considérant la proposition budgétaire du Président de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Côte d'Or (PEP 21) relative aux tarifs de prestations pour 2017 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-377 du 24 mai 2016 est modifié comme suit :

Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du l'hôpital de Jour Les Cigognes (FINESS : 210780425), sis 55, rue du 11 septembre – 21300 Chenove, seront fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2017** :

Code	Discipline	Tarifs
55	Semi-internat	373,48 €
48	Cure ambulatoire	81,44 €

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Le Directeur de l'organisation des soins par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de l'établissement, le Directeur de la Caisse Pivotal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 janvier 2017

**Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des soins par
intérim,**


Didier JACOTOT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-01-19-003

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-093 modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-365 du 4 mai 2016 et portant fixation des tarifs de prestations du centre hospitalier de La Chartreuse à Dijon (Côte d'Or) pour l'exercice 2017

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-093 modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016- 365 du 4 mai 2016 et portant fixation des tarifs de prestations portant fixation des tarifs de prestations du centre hospitalier de La Chartreuse à Dijon (Côte-d'Or) pour l'exercice 2017

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

VU la circulaire DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-365 du 4 mai 2016 et portant fixation des tarifs de prestations Du Centre Hospitalier de La Chartreuse (Côte D'Or) pour l'exercice 2016 ;

VU la décision n° 2017-003 en date du 9 janvier 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Considérant la proposition budgétaire du Directeur du centre hospitalier de La Chartreuse de Dijon relative aux tarifs de prestations pour 2017 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-365 du 4 mai 2016 est modifié comme suit :

Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du centre hospitalier de La Chartreuse de Dijon (FINESS : 210780607), sis 1, Boulevard Chanoine KIR – BP 1514 - 21033 Dijon, seront fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2017** :

Code	Discipline	Tarifs
11	Médecine	342,14 €
13	Hospitalisation Complète Psychiatrie Adultes	553,96 €
14	Hospitalisation Complète Psychiatrie Enfants	553,96 €
19	Médecine Spécialisée Veille-Sommeil	1 795,00 €
54	Hospitalisation de Jour Psychiatrie Adultes	398,78 €
55	Hospitalisation de Jour Psychiatrie Enfants	398,78 €
50	Hospitalisation de Jour SMPR	104,51 €
47	CATTP Adultes	196,57 €
48	CATTP Enfants	196,57 €
60	Hospitalisation de Nuit Psychiatrie	303,30 €

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de l'établissement, le Directeur de la Caisse Pivotal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 janvier 2017

Le Directeur général,



Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-01-23-006

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-095 portant fixation des
tarifs de prestations du centre hospitalier de Morteau pour
l'exercice 2017

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-095 portant fixation des tarifs de prestations
du Centre Hospitalier de Morteau pour l'exercice 2017**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;
- VU la circulaire DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-301 du 3 mai 2016 portant fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier de Morteau ;
- VU la décision n° 2017-003 en date du 9 janvier 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Considérant la proposition budgétaire de la Directrice du Centre Hospitalier de Morteau relative aux tarifs de prestations pour 2017 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du Centre Hospitalier de Morteau (FINESS : 25 000 022 1), sis 9, rue du Maréchal Leclerc – 25 500 Morteau, seront fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2017** :

Code	Discipline	Tarifs
11	Médecine Hospitalisation Complète	383 ,98 €
30	Moyen séjour – Hospitalisation Complète	238,21 €

Article 2 : L'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-301 du 3 mai 2016 est abrogé.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de l'établissement, le Directeur de la Caisse Pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 23 janvier 2017

**Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins par
intérim,**


Didier JACOTOT

**ANNEXE : Liaison code tarif – Mode de traitement –Discipline Médico Tarifaire
Centre Hospitalier Morteau**

code tarif	libellé tarif	code MT	libellé MT	code DMT	libellé DMT
11	Médecine	03	Hospitalisation complète (MT:20 exclu)	223	Médecine générale ou polyvalente
30	Services de moyen séjour (cas général)	03	Hospitalisation complète (MT:20 exclu)	627	Moyen séjour indifférencié

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-30-004

ARS 70 PA EHPAD alfred dornier DAMPIERRE SUR
SALON 700780257

**ARRETE portant renouvellement de l'autorisation délivrée à MAISON DE RETRAITE
pour le fonctionnement de EHPAD ALFRED DORNIER DAMPIERRE
sis à DAMPIERRE SUR SALON (70180)
finess n° 700780257**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Saône,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.313-6

VU la Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico sociale,

VU la Loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux,

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bienveillance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé,

Considérant que l'autorisation initiale de la structure est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009,

Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation,

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de la structure : EHPAD ALFRED DORNIER DAMPIERRE
sis à : DAMPIERRE SUR SALON
accordée à : MAISON DE RETRAITE
est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	700000078
N° SIREN	267000107
Raison Sociale	MAISON DE RETRAITE
Adresse	70180 DAMPIERRE SUR SALON
Statut juridique	Etb.Social Communal

2° Entité(s) géographique(s) :

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
500-EHPAD	924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	436-Alzheimer, mal appar	12
			711-P.A. dépendantes	87

Article 3 : La structure dispose de 99 places habilitées à l'aide sociale.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et du président du conseil départemental de la Haute-Saône.

Article 6 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, de sa publication, soit à titre gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou du président du conseil départemental de la Haute-Saône, soit à titre hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de BESANCON - 30 rue Charles NODIER - 25000 BESANCON. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 7 : La directrice de l'autonomie et le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté et au bulletin des actes administratifs du département de la Haute-Saône.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Christophe LANNELONGUE

Le directeur général adjoint de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,


Olivier OBRECHT

Fait à Dijon, le 30 novembre 2016

Le président du Conseil Départemental
de la Haute-Saône


Yves KRATTINGER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-30-005

ARS 70 PA EHPAD COURNOT CHANGEY A GRAY
FINESS 700781875

**ARRETE portant renouvellement de l'autorisation délivrée à ASS COURNOT CHANGEY
pour le fonctionnement de EHPAD COURNOT CHANGEY
sis à GRAY (70100)
finess n° 700781875**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Saône,
VU le Code des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.313-6
VU la Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico sociale,
VU la Loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement
VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux,
VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé,
Considérant que l'autorisation initiale de la structure est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009,
Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation,

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de la structure : EHPAD COURNOT CHANGEY
sis à : GRAY
accordée à : ASS COURNOT CHANGEY
est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	700000177
N° SIREN	778513226
Raison Sociale	ASS COURNOT CHANGEY
Adresse	11 Rue DE LA VIEILLE TUILERIE
	70100 GRAY
Statut juridique	Ass.L.1901 non R.U.P

2°) Entité(s) géographique(s) :

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
500-EHPAD	924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	66
	657- Acc temporaire PA			1
	961 - Pôles d'activité et de soins adaptés	21-Accueil de jour	436-Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0 (*)

(*) Conformément à la circulaire interministérielle n° DGCS/SD3A/DREES/2011/422 du 8 novembre 2011 relative à la mesure 1b (plateformes d'accompagnement et de répit des aidants) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 et aux modalités de remontées d'informations concernant l'avancement dudit plan en son 2.1.2.a – les places autorisées et installées sont renseignées de la manière suivante pour les PASA :
- le nombre de places à saisir est impérativement de 0 que ce soit en nombre de places autorisées ou installées.
Toutefois, dans le cadre du PASA, 14 places sont ici identifiées comme dédies à l'accueil de personnes Alzheimer ou maladies apparentées.

Article 3 : La structure est habilitée à l'aide sociale pour la totalité de sa capacité.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et du président du conseil départemental de la Haute-Saône.

Article 6 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, de sa publication, soit à titre gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou du président du conseil départemental de la Haute-Saône, soit à titre hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de BESANCON - 30 rue Charles NODIER - 25000 BESANCON. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 7 : La directrice de l'autonomie et le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté et au bulletin des actes administratifs du département de la Haute-Saône.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Fait à Dijon, le 30 novembre 2016

Le président du Conseil Départemental
de la Haute-Saône

Christophe LANNELONGUE
Le directeur général adjoint de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Yves KRANINGER

Olivier OBRECHT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-30-009

ARS 70 PA EHPAD FONDATION DE GRAMMONT
VILLERSEXEL FINESS 700784275

**ARRETE portant renouvellement de l'autorisation délivrée à FONDATION MARQUIS DE GRAMMONT
pour le fonctionnement de EHPAD FONDATION DE GRAMMONT
sis à VILLERSEXEL (70110)
finess n° 700784275**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Saône,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.313-6

VU la Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico sociale,

VU la Loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux,

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé,

Considérant que l'autorisation initiale de la structure est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009,

Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation,

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de la structure : EHPAD FONDATION DE GRAMMONT
sis à : VILLERSEXEL
accordée à : FONDATION MARQUIS DE GRAMMONT
est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	700000037
N° SIREN	778544031
Raison Sociale	FONDATION MARQUIS DE GRAMMONT
Adresse	205 Rue DE L'HOPITAL 70110 VILLERSEXEL
Statut juridique	Fondation

2°) Entité(s) géographique(s) :

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
500-EHPAD	924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	83
	962-U.H.R.	11-Héberg. Comp. Inter.	436-Alzheimer, mal appar	13

Article 3 : La structure est habilitée à l'aide sociale pour la totalité de sa capacité.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et du président du conseil départemental de la Haute-Saône.

Article 6 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, de sa publication, soit à titre gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou du président du conseil départemental de la Haute-Saône, soit à titre hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de BESANCON - 30 rue Charles NODIER - 25000 BESANCON. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 7 : La directrice de l'autonomie et le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté et au bulletin des actes administratifs du département de la Haute-Saône.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Christophe LANNELONGUE
Le directeur général adjoint de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,


Olivier OBRECHT

Fait à Dijon, le 30 novembre 2016

Le président du Conseil Départemental
de la Haute-Saône


Yves KRATZINGER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-30-010

ARS 70 PA EHPAD HOTEL DIEU CH GRAY FINESS
700781768

**ARRETE portant renouvellement de l'autorisation délivrée à CH VAL DE SAONE PIERRE VITTER GRAY
pour le fonctionnement de EHPAD HOTEL DIEU CH GRAY
sis à GRAY (70100)
finess n° 700781768**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Saône,
VU le Code des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.313-6
VU la Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico sociale,
VU la Loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement
VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux,
VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance

des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé,

Considérant que l'autorisation initiale de la structure est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009,

Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation,

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de la structure : EHPAD HOTEL DIEU CH GRAY
sis à : GRAY
accordée à : CH VAL DE SAONE PIERRE VITTER GRAY
est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	700780026
N° SIREN	267000024
Raison Sociale	CH VAL DE SAONE PIERRE VITTER GRAY
Adresse	5 Rue DE L ARSENAL BP 155 70100 GRAY
Statut juridique	Etb.Pub.Commun.Hosp.

2°) Entité(s) géographique(s) :

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
500-EHPAD	924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	296
			436-Alzheimer, mal appar	14
	961-P.A.S.A.	21-Accueil de Jour		0 (*)

(*) Conformément à la circulaire interministérielle n° DGCS/SD3A/DREES/2011/422 du 8 novembre 2011 relative à la mesure 1b (plateformes d'accompagnement et de répit des aidants) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 et aux modalités de remontées d'informations concernant l'avancement dudit plan en son 2.1.2.a – les places autorisées et installées sont renseignées de la manière suivante pour les PASA :
 - le nombre de places à saisir est impérativement de 0 que ce soit en nombre de places autorisées ou installées.
 Toutefois, dans le cadre du PASA, 14 places sont ici identifiées comme dédiées à l'accueil de personnes Alzheimer ou maladies apparentées.

Cette structure se compose de 4 sites.

Un site principal à Gray nommé "EHPAD Hôtel Dieu" (N°FINESS : 700781768)

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
500-EHPAD	924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	166
	961-P.A.S.A.	21-Accueil de Jour	436-Alzheimer, mal appar	0 (*)

Un site secondaire à Gray nommé "EHPAD Les Capucins" (N°FINESS : 700781784)

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
500-EHPAD	924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	71
			436-Alzheimer, mal appar	14

Un site secondaire à Oynières nommé "EHPAD d'Oynières" (N°FINESS : 700781776)

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
500-EHPAD	924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	19

Un site secondaire à Pesmes nommé "EHPAD Saint-Hilaire" (N°FINESS : 700001019)

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
500-EHPAD	924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	40

Article 3 : La structure est habilitée à l'aide sociale pour la totalité de sa capacité.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et du président du conseil départemental de la Haute-Saône.

Article 6 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, de sa publication, soit à titre gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou du président du conseil départemental de la Haute-Saône, soit à titre hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de BESANCON - 30 rue Charles NODIER - 25000 BESANCON. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 7 : La directrice de l'autonomie et le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté et au bulletin des actes administratifs du département de la Haute-Saône.

Fait à Dijon, le 30 novembre 2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Le président du Conseil Départemental
de la Haute Saône

Le directeur général adjoint de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Yves KRATTINGER

Olivier OBRECHT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-30-007

ARS 70 PA EHPAD JEAN-MICHEL SIS A SAULX
FINESS 700780729

**ARRETE portant renouvellement de l'autorisation délivrée à EHPAD DE SAULX
pour le fonctionnement de EHPAD JEAN MICHEL
sis à SAULX (70240)
finess n° 700780729**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Saône,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.313-6

VU la Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico sociale,

VU la Loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux,

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé,

Considérant que l'autorisation initiale de la structure est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009,

Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation,

A R R Ê T E N T

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de la structure : EHPAD JEAN MICHEL
sis à : SAULX
accordée à : EHPAD DE SAULX
est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017,

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	700000144
N° SIREN	267000057
Raison Sociale	EHPAD DE SAULX
Adresse	70240 SAULX
Statut juridique	Etb.Social Communal

2°) Entité(s) géographique(s) :

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
500-EHPAD	924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	80
	961-P.A.S.A.	21-Accueil de Jour	436-Alzheimer, mal appar	0 (*)

(*) Conformément à la circulaire interministérielle n° DGCS/SD3A/DREES/2011/422 du 8 novembre 2011 relative à la mesure 1b (plateformes d'accompagnement et de répit des aidants) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 et aux modalités de remontées d'informations concernant l'avancement dudit plan en son 2.1.2.a – les places autorisées et installées sont renseignées de la manière suivante pour les PASA :
- le nombre de places à saisir est impérativement de 0 que ce soit en nombre de places autorisées ou installées.
Toutefois, dans le cadre du PASA, 14 places sont ici identifiées comme dédiées à l'accueil de personnes Alzheimer ou maladies apparentées.

Article 3 : La structure dispose de 80 places habilitées à l'aide sociale.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et du président du conseil départemental de la Haute-Saône.

Article 6 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, de sa publication, soit à titre gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou du président du conseil départemental de la Haute-Saône, soit à titre hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de BESANCON - 30 rue Charles NODIER - 25000 BESANCON. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 7 : La directrice de l'autonomie et le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté et au bulletin des actes administratifs du département de la Haute-Saône.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Le directeur général adjoint de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,



Olivier OBRECHT

Fait à Dijon, le 30 novembre 2016

Le président du Conseil Départemental
de la Haute-Saône



Yves KRATTINGER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-30-008

ARS 70 PA EHPAD KORIAN LE LAC A VAIVRE ET
MONTAILLE FINESS 700784721

**ARRETE portant renouvellement de l'autorisation délivrée à SA MEDICA FRANCE
pour le fonctionnement de EHPAD KORIAN LE LAC
sis à VAIVRE ET MONTOILLE (70000)
finess n° 700784721**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Saône,
VU le Code des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.313-6
VU la Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico sociale,
VU la Loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement
VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux,
VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé,
Considérant que l'autorisation initiale de la structure est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009,
Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation,

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de la structure : EHPAD KORIAN LE LAC
sis à : VAIVRE ET MONTOILLE
accordée à : SA MEDICA FRANCE
est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	750056335
N° SIREN	341174118
Raison Sociale	SA MEDICA FRANCE
Adresse	21 Rue BALZAC
Statut juridique	Société Anonyme

2°) Entité(s) géographique(s) :

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
500-EHPAD	924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	78

Article 3 : La structure dispose de 0 place habilitée à l'aide sociale.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et du président du conseil départemental de la Haute-Saône.

Article 6 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, de sa publication, soit à titre gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou du président du conseil départemental de la Haute-Saône, soit à titre hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de BESANCON - 30 rue Charles NODIER - 25000 BESANCON. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 7 : La directrice de l'autonomie et le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté et au bulletin des actes administratifs du département de la Haute-Saône.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Christophe LANNELONGUE

Le directeur général adjoint de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Olivier OBRECHT

Fait à Dijon, le 30 novembre 2016

Le président du Conseil Départemental
de la Haute-Saône

Yves KRATTINGER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-30-013

ARS 70 PA EHPAD LA COMBEAUTE FOUGEROLLES
FINESS 700785389

**ARRETE portant renouvellement de l'autorisation délivrée à AHBFC
pour le fonctionnement de EHPAD LA COMBEAUTE FOUGEROLLES
sis à FOUGEROLLES (70220)
finess n° 700785389**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Saône,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.313-6

VU la Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico sociale,

VU la Loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux,

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé,

Considérant que l'autorisation initiale de la structure est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009,

Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation,

A R R Ê T E N T

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de la structure : EHPAD LA COMBEAUTE FOUGEROLLES
sis à : FOUGEROLLES
accordée à : AHBFC
est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	700004096
N° SIREN	400395257
Raison Sociale	AHBFC
Adresse	Rue JUSTIN ET CLAUDE PERCHOT
	70160 SAINT-REMY
Statut juridique	Ass.L.1901 non R.U.P

2°) Entité(s) géographique(s) :

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
500-EHPAD	924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	40

Article 3 : La structure est habilitée à l'aide sociale pour la totalité de sa capacité.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et du président du conseil départemental de la Haute-Saône.

Article 6 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, de sa publication, soit à titre gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou du président du conseil départemental de la Haute-Saône, soit à titre hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de BESANCON - 30 rue Charles NODIER - 25000 BESANCON. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 7 : La directrice de l'autonomie et le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté et au bulletin des actes administratifs du département de la Haute-Saône.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Christophe LANNELONGUE

**Le directeur général adjoint de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

Olivier OBRECHT

Fait à Dijon, le 30 novembre 2016

Le président du Conseil Départemental
de la Haute-Saône

Yves KRATZINGER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-30-014

ARS 70 PA EHPAD LE COMBATTANT A VESOUL
FINESS 700781859

**ARRETE portant renouvellement de l'autorisation délivrée à OEUVRE DES ANCIENS COMBATTANTS
pour le fonctionnement de EHPAD LE COMBATTANT
sis à VESOUL CEDEX (70005)
finess n° 700781859**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Saône,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.313-6

VU la Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico sociale,

VU la Loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux,

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé,

Considérant que l'autorisation initiale de la structure est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009,

Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation,

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de la structure : EHPAD LE COMBATTANT
sis à : VESOUL CEDEX
accordée à : OEUVRE DES ANCIENS COMBATTANTS
est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	700000151
N° SIREN	778541532
Raison Sociale	OEUVRE DES ANCIENS COMBATTANTS
Adresse	26 Rue PIERRE DE COUBERTIN
	70005 VESOUL CEDEX
Statut juridique	Ass.L.1901 non R.U.P

2°) Entité(s) géographique(s) :

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
500-EHPAD	924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	236
	961-P.A.S.A.	21-Accueil de Jour	436-Alzheimer, mal appar	0 (*)

(*) Conformément à la circulaire interministérielle n° DGCS/SD3A/DREES/2011/422 du 8 novembre 2011 relative à la mesure 1b (plateformes d'accompagnement et de répit des aidants) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 et aux modalités de remontées d'informations concernant l'avancement dudit plan en son 2.1.2.a – les places autorisées et installées sont renseignées de la manière suivante pour les PASA :
- le nombre de places à saisir est impérativement de 0 que ce soit en nombre de places autorisées ou installées.
Toutefois, dans le cadre du PASA, 14 places sont ici identifiées comme dédiées à l'accueil de personnes Alzheimer ou maladies apparentées.

Article 3 : La structure dispose de 20 places habilitées à l'aide sociale.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et du président du conseil départemental de la Haute-Saône.

Article 6 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, de sa publication, soit à titre gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou du président du conseil départemental de la Haute-Saône, soit à titre hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de BESANCON - 30 rue Charles NODIER - 25000 BESANCON. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 7 : La directrice de l'autonomie et le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté et au bulletin des actes administratifs du département de la Haute-Saône.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Le directeur général adjoint de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,


Olivier OBRECHT

Fait à Dijon, le 30 novembre 2016

Le président du Conseil Départemental
de la Haute-Saône


Yves KRAETTINGER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-30-011

ARS 70 PA EHPAD LES CHEVRETS SIS A
COUTHENANS FINESS 700784135

**ARRETE portant renouvellement de l'autorisation délivrée à SERVIR ASSOCIATION
pour le fonctionnement de EHPAD LES CHEVRETS
sis à COUTHENANS (70400)
finess n° 700784135**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Saône,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.313-6

VU la Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico sociale,

VU la Loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux,

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé,

Considérant que l'autorisation initiale de la structure est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009,

Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation,

A R R Ê T E N T

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de la structure : EHPAD LES CHEVRETS
sis à : COUTHENANS
accordée à : SERVIR ASSOCIATION
est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	900000191
N° SIREN	347820524
Raison Sociale	SERVIR ASSOCIATION
Adresse	66 Rue DE TURENNE
	90300 VALDOIE
Statut juridique	Ass.L.1901 non R.U.P

2°) Entité(s) géographique(s) :

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
500-EHPAD	924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	28

Article 3 : La structure dispose de 0 place habilitée à l'aide sociale.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et du président du conseil départemental de la Haute-Saône.

Article 6 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, de sa publication, soit à titre gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou du président du conseil départemental de la Haute-Saône, soit à titre hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de BESANCON - 30 rue Charles NODIER - 25000 BESANCON. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 7 : La directrice de l'autonomie et le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté et au bulletin des actes administratifs du département de la Haute-Saône.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Christophe LANNELONGUE
Le directeur général adjoint de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Olivier OBRECHT

Fait à Dijon, le 30 novembre 2016

Le président du Conseil Départemental
de la Haute-Saône

Yves KRATZINGER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-30-012

ARS 70 PA EHPAD LES LAVIERES CHAMPLITTE SIS
A CHMPLITTE FINESS 700780240

**ARRETE portant renouvellement de l'autorisation délivrée à EHPAD LES LAVIÈRES
pour le fonctionnement de EHPAD LES LAVIERES CHAMPLITTE
sis à CHAMPLITTE (70600)
finess n° 700780240**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Saône,
VU le Code des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.313-6
VU la Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico sociale,
VU la Loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement
VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux,
VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bienveillance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé,
Considérant que l'autorisation initiale de la structure est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009,
Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation,

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de la structure : EHPAD LES LAVIERES CHAMPLITTE
sis à : CHAMPLITTE
accordée à : EHPAD LES LAVIÈRES
est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	700000060
N° SIREN	267000115
Raison Sociale	EHPAD LES LAVIÈRES
Adresse	70600 CHAMPLITTE
Statut juridique	Etb.Social Communal

2°) Entité(s) géographique(s) :

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
500-EHPAD	924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	40
	657-Acc temporaire PA	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	1

Article 3 : La structure est habilitée à l'aide sociale pour la totalité de sa capacité.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et du président du conseil départemental de la Haute-Saône.

Article 6 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, de sa publication, soit à titre gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou du président du conseil départemental de la Haute-Saône, soit à titre hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de BESANCON - 30 rue Charles NODIER - 25000 BESANCON. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 7 : La directrice de l'autonomie et le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté et au bulletin des actes administratifs du département de la Haute-Saône.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Le directeur général adjoint de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,


Olivier OBRECHT

Fait à Dijon, le 30 novembre 2016

Le président du Conseil Départemental
de la Haute-Saône


Yves KRATINGER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-30-018

ARS 70 PA EHPAD MARIE RICHARD FINESS
700783343

**ARRETE portant renouvellement de l'autorisation délivrée à GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE
pour le fonctionnement de EHPAD MARIE RICHARD LURE GH 70
sis à LURE CEDEX (70204)
finess n° 700783343**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Saône,
VU le Code des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.313-6
VU la Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico sociale,
VU la Loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement
VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux,
VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance

des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé,
Considérant que l'autorisation initiale de la structure est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009,
Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation,

A R R Ê T E N T

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de la structure : EHPAD MARIE RICHARD LURE GH 70
sis à : LURE CEDEX
accordée à : GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE
est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	700004591
N° SIREN	267006617
Raison Sociale	GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE
Adresse	2 Rue RENE HEYMES BP 409 70014 VESOUL Cedex
Statut juridique	Etb.Pub.Intcom.Hosp.

2°) Entité(s) géographique(s) :

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
500-EHPAD	924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	599
	962 - Unités d'hébergement renforcées		436-Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	24
	657-Accueil temporaire pour personnes âgées		711-P.A. dépendantes	4
	961 - Pôles d'activité et de soins adaptés	21-Accueil de jour	436-Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0 (*)

(*) Conformément à la circulaire interministérielle n° DGCS/SD3A/DREES/2011/422 du 8 novembre 2011 relative à la mesure 1b (plateformes d'accompagnement et de répit des aidants) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 et aux modalités de remontées d'informations concernant l'avancement dudit plan en son 2.1.2.a – les places autorisées et installées sont renseignées de la manière suivante pour les PASA :
 - le nombre de places à saisir est impérativement de 0 que ce soit en nombre de places autorisées ou installées.
 Toutefois, dans le cadre du PASA, 14 places par PASA cités ci-après sont identifiées comme dédiées à l'accueil de personnes Alzheimer ou maladies apparentées au sein de l'EHPAD Château Grammont à Luxeuil-les-Bains, de l'EHPAD de Neurey-lès-la-Demie et de l'EHPAD de Saint-Loup-sur-Semouse.

Cette structure se compose de 9 sites.

Un site principal à Lure nommé "EHPAD Marie Richard" (N°FINESS : 700783343)

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
500-EHPAD	924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	40

Un site secondaire à Gy nommé "EHPAD de Gy" (N°FINESS : 700782022)

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
500-EHPAD	924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	30

Un site secondaire à Héricourt nommé "EHPAD La Lizaine" (N°FINESS : 700782048)

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
500-EHPAD	924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	80

Un site secondaire à Lure nommé "EHPAD Mont Châtel" (N°FINESS : 700004179)

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
500-EHPAD	924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	56
	962 - Unités d'hébergement renforcées		436-Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	24

Un site secondaire à Luxeuil-les-Bains nommé "EHPAD La Source" (N°FINESS : 700783335)

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
500-EHPAD	924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	72

Un site secondaire à Luxeuil-les-Bains nommé "EHPAD Château Grammont" (N°FINESS : 700783665)

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
500-EHPAD	924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	30
	961 - Pôles d'activité et de soins adaptés	21-Accueil de jour	436-Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0(*)

Un site secondaire à Neurey-lès-la-Demie nommé "EHPAD de Neurey-lès-la-Demie" (N°FINESS : 700784358)

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
500-EHPAD	924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	151
	657-Accueil temporaire pour personnes âgées			4
	961 - Pôles d'activité et de soins adaptés	21-Accueil de jour	436-Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0 (*)

Un site secondaire à Saint-Loup-sur-Semouse nommé "EHPAD de Saint-Loup-sur-Semouse" (N°FINESS : 700782014)

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
500-EHPAD	924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	80
	961 - Pôles d'activité et de soins adaptés	21-Accueil de Jour	436-Alzheimer, mal appar	0 (*)

Un site secondaire à Villersexel nommé "EHPAD Griboulard" (N°FINESS : 700780281)

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
500-EHPAD	924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	60

Article 3 : La structure est habilitée à l'aide sociale pour la totalité de sa capacité.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et du président du conseil départemental de la Haute-Saône.

Article 6 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, de sa publication, soit à titre gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou du président du conseil départemental de la Haute-Saône, soit à titre hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de BESANCON - 30 rue Charles NODIER - 25000 BESANCON. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 7 : La directrice de l'autonomie et le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté et au bulletin des actes administratifs du département de la Haute-Saône.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Christophe LANNELONGUE

Le directeur général adjoint de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,


Olivier OBRECHT

Fait à Dijon, le 30 novembre 2016

Le président du Conseil Départemental
de la Haute-Saône


Yves KRATTINGER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-30-015

ARS 70 PA EHPAD NOTRE DAME A RONCHAMP
FINESS 700781867

**ARRETE portant renouvellement de l'autorisation délivrée à SO ENTRAIDE FAMILIALE RONCHAMP
pour le fonctionnement de EHPAD NOTRE DAME
sis à RONCHAMP (70250)
finess n° 700781867**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Saône,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.313-6

VU la Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico sociale,

VU la Loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux,

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé,

Considérant que l'autorisation initiale de la structure est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009,

Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation,

A R R Ê T E N T

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de la structure : EHPAD NOTRE DAME
sis à : RONCHAMP
accordée à : SO ENTRAIDE FAMILIALE RONCHAMP
est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	700000169
N° SIREN	778531541
Raison Sociale	SO ENTRAIDE FAMILIALE RONCHAMP
Adresse	45 Avenue PASTEUR
	70250 RONCHAMP
Statut juridique	Ass.L.1901 non R.U.P

2°) Entité(s) géographique(s) :

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
500-EHPAD	924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	45

Article 3 : La structure dispose de 45 places habilitées à l'aide sociale.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et du président du conseil départemental de la Haute-Saône.

Article 6 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, de sa publication, soit à titre gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou du président du conseil départemental de la Haute-Saône, soit à titre hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de BESANCON - 30 rue Charles NODIER - 25000 BESANCON. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 7 : La directrice de l'autonomie et le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté et au bulletin des actes administratifs du département de la Haute-Saône.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Christophe LANNELONGUE
**Le directeur général adjoint de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

Olivier OBRECHT

Fait à Dijon, le 30 novembre 2016

Le président du Conseil Départemental
de la Haute-Saône

Yves KRAETTINGER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-30-016

ARS 70 PA EHPAD NOTRE DAME DES CEDRES A
MONTAGNEY FINESS 700780224

**ARRETE portant renouvellement de l'autorisation délivrée à ASSOCIATION MAISONS JEANNE ANTIDE
pour le fonctionnement de EHPAD NOTRE DAME DES CEDRES
sis à MONTAGNEY (70140)
finess n° 700780224**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Saône,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.313-6

VU la Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico sociale,

VU la Loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux,

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé,

Considérant que l'autorisation initiale de la structure est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009,

Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation,

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de la structure : EHPAD NOTRE DAME DES CEDRES
sis à : MONTAGNEY
accordée à : ASSOCIATION MAISONS JEANNE ANTIDE
est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	250000981
N° SIREN	778293084
Raison Sociale	ASSOCIATION MAISONS JEANNE ANTIDE
Adresse	1 Rue DE L AMITIE 25000 BESANCON
Statut juridique	Ass.L.1901 non R.U.P

2°) Entité(s) géographique(s) :

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
500-EHPAD	924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	436-Alzheimer, mal appar	72

Article 3 : La structure dispose de 72 places habilitées à l'aide sociale.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et du président du conseil départemental de la Haute-Saône.

Article 6 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, de sa publication, soit à titre gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou du président du conseil départemental de la Haute-Saône, soit à titre hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de BESANCON - 30 rue Charles NODIER - 25000 BESANCON. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 7 : La directrice de l'autonomie et le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté et au bulletin des actes administratifs du département de la Haute-Saône.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Christophe LANNELONGUE
~~Le directeur général adjoint de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,~~

Olivier OBRECHT

Fait à Dijon, le 30 novembre 2016

Le président du Conseil Départemental
de la Haute-Saône

Yves KRATTINGER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-30-017

ARS 70 PA EHPAD RESIDENCE CHANTEFONTAINE
A JUSSEY FINESS 700784788

**ARRETE portant renouvellement de l'autorisation délivrée à AHBFC
pour le fonctionnement de EHPAD RESIDENCE CHANTEFONTAINE JUSSEY
sis à JUSSEY (70500)
finess n° 700784788**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Saône,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.313-6

VU la Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico sociale,

VU la Loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux,

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé,

Considérant que l'autorisation initiale de la structure est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009,

Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation,

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de la structure : EHPAD RESIDENCE CHANTEFONTAINE JUSSEY
sis à : JUSSEY
accordée à : AHBFC
est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	700004096
N° SIREN	400395257
Raison Sociale	AHBFC
Adresse	Rue JUSTIN ET CLAUDE PERCHOT
	70160 SAINT-REMY
Statut juridique	Ass.L.1901 non R.U.P

2°) Entité(s) géographique(s) :

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
500-EHPAD	924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	70
			436 - Alzheimer, mal appar	10

Article 3 : La structure dispose de 80 places habilitées à l'aide sociale.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et du président du conseil départemental de la Haute-Saône.

Article 6 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, de sa publication, soit à titre gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou du président du conseil départemental de la Haute-Saône, soit à titre hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de BESANCON - 30 rue Charles NODIER - 25000 BESANCON. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 7 : La directrice de l'autonomie et le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté et au bulletin des actes administratifs du département de la Haute-Saône.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Christophe LANNELONGUE
Le directeur général adjoint de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Olivier OBRECHT

Fait à Dijon, le 30 novembre 2016

Le président du Conseil Départemental
de la Haute-Saône

Yves KRÄTTINGER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-30-022

ARS 70 PA EHPAD RESIDENCE DU ROCHER A
GRAY FINESS 700784267

**ARRETE portant renouvellement de l'autorisation délivrée à UES LES SINOPLIES
pour le fonctionnement de EHPAD RESIDENCE DU ROCHER
sis à GRAY (70100)
finess n° 700784267**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Saône,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.313-6

VU la Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico sociale,

VU la Loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux,

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé,

Considérant que l'autorisation initiale de la structure est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009,

Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation,

A R R Ê T E N T

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de la structure : EHPAD RESIDENCE DU ROCHER
sis à : GRAY
accordée à : UES LES SINOPLIES
est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	690033899
N° SIREN	392469268
Raison Sociale	UES LES SINOPLIES
Adresse	7 Chemin DU GAREIZIN BP 32 69340 FRANCHEVILLE
Statut juridique	Autre Société

2°) Entité(s) géographique(s) :

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
500-EHPAD	924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	86

Article 3 : La structure dispose de 0 place habilitée à l'aide sociale.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et du président du conseil départemental de la Haute-Saône.

Article 6 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, de sa publication, soit à titre gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou du président du conseil départemental de la Haute-Saône, soit à titre hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de BESANCON - 30 rue Charles NODIER - 25000 BESANCON. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 7 : La directrice de l'autonomie et le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté et au bulletin des actes administratifs du département de la Haute-Saône.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Christophe LANNELONGUE

**Le directeur général adjoint de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

Olivier OBRECHT

Fait à Dijon, le 30 novembre 2016

Le président du Conseil Départemental
de la Haute-Saône

Yves KRATTINGER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-30-019

ARS 70 PA EHPAD RESIDENCE PRE AUX MOINES
CIREY FINESS 700785561

**ARRETE portant renouvellement de l'autorisation délivrée à ADMR FEDERATION DEPARTEMENTALE
pour le fonctionnement de EHPAD RESIDENCE PRE AUX MOINES CIREY
sis à CIREY (70190)
finess n° 700785561**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Saône,
VU le Code des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.313-6
VU la Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico sociale,
VU la Loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement
VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux,
VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé,
Considérant que l'autorisation initiale de la structure est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009,
Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation,

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de la structure : EHPAD RESIDENCE PRE AUX MOINES CIREY
sis à : CIREY
accordée à : ADMR FEDERATION DEPARTEMENTALE
est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	700785306
N° SIREN	318010600
Raison Sociale	ADMR FEDERATION DEPARTEMENTALE
Adresse	4 Cours FRANCOIS VILLON BP 40449 70007 VESOUL Cedex
Statut juridique	Ass.L.1901 non R.U.P

2°) Entité(s) géographique(s) :

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
500-EHPAD	924-Acc. Personnes Âgées	21-Accueil de Jour	711-P.A. dépendantes	26
		11-Héberg. Comp. Inter.		35
	657-Acc temporaire PA	5		
	963-Plateforme répit PFR	21-Accueil de Jour	436-Alzheimer, mal appar	0

Cette structure se compose de deux sites.

Un site principal à Cirey nommé "Résidence Pré aux Moines" (N°FINESS : 700785561)

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
500-EHPAD	924-Acc. Personnes Âgées	21-Accueil de Jour	711-P.A. dépendantes	26
		11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	26
	657-Acc temporaire PA	5		
	963-Plateforme répit PFR	21-Accueil de Jour	436-Alzheimer, mal appar	0

Un site secondaire à Rloz nommé "Résidence Cœur de Vie" (N°FINESS : 700001118)

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
500-EHPAD	924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	9

Article 3 : La structure est habilitée à l'aide sociale pour la totalité de sa capacité.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et du président du conseil départemental de la Haute-Saône.

Article 6 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, de sa publication, soit à titre gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou du président du conseil départemental de la Haute-Saône, soit à titre hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de BESANCON - 30 rue Charles NODIER - 25000 BESANCON. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 7 : La directrice de l'autonomie et le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté et au bulletin des actes administratifs du département de la Haute-Saône.

Fait à Dijon, le 30 novembre 2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Le président du Conseil Départemental
de la Haute-Saône

Christophe LANNELONGUE
Le directeur général adjoint de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Yves KRATZINGER

Olivier OBRECHT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-30-020

ARS 70 PA EHPAD ST JOSEPH SCEY SUR SAONE ET
ST ALBIN FINESS 700780273

**ARRETE portant renouvellement de l'autorisation délivrée à EHPAD SAINT JOSEPH
pour le fonctionnement de EHPAD SAINT JOSEPH SCEY SUR SAONE
sis à SCEY SUR SAONE ET ST ALBIN (70360)
finess n° 700780273**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Saône,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.313-6

VU la Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico sociale,

VU la Loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux,

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé,

Considérant que l'autorisation initiale de la structure est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009,

Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation,

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de la structure : EHPAD SAINT JOSEPH SCEY SUR SAONE
sis à : SCEY SUR SAONE ET ST ALBIN
accordée à : EHPAD SAINT JOSEPH
est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	700000094
N° SIREN	267000081
Raison Sociale	EHPAD SAINT JOSEPH
Adresse	70360 SCEY SUR SAONE ET ST ALBIN
Statut juridique	Etb.Social Communal

2° Entité(s) géographique(s) :

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
500-EHPAD	924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	64

Article 3 : La structure dispose de 64 places habilitées à l'aide sociale.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et du président du conseil départemental de la Haute-Saône.

Article 6 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, de sa publication, soit à titre gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou du président du conseil départemental de la Haute-Saône, soit à titre hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de BESANCON - 30 rue Charles NODIER - 25000 BESANCON. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 7 : La directrice de l'autonomie et le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté et au bulletin des actes administratifs du département de la Haute-Saône.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Christophe LANNELONGUE

**Le directeur général adjoint de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

Olivier OBRECHT

Fait à Dijon, le 30 novembre 2016

Le président du Conseil Départemental
de la Haute-Saône

Yves KRATTINGER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-30-059

ARS 70PA SSIAD AMANCE VAUVILLERS 700784192

**ARRETE portant renouvellement de l'autorisation délivrée à ADMR FEDERATION DEPARTEMENTALE
pour le fonctionnement de SSIAD AMANCE VAUVILLERS
sis à VAUVILLERS (70210)
finess n° 700784192**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3,

VU la Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la Loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux

évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux,

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé,

Considérant que l'autorisation initiale de la structure est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009,

Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation,

A R R Ê T E

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de la structure : SSIAD AMANCE VAUVILLERS
sis à : VAUVILLERS
accordée à : ADMR FEDERATION DEPARTEMENTALE
est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques du présent arrêté sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	700785306
N° SIREN	318010600
Raison Sociale	ADMR FEDERATION DEPARTEMENTALE
Adresse	4 Cours FRANCOIS VILLON BP 40449 70007 VESOUL Cedex
Statut juridique	Ass.L.1901 non R.U.P

2°) Entité(s) géographique(s) :

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
354-S.S.I.A.D.	357- Act.Soins.Accomp.R éh	16-Milieu ordinaire	436-Alzheimer, mal appar	10
	358-Soins à Domicile		700-Personnes Agées	51
			10- toutes def PH SAI	5

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, de sa publication, soit à titre gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, soit à titre hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de BESANCON - 30 rue Charles NODIER - 25000 BESANCON. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 5 : La directrice de l'autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 30 novembre 2016

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Bourgogne-Franche-Comté,



Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-30-058

ARS 70PA SSIAD DAMPIERRE SUR SALON
700783434

**ARRETE portant renouvellement de l'autorisation délivrée à CENTRE SOINS ASSOCIATION GESTION
pour le fonctionnement de SSIAD DAMPIERRE SUR SALON
sis à DAMPIERRE SUR SALON (70180)
finess n° 700784390**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3,

VU la Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la Loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux

évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux,

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico

sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé,

Considérant que l'autorisation initiale de la structure est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009,

Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation,

A R R Ê T E

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de la structure : SSIAD DAMPIERRE SUR SALON
sis à : DAMPIERRE SUR SALON
accordée à : CENTRE SOINS ASSOCIATION GESTION
est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques du présent arrêté sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1° Entité juridique :

N° FINESS	700000250
N° SIREN	322190489
Raison Sociale	CENTRE SOINS ASSOCIATION GESTION
Adresse	RUE DU STADE IMMEUBLE LES GAVOTTES 70180 DAMPIERRE SUR SALON
Statut juridique	Ass.L.1901 non R.U.P

2°) Entité(s) géographique(s) :

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
354-S.S.I.A.D.	358-Soins à Domicile	16-Milieu ordinaire	700-Personnes Agées	39

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, de sa publication, soit à titre gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, soit à titre hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de BESANCON - 30 rue Charles NODIER - 25000 BESANCON. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 5 : La directrice de l'autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 30 novembre 2016

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Bourgogne-Franche-Comté,



Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-30-055

ARS 70PA SSIAD DE CHAMPAGNEY 700784705

**ARRETE portant renouvellement de l'autorisation délivrée à ADMR FEDERATION DEPARTEMENTALE
pour le fonctionnement de SSIAD DE CHAMPAGNEY
sis à CHAMPAGNEY (70290)
finess n° 700784705**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3,

VU la Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la Loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux

évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux,

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au

développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico

sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé,

Considérant que l'autorisation initiale de la structure est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009,

Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation,

A R R Ê T E

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de la structure : SSIAD DE CHAMPAGNEY
sis à : CHAMPAGNEY
accordée à : ADMR FEDERATION DEPARTEMENTALE
est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques du présent arrêté sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1° Entité juridique :

N° FINESS	700785306
N° SIREN	318010600
Raison Sociale	ADMR FEDERATION DEPARTEMENTALE
Adresse	4 Courç FRANCOIS VILLON
	BP 40449 70007 VESOUL Cedex
Statut juridique	Ass.L.1901 non R.U.P

2°) Entité(s) géographique(s) :

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
354-S.S.I.A.D.	358-Soins à Domicile	16-Milieu ordinaire	700-Personnes Agées	27
			10-Toutes Déf P.H. SAI	5

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, de sa publication, soit à titre gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté, soit à titre hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de BESANCON - 30 rue Charles NODIER - 25000 BESANCON. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 5 : La directrice de l'autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes

Fait à Dijon, le 30 novembre 2016

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Bourgogne-Franche-Comté,



Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-30-056

ARS 70PA SSIAD DE CHARCENNE 700784697

**ARRETE portant renouvellement de l'autorisation délivrée à ADMR FEDERATION DEPARTEMENTALE
pour le fonctionnement de SSIAD DE CHARCENNE
sis à CHARCENNE (70700)
finess n° 700784697**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3,

VU la Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la Loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux

évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux,

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au

développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico

sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé,

Considérant que l'autorisation initiale de la structure est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009,

Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation,

A R R Ê T E

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de la structure : SSIAD DE CHARCENNE
sis à : CHARCENNE
accordée à : ADMR FEDERATION DEPARTEMENTALE
est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques du présent arrêté sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	700785306
N° SIREN	318010600
Raison Sociale	ADMR FEDERATION DEPARTEMENTALE
Adresse	4 Courç FRANCOIS VILLON BP 40449 70007 VESOUL Cedex
Statut juridique	Ass.L.1901 non R.U.P

2°) Entité(s) géographique(s) :

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
354-S.S.I.A.D.	358-Soins à Domicile	16-Milieu ordinaire	700-Personnes Agées	35
			10-Toutes Déf P.H. SAI	4

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, de sa publication, soit à titre gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté, soit à titre hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de BESANCON - 30 rue Charles NODIER - 25000 BESANCON. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 5 : La directrice de l'autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 30 novembre 2016

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Bourgogne-Franche-Comté,



Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-30-057

ARS 70PA SSIAD DE JUSSEY 700785017

**ARRETE portant renouvellement de l'autorisation délivrée à ADMR FEDERATION DEPARTEMENTALE
pour le fonctionnement de SSIAD DE JUSSEY
sis à JUSSEY (70500)
finess n° 700785017**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3,

VU la Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la Loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux

évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux,

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au

développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico

sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé,

Considérant que l'autorisation initiale de la structure est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009,

Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation,

A R R Ê T E

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de la structure : SSIAD DE JUSSEY
sis à : JUSSEY
accordée à : ADMR FEDERATION DEPARTEMENTALE
est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques du présent arrêté sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	700785306
N° SIREN	318010600
Raison Sociale	ADMR FEDERATION DEPARTEMENTALE
Adresse	4 Courç FRANCOIS VILLON BP 40449 70007 VESOUL Cedex
Statut juridique	Ass.L.1901 non R.U.P

2°) Entité(s) géographique(s) :

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
354-S.S.I.A.D.	358-Soins à Domicile	16-Milieu ordinaire	700-Personnes Agées	41
			10-Toutes Déf P.H. SAI	2

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, de sa publication, soit à titre gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté, soit à titre hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de BESANCON - 30 rue Charles NODIER - 25000 BESANCON. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 5 : La directrice de l'autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 30 novembre 2016

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Bourgogne-Franche-Comté,



Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-30-054

ARS 70PA SSIAD DE VILLERSEXEL 700784895

**ARRETE portant renouvellement de l'autorisation délivrée à ADMR FEDERATION DEPARTEMENTALE
pour le fonctionnement de SSIAD DE VILLERSEXEL
sis à VILLERSEXEL (70110)
finess n° 700784895**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3,

VU la Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la Loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux

évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux,

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au

développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico

sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé,

Considérant que l'autorisation initiale de la structure est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009,

Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation,

A R R Ê T E

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de la structure : SSIAD DE VILLERSEXEL
sis à : VILLERSEXEL
accordée à : ADMR FEDERATION DEPARTEMENTALE
est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques du présent arrêté sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	700785306
N° SIREN	318010600
Raison Sociale	ADMR FEDERATION DEPARTEMENTALE
Adresse	4 Courç FRANCOIS VILLON BP 40449 70007 VESOUL Cedex
Statut juridique	Ass.L.1901 non R.U.P

2°) Entité(s) géographique(s) :

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
354-S.S.I.A.D.	358-Soins à Domicile	16-Milieu ordinaire	700-Personnes Agées	47
			10-Toutes Déf P.H. SAI	4

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, de sa publication, soit à titre gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté, soit à titre hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de BESANCON - 30 rue Charles NODIER - 25000 BESANCON. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 5 : La directrice de l'autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 30 novembre 2016

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Bourgogne-Franche-Comté,



Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-30-051

ARS 70PA SSIAD PORT SUR SAONE - SCEY SUR
SAONE 700784911

**ARRETE portant renouvellement de l'autorisation délivrée à ADMR FEDERATION DEPARTEMENTALE
pour le fonctionnement de SSIAD PORT SUR SAONE - SCEY SUR SAONE
sis à SCEY SUR SAONE ET ST ALBIN (70360)
finess n° 700784911**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3,

VU la Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la Loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux

évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux,

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé,

Considérant que l'autorisation initiale de la structure est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009,

Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation,

A R R Ê T E

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de la structure : SSIAD PORT SUR SAONE - SCEY SUR SAONE
sis à : SCEY SUR SAONE ET ST ALBIN
accordée à : ADMR FEDERATION DEPARTEMENTALE
est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques du présent arrêté sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	700785306
N° SIREN	318010600
Raison Sociale	ADMR FEDERATION DEPARTEMENTALE
Adresse	4 Courç FRANCOIS VILLON BP 40449 70007 VESOUL Cedex
Statut juridique	Ass.L.1901 non R.U.P

2°) Entité(s) géographique(s) :

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
354-S.S.I.A.D.	358-Soins à Domicile	16-Milieu ordinaire	700-Personnes Agées	35
			10-Toutes Déf P.H. SAI	4


Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, de sa publication, soit à titre gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, soit à titre hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de BESANCON - 30 rue Charles NODIER - 25000 BESANCON. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 5 : La directrice de l'autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 30 novembre 2016

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Bourgogne-Franche-Comté,



Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-30-052

ARS 70PA SSIAD REGION SS-VOSGIENNE
FAUCOGNEY 700000615

**ARRETE portant renouvellement de l'autorisation délivrée à ADMR FEDERATION DEPARTEMENTALE
pour le fonctionnement de SSIAD REGION SS-VOSGIENNE FAUCOGNEY
sis à FAUCOGNEY ET LA MER (70310)
finess n° 700000615**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le Code de l' Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3,

VU la Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la Loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux

évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux,

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au

développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico

sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé,

Considérant que l'autorisation initiale de la structure est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009,

Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation,

A R R Ê T E

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de la structure : SSIAD REGION SS-VOSGIENNE FAUCOGNEY
sis à : FAUCOGNEY ET LA MER
accordée à : ADMR FEDERATION DEPARTEMENTALE
est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques du présent arrêté sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	700785306
N° SIREN	318010600
Raison Sociale	ADMR FEDERATION DEPARTEMENTALE
Adresse	4 Cours FRANCOIS VILLON BP 40449 70007 VESOUL Cedex
Statut juridique	Ass.L.1901 non R.U.P

2°) Entité(s) géographique(s) :

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
354-S.S.I.A.D.	358-Soins à Domicile	16-Milieu ordinaire	700-Personnes Agées	36
			10-Toutes Déf P.H. SAI	3

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, de sa publication, soit à titre gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté, soit à titre hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de BESANCON - 30 rue Charles NODIER - 25000 BESANCON. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 5 : La directrice de l'autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 30 novembre 2016

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Bourgogne-Franche-Comté,



Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-30-053

ARS 70PA SSIAD RIOZ MONTBOZON 700784390

**ARRETE portant renouvellement de l'autorisation délivrée à ASS SSIDPA RIOZ MONTBOZON
pour le fonctionnement de SSIAD RIOZ MONTBOZON
sis à BEAUMOTTE AUBERTANS (70190)
finess n° 700784390**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3,

VU la Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la Loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux

évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux,

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au

développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico

sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé,

Considérant que l'autorisation initiale de la structure est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009,

Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation,

A R R Ê T E

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de la structure : SSIAD RIOZ MONTBOZON
sis à : BEAUMOTTE AUBERTANS
accordée à : ASS SSIDPA RIOZ MONTBOZON
est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques du présent arrêté sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1° Entité juridique :

N° FINESS	700000326
N° SIREN	348868803
Raison Sociale	ASS SSIDPA RIOZ MONTBOZON
Adresse	70190 BEAUMOTTE AUBERTANS
Statut juridique	Ass.L.1901 non R.U.P

2°) Entité(s) géographique(s) :

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
354-S.S.I.A.D.	358-Soins à Domicile	16-Milieu ordinaire	700-Personnes Agées	39
			10-Toutes Déf P.H. SAI	2

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, de sa publication, soit à titre gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté, soit à titre hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de BESANCON - 30 rue Charles NODIER - 25000 BESANCON. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 5 : La directrice de l'autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 30 novembre 2016

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Bourgogne-Franche-Comté,



Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-30-050

ARS 70PH EME LE BEL AUBEPIN ADAPEI
700782113

**ARRETE portant renouvellement de l'autorisation délivrée à ADAPEI HAUTE SAONE
pour le fonctionnement de EME LE BEL AUBEPIN
sis à HERICOURT (70400)
finess n° 700782113**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le Code de l' Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3,

VU la Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la Loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux

évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux,

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au

développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico

sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé,

Considérant que l'autorisation initiale de la structure est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009,

Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation,

A R R Ê T E

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de la structure : EME LE BEL AUBEPIN
sis à : HERICOURT
accordée à : ADAPEI HAUTE SAONE
est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques du présent arrêté sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	700783475
N° SIREN	778125468
Raison Sociale	ADAPEI HAUTE SAONE
Adresse	4 rue Marie-Chantal Isle de Beauchaine BP 60105 70002 VESOUL CEDEX
Statut juridique	Ass.L.1901 non R.U.P

2°) Entité(s) géographique(s) :

Cette structure est autorisée à accueillir des usagers âgés de 3 à 20 ans.

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
188- Etab.Enf.ado.Pol y.	901- Educ.Gén.Soin.Sp.E. H	13-Semi-Internat	500-Polyhandicap	14

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, de sa publication, soit à titre gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, soit à titre hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de BESANCON - 30 rue Charles NODIER - 25000 BESANCON.

Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 5 : La directrice de l'autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 30 novembre 2016

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Bourgogne-Franche-Comté,



Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-30-047

ARS 70PH EME SERVICE AIR ET LUMIERE ADAPEI
700782121

**ARRETE portant renouvellement de l'autorisation délivrée à ADAPEI HAUTE SAONE
pour le fonctionnement de EME SERVICE AIR ET LUMIERE
sis à LUXEUIL LES BAINS CEDEX (70302)
finess n° 700782121**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3,

VU la Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la Loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux

évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux,

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé,

Considérant que l'autorisation initiale de la structure est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009,

Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation,

A R R Ê T E

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de la structure : EME SERVICE AIR ET LUMIERE
sis à : LUXEUIL LES BAINS CEDEX
accordée à : ADAPEI HAUTE SAONE
est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques du présent arrêté sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1° Entité juridique :

N° FINESS	700783475
N° SIREN	778125468
Raison Sociale	ADAPEI HAUTE SAONE
Adresse	4 rue Marie-Chantal Isle de Beauchaine BP 60105 70002 VESOUL CEDEX
Statut juridique	Ass.L.1901 non R.U.P

2°) Entité(s) géographique(s) :

Cette structure est autorisée à accueillir des usagers âgés de 3 à 20 ans.

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
188- Etab.Enf.ado.Pol y.	901- Educ.Gén.Soin.Sp.E. H	13-Semi-Internat	500-Polyhandicap	8

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, de sa publication, soit à titre gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, soit à titre hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de BESANCON - 30 rue Charles NODIER - 25000 BESANCON.

Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 5 : La directrice de l'autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 30 novembre 2016

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Bourgogne-Franche-Comté,



Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-30-048

ARS 70PH ESAT ARC LES GRAY 700783822

**ARRETE portant renouvellement de l'autorisation délivrée à ADAPEI HAUTE SAONE
pour le fonctionnement de ESAT ARC LES GRAY
sis à ARC LES GRAY (70100)
finess n° 700783822**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3,

VU la Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la Loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux

évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux,

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé,

Considérant que l'autorisation initiale de la structure est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009,

Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation,

A R R Ê T E

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de la structure : ESAT ARC LES GRAY
sis à : ARC LES GRAY
accordée à : ADAPEI HAUTE SAONE
est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques du présent arrêté sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	700783475
N° SIREN	778125468
Raison Sociale	ADAPEI HAUTE SAONE
Adresse	4 rue Marie-Chantal Isle de Beauchaine BP 60105 70002 VESOUL CEDEX
Statut juridique	Ass.L.1901 non R.U.P

2°) Entité(s) géographique(s) :

Cette structure est autorisée à accueillir des usagers âgés de 20 à 60 ans.

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
246-E.S.A.T.	908-Aide Trav.Adul.Hand.	13-Semi-Internat	110-Déf. Intellectuelle	72

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, de sa publication, soit à titre gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, soit à titre hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de BESANCON - 30 rue Charles NODIER - 25000 BESANCON.

Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 5 : La directrice de l'autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 30 novembre 2016

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Bourgogne-Franche-Comté,



Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-30-049

ARS 70PH ESAT CLAIR JOIE GEVIGNEY 700783319

**ARRETE portant renouvellement de l'autorisation délivrée à ADAPEI HAUTE SAONE
pour le fonctionnement de ESAT CLAIR JOIE GEVIGNEY
sis à GEVIGNEY ET MERCEY (70500)
finess n° 700783319**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3,

VU la Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la Loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux

évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux,

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au

développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico

sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé,

Considérant que l'autorisation initiale de la structure est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009,

Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation,

A R R Ê T E

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de la structure : ESAT CLAIR JOIE GEVIGNEY
sis à : GEVIGNEY ET MERCEY
accordée à : ADAPEI HAUTE SAONE
est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques du présent arrêté sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1° Entité juridique :

N° FINESS	700783475
N° SIREN	778125468
Raison Sociale	ADAPEI HAUTE SAONE
Adresse	4 rue Marie-Chantal Isle de Beauchaine BP 60105 70002 VESOUL CEDEX
Statut juridique	Ass.L.1901 non R.U.P

2°) Entité(s) géographique(s) :

Cette structure est autorisée à accueillir des usagers âgés de 20 à 60 ans.

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
246-E.S.A.T.	908-Aide Trav.Adul.Hand.	13-Semi-Internat	110-Déf. Intellectuelle	65

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, de sa publication, soit à titre gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, soit à titre hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de BESANCON - 30 rue Charles NODIER - 25000 BESANCON.

Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 5 : La directrice de l'autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 30 novembre 2016

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Bourgogne-Franche-Comté,



Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-30-046

ARS 70PH ESAT HERICOURT 700784283

**ARRETE portant renouvellement de l'autorisation délivrée à ADAPEI HAUTE SAONE
pour le fonctionnement de ESAT HERICOURT
sis à HERICOURT (70400)
finess n° 700784283**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3,

VU la Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la Loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux

évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux,

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au

développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico

sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé,

Considérant que l'autorisation initiale de la structure est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009,

Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation,

A R R Ê T E

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de la structure : ESAT HERICOURT
sis à : HERICOURT
accordée à : ADAPEI HAUTE SAONE
est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques du présent arrêté sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	700783475
N° SIREN	778125468
Raison Sociale	ADAPEI HAUTE SAONE
Adresse	4 rue Marie-Chantal Isle de Beauchaine BP 60105 70002 VESOUL CEDEX
Statut juridique	Ass.L.1901 non R.U.P

2°) Entité(s) géographique(s) :

Cette structure est autorisée à accueillir des usagers âgés de 20 à 60 ans.

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
246-E.S.A.T.	908-Aide Trav.Adul.Hand.	13-Semi-Internat	110-Déf. Intellectuelle	70

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, de sa publication, soit à titre gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, soit à titre hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de BESANCON - 30 rue Charles NODIER - 25000 BESANCON.

Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 5 : La directrice de l'autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 30 novembre 2016

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Bourgogne-Franche-Comté,



Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-30-043

ARS 70PH ESAT SAINT SAUVEUR 700784051

**ARRETE portant renouvellement de l'autorisation délivrée à ADAPEI HAUTE SAONE
pour le fonctionnement de ESAT SAINT SAUVEUR
sis à ST SAUVEUR (70300)
finess n° 700784051**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3,

VU la Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la Loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux

évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux,

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au

développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico

sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé,

Considérant que l'autorisation initiale de la structure est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009,

Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation,

A R R Ê T E

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de la structure : ESAT SAINT SAUVEUR
sis à : ST SAUVEUR
accordée à : ADAPEI HAUTE SAONE
est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques du présent arrêté sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	700783475
N° SIREN	778125468
Raison Sociale	ADAPEI HAUTE SAONE
Adresse	4 rue Marie-Chantal Isle de Beauchaine BP 60105 70002 VESOUL CEDEX
Statut juridique	Ass.L.1901 non R.U.P

2°) Entité(s) géographique(s) :

Cette structure est autorisée à accueillir des usagers âgés de 20 à 60 ans.

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
246-E.S.A.T.	908-Aide Trav.Adul.Hand.	13-Semi-Internat	110-Déf. Intellectuelle	75

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, de sa publication, soit à titre gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, soit à titre hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de BESANCON - 30 rue Charles NODIER - 25000 BESANCON.

Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 5 : La directrice de l'autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 30 novembre 2016

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Bourgogne-Franche-Comté,



Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-30-044

ARS 70PH ESAT VESOUL 700781941

**ARRETE portant renouvellement de l'autorisation délivrée à ADAPEI HAUTE SAONE
pour le fonctionnement de ESAT VESOUL
sis à VESOUL (70000)
finess n° 700781941**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3,

VU la Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la Loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux

évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux,

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au

développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico

sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé,

Considérant que l'autorisation initiale de la structure est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009,

Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation,

A R R Ê T E

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de la structure : ESAT VESOUL
sis à : VESOUL
accordée à : ADAPEI HAUTE SAONE
est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques du présent arrêté sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1° Entité juridique :

N° FINESS	700783475
N° SIREN	778125468
Raison Sociale	ADAPEI HAUTE SAONE
Adresse	4 rue Marie-Chantal Isle de Beauchaine BP 60105 70002 VESOUL CEDEX
Statut juridique	Ass.L.1901 non R.U.P

2°) Entité(s) géographique(s) :

Cette structure est autorisée à accueillir des usagers âgés de 20 à 60 ans.

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
246-E.S.A.T.	908-Aide Trav.Adul.Hand.	14-Externat	205-Déf. du Psychisme SAI	16
			110-Déf. Intellectuelle	181

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, de sa publication, soit à titre gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, soit à titre hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de BESANCON - 30 rue Charles NODIER - 25000 BESANCON.

Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 5 : La directrice de l'autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 30 novembre 2016

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Bourgogne-Franche-Comté,



Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-30-045

ARS 70PH ET MEDICO-EDUCATIF CHEMIN VERT
AHSSEA 700785488

**ARRETE portant renouvellement de l'autorisation délivrée à AHSSEA
pour le fonctionnement de ET MEDICO-EDUCATIF CHEMIN VERT AHSSEA
sis à VESOUL (70000)
finess n° 700785488**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3,

VU la Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la Loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux,

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico

Considérant que l'autorisation initiale de la structure est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009,

Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation,

A R R Ê T E

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de la structure : ET MEDICO-EDUCATIF CHEMIN VERT AHSSEA
sis à : VESOUL
accordée à : AHSSEA
est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques du présent arrêté sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	700783483
N° SIREN	775650484
Raison Sociale	AHSSEA
Adresse	19 Rue MARCEL ROZARD BP 119 70000 FROTEY LES VESOUL
Statut juridique	Ass.L.1901 R.U.P.

2°) Entité(s) géographique(s) :

Cette structure est autorisée à accueillir des usagers âgés de 3 à 20 ans.

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
188- Etab.Enf.ado.Poly. y.	901- Educ.Gén.Soin.Sp.E. H	11-Héberg. Comp. Inter.	500-Polyhandicap	10
		13-Semi-Internat		9

Article 3 :

Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 :

Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, de sa publication, soit à titre gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, soit à titre hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de BESANCON - 30 rue Charles NODIER - 25000 BESANCON.

Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 5 :

La directrice de l'autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 30 novembre 2016

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Bourgogne-Franche-Comté,



Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-30-042

ARS 70PH IME AURORE - ADAPEI 700780133

**ARRETE portant renouvellement de l'autorisation délivrée à ADAPEI HAUTE SAONE
pour le fonctionnement de IME AURORE
sis à GRAY (70100)
finess n° 700780133**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le Code de l' Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3,

VU la Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la Loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux

évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux,

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé,

Considérant que l'autorisation initiale de la structure est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009,

Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation,

A R R Ê T E

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de la structure : IME AURORE
sis à : GRAY
accordée à : ADAPEI HAUTE SAONE
est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques du présent arrêté sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1° Entité juridique :

N° FINESS	700783475
N° SIREN	778125468
Raison Sociale	ADAPEI HAUTE SAONE
Adresse	4 rue Marie-Chantal Isle de Beauchaine BP 60105 70002 VESOUL CEDEX
Statut juridique	Ass.L.1901 non R.U.P

2°) Entité(s) géographique(s) :

Cette structure est autorisée à accueillir des usagers âgés de 3 à 20 ans.

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
183-I.M.E.	901- Educ.Gén.Soin.Sp.E. H	13-Semi-Internat	437-Autistes	7
			110-Déf. Intellectuelle	9
	902-Educ.Pro.Soin Sp E.H			9

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, de sa publication, soit à titre gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, soit à titre hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de BESANCON - 30 rue Charles NODIER - 25000 BESANCON.
Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 5 : La directrice de l'autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 30 novembre 2016

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Bourgogne-Franche-Comté,



Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-30-039

ARS 70PH IME DR JEAN-LOUIS BEAUDOUIN

AHSSEA 700780216

**ARRETE portant renouvellement de l'autorisation délivrée à AHSSEA
pour le fonctionnement de IME DR JEAN-LOUIS BEAUDOUIN AHSSEA
sis à VESOUL (70000)
finess n° 700780216**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3,

VU la Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la Loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux

évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux,

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au

développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico

sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé,

Considérant que l'autorisation initiale de la structure est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009,

Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de la structure : IME DR JEAN-LOUIS BEAUDOUIN AHSSEA
sis à : VESOUL
accordée à : AHSSEA
est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques du présent arrêté sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1° Entité juridique :

N° FINESS	700783483
N° SIREN	775650484
Raison Sociale	AHSSEA
Adresse	19 Rue MARCEL ROZARD
	BP 119 70000 FROTEY LES VESOUL
Statut juridique	Ass.L.1901 R.U.P.

2°) Entité(s) géographique(s) :

Cette structure est autorisée à accueillir des usagers âgés de 3 à 20 ans.

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
183-I.M.E.	901- Educ.Gén.Soin.Sp.E. H	11-Héberg. Comp. Inter.	437-Autistes	5
	901- Educ.Gén.Soin.Sp.E. H	11-Héberg. Comp. Inter.	111-Ret. Mental Profond	10
	901- Educ.Gén.Soin.Sp.E. H	13-Semi-Internat	437-Autistes	11
	901- Educ.Gén.Soin.Sp.E. H	13-Semi-Internat	111-Ret. Mental Profond	11
	902-Educ.Pro.Soin Sp E.H	11-Héberg. Comp. Inter.	437-Autistes	5
	902-Educ.Pro.Soin Sp E.H	11-Héberg. Comp. Inter.	111-Ret. Mental Profond	10
	902-Educ.Pro.Soin Sp E.H	13-Semi-Internat	437-Autistes	1
	902-Educ.Pro.Soin Sp E.H	13-Semi-Internat	111-Ret. Mental Profond	24

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, de sa publication, soit à titre gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, soit à titre hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de BESANCON - 30 rue Charles NODIER - 25000 BESANCON.

Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 5 : La directrice de l'autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 30 novembre 2016

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Bourgogne-Franche-Comté,



Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-30-040

ARS 70PH IME L AMITIE AFSAME CHOYE
700780117

**ARRETE portant renouvellement de l'autorisation délivrée à AFSAME
pour le fonctionnement de IME L AMITIE AFSAME
sis à CHOYE (70700)
finess n° 700780117**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3,

VU la Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la Loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux

évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux,

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au

développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico

sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé,

Considérant que l'autorisation initiale de la structure est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009,

Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation,

A R R Ê T E

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de la structure : IME L AMITIE AFSAME
sis à : CHOYE
accordée à : AFSAME
est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques du présent arrêté sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	700783467
N° SIREN	775650500
Raison Sociale	AFSAME
Adresse	43B Rue GEROME
	70000 VESOUL
Statut juridique	Ass.L.1901 non R.U.P

2°) Entité(s) géographique(s) :

Cette structure est autorisée à accueillir des usagers âgés de 6 à 16 ans.

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
183-I.M.E.	901- Educ.Gén.Soin.Sp.E. H	17-Internat de Semaine	115-Ret. Mental Moyen	43
		13-Semi-Internat		14

Article 3 :

Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 :

Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, de sa publication, soit à titre gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, soit à titre hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de BESANCON - 30 rue Charles NODIER - 25000 BESANCON.

Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 5 :

La directrice de l'autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 30 novembre 2016

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Bourgogne-Franche-Comté,



Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-30-041

ARS 70PH IME L ESPERANCE ADAPEI 700780141

**ARRETE portant renouvellement de l'autorisation délivrée à ADAPEI HAUTE SAONE
pour le fonctionnement de IME L ESPERANCE
sis à LUXEUIL LES BAINS CEDEX (70302)
finess n° 700780141**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3,

VU la Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la Loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux

évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux,

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au

développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico

sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé,

Considérant que l'autorisation initiale de la structure est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009,

Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation,

A R R Ê T E

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de la structure : IME L ESPERANCE
sis à : LUXEUIL LES BAINS CEDEX
accordée à : ADAPEI HAUTE SAONE
est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques du présent arrêté sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1° Entité juridique :

N° FINESS	700783475
N° SIREN	778125468
Raison Sociale	ADAPEI HAUTE SAONE
Adresse	4 rue Marie-Chantal Isle de Beauchaine BP 60105 70002 VESOUL CEDEX
Statut juridique	Ass.L.1901 non R.U.P

2°) Entité(s) géographique(s) :

Cette structure est autorisée à accueillir des usagers âgés de 3 à 20 ans.

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
183-I.M.E.	901- Educ.Gén.Soin.Sp.E. H	13-Semi-Internat	437-Autistes	13
			110-Déf. Intellectuelle	11
	902-Educ.Pro.Soin Sp E.H			11

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, de sa publication, soit à titre gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, soit à titre hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de BESANCON - 30 rue Charles NODIER - 25000 BESANCON.

Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 5 : La directrice de l'autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 30 novembre 2016

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Bourgogne-Franche-Comté,



Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-30-038

ARS 70PH IME LES FOUGERES ADAPEI 700780158

**ARRETE portant renouvellement de l'autorisation délivrée à ADAPEI HAUTE SAONE
pour le fonctionnement de IME LES FOUGERES
sis à HERICOURT (70400)
finess n° 700780158**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3,

VU la Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la Loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux

évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux,

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé,

Considérant que l'autorisation initiale de la structure est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009,

Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation,

A R R Ê T E

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de la structure : IME LES FOUGERES ADAPEI
sis à : HERICOURT
accordée à : ADAPEI HAUTE SAONE
est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques du présent arrêté sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1° Entité juridique :

N° FINESS	700783475
N° SIREN	778125468
Raison Sociale	ADAPEI HAUTE SAONE
Adresse	4 rue Marie-Chantal Isle de Beauchaine BP 60105 70002 VESOUL CEDEX
Statut juridique	Ass.L.1901 non R.U.P

2°) Entité(s) géographique(s) :

Cette structure est autorisée à accueillir des usagers âgés de 6 à 20 ans.

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
183-I.M.E.	901- Educ.Gén.Soin.Sp.E. H	13-Semi-Internat	437-Autistes	6
			110-Déf. Intellectuelle	11
	902-Educ.Pro.Soin Sp E.H			10

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, de sa publication, soit à titre gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté, soit à titre hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de BESANCON - 30 rue Charles NODIER - 25000 BESANCON.

Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 5 : La directrice de l'autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 30 novembre 2016

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Bourgogne-Franche-Comté,



Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-30-035

ARS 70PH IME PROF AFSAME MEMBREY 700780125

**ARRETE portant renouvellement de l'autorisation délivrée à AFSAME
pour le fonctionnement de IME PROF AFSAME
sis à MEMBREY (70180)
finess n° 700780125**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3,

VU la Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la Loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux

évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux,

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au

développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico

sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé,

Considérant que l'autorisation initiale de la structure est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009,

Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation,

A R R Ê T E

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de la structure : IME PROF AFSAME
sis à : MEMBREY
accordée à : AFSAME
est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques du présent arrêté sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1° Entité juridique :

N° FINESS	700783467
N° SIREN	775650500
Raison Sociale	AFSAME
Adresse	43B Rue GEROME
	70000 VESOUL
Statut juridique	Ass.L.1901 non R.U.P

2°) Entité(s) géographique(s) :

Cette structure est autorisée à accueillir des usagers âgés de 14 à 20 ans.

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
183-I.M.E.	902-Educ.Pro.Soin Sp E.H	17-Internat de Semaine	115-Ret. Mental Moyen	47
	902-Educ.Pro.Soin Sp E.H	13-Semi-Internat	115-Ret. Mental Moyen	18

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, de sa publication, soit à titre gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, soit à titre hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de BESANCON - 30 rue Charles NODIER - 25000 BESANCON.

Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 5 : La directrice de l'autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 30 novembre 2016

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Bourgogne-Franche-Comté,



Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-30-036

ARS 70PH IME RENE NAUROY UGECAM
MAIZIERES 700780109

**ARRETE portant renouvellement de l'autorisation délivrée à UGECAM BFC SIEGE
pour le fonctionnement de IME RENE NAUROY UGECAM MAIZIERES
sis à MAIZIERES (70190)
finess n° 700780109**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le Code de l' Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3,

VU la Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la Loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux

évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux,

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au

développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico

sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé,

Considérant que l'autorisation initiale de la structure est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009,

Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation,

A R R Ê T E

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de la structure : IME RENE NAUROY UGECAM MAIZIERES
sis à : MAIZIERES
accordée à : UGECAM BFC SIEGE
est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques du présent arrêté sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	210010294
N° SIREN	424163764
Raison Sociale	UGECAM BFC
Adresse	3 Rue GEORGES BOURGOIN CS 10021 21121 FONTAINE LES DIJON
Statut juridique	Rég.Gén.Sécu.Sociale

2°) Entité(s) géographique(s) :

Cette structure est autorisée à accueillir des usagers âgés de 6 à 20 ans.

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
183-I.M.E.	903-Ed.Gén.Pro.Soin S EH	17-Internat de Semaine	118-Retard Mental Léger	20
			115-Ret. Mental Moyen	20
		13-Semi-Internat		
		13-Semi-Internat	118-Retard Mental Léger	4

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, de sa publication, soit à titre gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, soit à titre hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de BESANCON - 30 rue Charles NODIER - 25000 BESANCON.

Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 5 : La directrice de l'autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 30 novembre 2016

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Bourgogne-Franche-Comté,



Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-30-037

ARS 70PH ITEP LECONTE DE LISLE ALEFPA
700780315

**ARRETE portant renouvellement de l'autorisation délivrée à ASSO A.L.E.F.P.A.
pour le fonctionnement de ITEP LECONTE DE LISLE ALEFPA
sis à LUXEUIL LES BAINS (70300)
finess n° 700780315**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3,

VU la Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la Loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux

évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux,

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au

développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico

sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé,

Considérant que l'autorisation initiale de la structure est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009,

Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation,

A R R Ê T E

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de la structure : ITEP LECONTE DE LISLE ALEFPA
sis à : LUXEUIL LES BAINS
accordée à : ASSO A.L.E.F.P.A.
est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques du présent arrêté sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1° Entité juridique :

N° FINESS	590799730
N° SIREN	775624075
Raison Sociale	ASSO A.L.E.F.P.A.
Adresse	199 Rue COLBERT B. P 72 590003 LILLE Cedex
Statut juridique	Ass.L.1901 R.U.P.

2°) Entité(s) géographique(s) :

Cette structure est autorisée à accueillir des usagers âgés de 6 à 20 ans.

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
186-I.T.E.P.	903-Ed.Gén.Pro.Soin S EH	11-Héberg. Comp. Inter.	200-Tr.Caract.&.Comport.	38
	903-Ed.Gén.Pro.Soin S EH	13-Semi-Internat	200-Tr.Caract.&.Comport.	10

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, de sa publication, soit à titre gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, soit à titre hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de BESANCON - 30 rue Charles NODIER - 25000 BESANCON.

Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 5 : La directrice de l'autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 30 novembre 2016

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Bourgogne-Franche-Comté,



Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-30-034

ARS 70PH MAS LA MOSAIQUE 700004575

**ARRETE portant renouvellement de l'autorisation délivrée à FONDATION ARC EN CIEL
pour le fonctionnement de MAS LA MOSAIQUE
sis à LURE (70200)
finess n° 700004575**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le Code de l' Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3,

VU la Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la Loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux

évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux,

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé,

Considérant que l'autorisation initiale de la structure est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009,

Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation,

A R R Ê T E

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de la structure : MAS LA MOSAIQUE
sis à : LURE
accordée à : FONDATION ARC EN CIEL
est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques du présent arrêté sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1° Entité juridique :

N° FINESS	250006335
N° SIREN	327308458
Raison Sociale	FONDATION ARC EN CIEL
Adresse	44 Rue DU BOIS BOURGEOIS 25200 MONTBELIARD
Statut juridique	Fondation

2°) Entité(s) géographique(s) :

Cette structure est autorisée à accueillir des usagers âgés de plus de 20 ans.

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
255-M.A.S.	917-Acc.M A S AH	21-Accueil de Jour	438-Cérébro lésés	2
	658-Acc temporaire AH	11-Héberg. Comp. Inter.		40
				2

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, de sa publication, soit à titre gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, soit à titre hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de BESANCON - 30 rue Chalres Nodier - 25000 BESANCON
Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 5 : La directrice de l'autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 30 novembre 2016

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Bourgogne-Franche-Comté,



Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-30-031

ARS 70PH MAS LE VILLAGE VERT DU BREUIL
AHFC 700784846

**ARRETE portant renouvellement de l'autorisation délivrée à AHBFC
pour le fonctionnement de MAS LE VILLAGE VERT DU BREUIL AHBFC
sis à ST REMY (70160)
finess n° 700784846**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3,

VU la Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la Loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux

évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux,

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au

développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico

sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé,

Considérant que l'autorisation initiale de la structure est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009,

Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation,

A R R Ê T E

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de la structure : MAS LE VILLAGE VERT DU BREUIL AHFC
sis à : ST REMY
accordée à : AHFC
est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques du présent arrêté sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	700004096
N° SIREN	400395257
Raison Sociale	AHBFC
Adresse	Rue JUSTIN ET CLAUDE PERCHOT 70160 ST REMY
Statut juridique	Ass.L.1901 non R.U.P

2°) Entité(s) géographique(s) :

Cette structure est autorisée à accueillir des usagers âgés de plus de 20 ans.

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
255-M.A.S.	917-Acc.M A S AH	11-Héberg. Comp. Inter.	205-Déf. du Psychisme SAI	36
			500-Polyhandicap	24

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, de sa publication, soit à titre gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, soit à titre hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de BESANCON - 30 rue Charles Nodier - 25000 BESANCON
Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 5 : La directrice de l'autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 30 novembre 2016

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Bourgogne-Franche-Comté,



Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-30-032

ARS 70PH MAS LES SOURCES LURE 700783806

**ARRETE portant renouvellement de l'autorisation délivrée à ADAPEI HAUTE SAONE
pour le fonctionnement de MAS LES SOURCES
sis à LURE (70200)
finess n° 700783806**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3,

VU la Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la Loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux

évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux,

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au

développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico

sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé,

Considérant que l'autorisation initiale de la structure est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009,

Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation,

A R R Ê T E

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de la structure : MAS LES SOURCES
sis à : LURE
accordée à : ADAPEI HAUTE SAONE
est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques du présent arrêté sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1° Entité juridique :

N° FINESS	700783475
N° SIREN	778125468
Raison Sociale	ADAPEI HAUTE SAONE
Adresse	4 rue Marie-Chantal Isle de Beauchaine BP 60105 70002 VESOUL CEDEX
Statut juridique	Ass.L.1901 non R.U.P

2° Entité(s) géographique(s) :

Cette structure est autorisée à accueillir des usagers âgés de plus de 20 ans.

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
255-M.A.S.	917-Acc.M A S AH	21-Accueil de Jour	10-Toutes Déf P.H. SAI	3
			437-Autistes	2
	11-Héberg. Comp. Inter.	10-Toutes Déf P.H. SAI		6
			22	
		658-Acc temporaire AH	2	

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, de sa publication, soit à titre gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté, soit à titre hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de BESANCON - 30 rue Charles NODIER - 25000 BESANCON.

Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 5 : La directrice de l'autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 30 novembre 2016

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Bourgogne-Franche-Comté,



Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-30-033

ARS 70PH SESSAD AFSAME 700004393

**ARRETE portant renouvellement de l'autorisation délivrée à AFSAME
pour le fonctionnement de SESSAD
sis à VESOUL (70000)
finess n° 700004393**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3,

VU la Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la Loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux

évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux,

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé,

Considérant que l'autorisation initiale de la structure est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009,

Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation,

A R R Ê T E

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de la structure : SESSAD
sis à : VESOUL
accordée à : AFSAME
est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques du présent arrêté sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1° Entité juridique :

N° FINESS	700783467
N° SIREN	775650500
Raison Sociale	AFSAME
Adresse	43B Rue GEROME
	70000 VESOUL
Statut juridique	Ass.L.1901 non R.U.P

2°) Entité(s) géographique(s) :

Cette structure est autorisée à accueillir des usagers âgés de 6 à 20 ans.

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
182-S.E.S.S.A.D.	839-A.A.I.S. EH	16-Milieu ordinaire	115-Ret. Mental Moyen	36

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, de sa publication, soit à titre gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, soit à titre hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de BESANCON - 30 rue Charles NODIER - 25000 BESANCON.

Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 5 : La directrice de l'autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 30 novembre 2016

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Bourgogne-Franche-Comté,



Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-30-029

ARS 70PH SESSAD HANDICAP MENTAL AHSSEA
700781982

**ARRETE portant renouvellement de l'autorisation délivrée à AHSSEA
pour le fonctionnement de SESSAD HANDICAP MENTAL
sis à VESOUL (70000)
finess n° 700781982**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3,

VU la Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la Loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux

évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux,

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au

développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico

sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé,

Considérant que l'autorisation initiale de la structure est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009,

Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation,

A R R Ê T E

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de la structure : SESSAD HANDICAP MENTAL
sis à : VESOUL
accordée à : AHSSEA
est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques du présent arrêté sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1° Entité juridique :

N° FINESS	700783483
N° SIREN	775650484
Raison Sociale	AHSSEA
Adresse	19 Rue MARCEL ROZARD BP 119 70000 FROTEY-LES-VESOUL
Statut juridique	Ass.L.1901 R.U.P.

2°) Entité(s) géographique(s) :

Cette structure est autorisée à accueillir des usagers âgés de 0 à 20 ans.

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
182-S.E.S.S.A.D.	839-A.A.I.S. EH	16-Milieu ordinaire	110-Déf. Intellectuelle	18
			437-Autisme	4

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, de sa publication, soit à titre gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté, soit à titre hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de BESANCON - 30 rue Charles NODIER - 25000 BESANCON.
Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 5 : La directrice de l'autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 30 novembre 2016

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Bourgogne-Franche-Comté,



Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-30-030

ARS 70PH SESSAD HANDICAP MOTEURS AHSSEA
700784978

**ARRETE portant renouvellement de l'autorisation délivrée à AHSSEA
pour le fonctionnement de SESSAD HANDICAP MOTEURS AHSSEA
sis à FROTEY LES VESOUL (70000)
finess n° 700784978**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3,

VU la Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la Loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux

évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux,

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au

développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico

sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé,

Considérant que l'autorisation initiale de la structure est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009,

Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation,

A R R Ê T E

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de la structure : SESSAD HANDICAP MOTEURS AHSSEA
sis à : FROTEY LES VESOUL
accordée à : AHSSEA
est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques du présent arrêté sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1° Entité juridique :

N° FINESS	700783483
N° SIREN	775650484
Raison Sociale	AHSSEA
Adresse	19 Rue MARCEL ROZARD BP 119 70000 FROTEY LES VESOUL
Statut juridique	Ass.L.1901 R.U.P.

2°) Entité(s) géographique(s) :

Cette structure est autorisée à accueillir des usagers âgés de 0 à 20 ans.

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
182-S.E.S.S.A.D.	839-A.A.I.S. EH	16-Milieu ordinaire	420-Déf.Mot.avec Trouble	50

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, de sa publication, soit à titre gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, soit à titre hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de BESANCON - 30 rue Charles NODIER - 25000 BESANCON.

Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 5 : La directrice de l'autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 30 novembre 2016

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Bourgogne-Franche-Comté,



Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-30-027

ARS 70PH SESSAD L ESCABELLE 700782006

**ARRETE portant renouvellement de l'autorisation délivrée à ADAPEI HAUTE SAONE
pour le fonctionnement de SESSAD L ESCABELLE
sis à LUXEUIL LES BAINS CEDEX (70302)
finess n° 700782006**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3,

VU la Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la Loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux

évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux,

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au

développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico

sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé,

Considérant que l'autorisation initiale de la structure est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009,

Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation,

A R R Ê T E

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de la structure : SESSAD L ESCABELLE
sis à : LUXEUIL LES BAINS CEDEX
accordée à : ADAPEI HAUTE SAONE
est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques du présent arrêté sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1° Entité juridique :

N° FINESS	700783475
N° SIREN	778125468
Raison Sociale	ADAPEI HAUTE SAONE
Adresse	4 rue Marie-Chantal Isle de Beauchaine BP 60105 70002 VESOUL CEDEX
Statut juridique	Ass.L.1901 non R.U.P

2°) Entité(s) géographique(s) :

Cette structure est autorisée à accueillir des usagers âgés de 0 à 20 ans.

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
182-S.E.S.S.A.D.	839-A.A.I.S. EH	16-Milieu ordinaire	437-Autistes	3
			110-Déf. Intellectuelle	13
			500-Polyhandicap	3

La structure dispose de 0 place(s) habilitée(s) à l'aide sociale.

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, de sa publication, soit à titre gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté, soit à titre hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de BESANCON - 30 rue Charles NODIER - 25000 BESANCON.

Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 5 : La directrice de l'autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 30 novembre 2016

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Bourgogne-Franche-Comté,



Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-30-028

ARS 70PH SESSAD LECONTE DE LISLE ALEFPA
700004385

**ARRETE portant renouvellement de l'autorisation délivrée à ASSO A.L.E.F.P.A.
pour le fonctionnement de SESSAD LECONTE DE LISLE ALEFPA
sis à LUXEUIL LES BAINS CEDEX (70302)
finess n° 700004385**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3,

VU la Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la Loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux

évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux,

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au

développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico

sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé,

Considérant que l'autorisation initiale de la structure est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009,

Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation,

A R R Ê T E

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de la structure : SESSAD LECONTE DE LISLE ALEFPA
sis à : LUXEUIL LES BAINS CEDEX
accordée à : ASSO A.L.E.F.P.A.
est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques du présent arrêté sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	590799730
N° SIREN	775624075
Raison Sociale	ASSO A.L.E.F.P.A.
Adresse	199 Rue COLBERT B. P 72 59003 LILLE Cedex
Statut juridique	Ass.L.1901 R.U.P.

2°) Entité(s) géographique(s) :

Cette structure est autorisée à accueillir des usagers âgés de 0 à 20 ans.

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
182-S.E.S.S.A.D.	839-A.A.I.S. EH	16-Milieu ordinaire	200-Tr.Caract.&.Comport.	20

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, de sa publication, soit à titre gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté, soit à titre hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de BESANCON - 30 rue Charles NODIER - 25000 BESANCON.

Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 5 : La directrice de l'autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 30 novembre 2016

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Bourgogne-Franche-Comté,



Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-30-025

ARS 70PH SESSAD LES ECUREUILS ADAPEI GRAY
700781990

**ARRETE portant renouvellement de l'autorisation délivrée à ADAPEI HAUTE SAONE
pour le fonctionnement de SESSAD LES ECUREUILS
sis à GRAY (70100)
finess n° 700781990**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3,

VU la Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la Loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux

évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux,

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé,

Considérant que l'autorisation initiale de la structure est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009,

Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation,

A R R Ê T E

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de la structure : SESSAD LES ECUREUILS
sis à : GRAY
accordée à : ADAPEI HAUTE SAONE
est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques du présent arrêté sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	700783475
N° SIREN	778125468
Raison Sociale	ADAPEI HAUTE SAONE
Adresse	4 rue Marie-Chantal Isle de Beauchaine BP 60105 70002 VESOUL CEDEX
Statut juridique	Ass.L.1901 non R.U.P

2°) Entité(s) géographique(s) :

Cette structure est autorisée à accueillir des usagers âgés de 0 à 20 ans.

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
182-S.E.S.S.A.D.	839-A.A.I.S. EH	16-Milieu ordinaire	437-Autistes	2
			110-Déf. Intellectuelle	8
			500-Polyhandicap	3

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, de sa publication, soit à titre gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, soit à titre hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de BESANCON - 30 rue Charles NODIER - 25000 BESANCON.

Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 5 : La directrice de l'autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 30 novembre 2016

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Bourgogne-Franche-Comté,



Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-30-026

ARS 70PH SESSAD LES FOUGERES HERICOURT
700782105

**ARRETE portant renouvellement de l'autorisation délivrée à ADAPEI HAUTE SAONE
pour le fonctionnement de SESSAD LES FOUGERES
sis à HERICOURT (70400)
finess n° 700782105**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le Code de l' Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3,

VU la Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la Loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux

évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux,

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au

développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico

sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé,

Considérant que l'autorisation initiale de la structure est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009,

Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation,

A R R Ê T E

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de la structure : SESSAD LES FOUGERES
sis à : HERICOURT
accordée à : ADAPEI HAUTE SAONE
est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques du présent arrêté sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	700783475
N° SIREN	778125468
Raison Sociale	ADAPEI HAUTE SAONE
Adresse	4 rue Marie-Chantal Isle de Beauchaine BP 60105 70002 VESOUL CEDEX
Statut juridique	Ass.L.1901 non R.U.P

2°) Entité(s) géographique(s) :

Cette structure est autorisée à accueillir des usagers âgés de 0 à 20 ans.

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
182-S.E.S.S.A.D.	839-A.A.I.S. EH	16-Milieu ordinaire	437-Autistes	5
			110-Déf. Intellectuelle	10
			500-Polyhandicap	2

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, de sa publication, soit à titre gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté, soit à titre hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de BESANCON - 30 rue Charles NODIER - 25000 BESANCON.
Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 5 : La directrice de l'autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 30 novembre 2016

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Bourgogne-Franche-Comté,



Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-30-023

ARS 70PH SESSAD UGECAM NOIDANS 700004401

**ARRETE portant renouvellement de l'autorisation délivrée à UGECAM BFC SIEGE
pour le fonctionnement de SESSAD
sis à NOIDANS LES VESOUL (70000)
finess n° 700004401**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3,

VU la Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la Loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux

évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux,

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au

développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico

sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé,

Considérant que l'autorisation initiale de la structure est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009,

Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation,

A R R Ê T E

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de la structure : SESSAD
sis à : NOIDANS LES VESOUL
accordée à : UGECAM BFC SIEGE
est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques du présent arrêté sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1° Entité juridique :

N° FINESS	210010294
N° SIREN	424163764
Raison Sociale	UGECAM BFC SIEGE
Adresse	3 Rue GEORGES BOURGOIN CS 10021 21121 FONTAINE LES DIJON
Statut juridique	Rég.Gén.Sécu.Sociale

2°) Entité(s) géographique(s) :

Cette structure est autorisée à accueillir des usagers âgés de 0 à 20 ans.

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
182-S.E.S.S.A.D.	839-A.A.I.S. EH	16-Milieu ordinaire	110-Déf. Intellectuelle	48

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, de sa publication, soit à titre gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, soit à titre hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de BESANCON - 30 rue Charles NODIER - 25000 BESANCON.

Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 5 : La directrice de l'autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 30 novembre 2016

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Bourgogne-Franche-Comté,



Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-30-024

ARS 70PH SVCE ENFANTS ADO POLYHAND ARC
EN CIEL 700784812

**ARRETE portant renouvellement de l'autorisation délivrée à ADAPEI HAUTE SAONE
pour le fonctionnement de SVCE ENFANTS ADO POLYHAND ARC EN CIEL
sis à GRAY (70100)
finess n° 700784812**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3,

VU la Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la Loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux

évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux,

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au

développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico

sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé,

Considérant que l'autorisation initiale de la structure est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009,

Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation,

A R R Ê T E

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de la structure : SVCE ENFANTS ADO POLYHAND ARC EN CIEL
sis à : GRAY
accordée à : ADAPEI HAUTE SAONE
est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques du présent arrêté sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	700783475
N° SIREN	778125468
Raison Sociale	ADAPEI HAUTE SAONE
Adresse	4 rue Marie-Chantal Isle de Beauchaine BP 60105 70002 VESOUL CEDEX
Statut juridique	Ass.L.1901 non R.U.P

2°) Entité(s) géographique(s) :

Cette structure est autorisée à accueillir des usagers âgés de 3 à 20 ans.

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
188- Etab.Enf.ado.Pol y.	901- Educ.Gén.Soin.Sp.E. H	13-Semi-Internat	500-Polyhandicap	8

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, de sa publication, soit à titre gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, soit à titre hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de BESANCON - 30 rue Charles NODIER - 25000 BESANCON.

Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 5 : La directrice de l'autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 30 novembre 2016

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Bourgogne-Franche-Comté,



Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-30-021

CAMSP GHHS

**ARRETE portant renouvellement de l'autorisation délivrée au GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE
pour le fonctionnement de CAMSP DU CHI HAUTE-SAONE
sis à VESOUL CEDEX (70014)
finess n° 700784655**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Saône,
VU le Code des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.313-6
VU la Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico sociale,
VU la Loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement
VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux,
VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences
Considérant que l'autorisation initiale de la structure est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009,
Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation,

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de la structure : CAMSP
sis à : VESOUL CEDEX
accordée à : GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE
est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	700004591
N° SIREN	267006617
Raison Sociale	GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE
Adresse	2 Rue RENE HEYMES BP 409 70014 VESOUL CEDEX
Statut juridique	Etb.Pub.Intcom.Hosp.

2°) Entité(s) géographique(s) :

Cette structure est autorisée à accueillir des usagers âgés de 0 à 6 ans.

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle
190-C.A.M.S.P.	900-A.M.S.P.EH	19-Traite. Cures Ambul.	10-Toutes Déf P.H. SAI

Article 3 : La structure dispose de 0 place(s) habilitée(s) à l'aide sociale.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et du président du conseil départemental de la Haute-Saône.

Article 6 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, de sa publication, soit à titre gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou du président du conseil départemental de la Haute-Saône, soit à titre hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de BESANCON - 30 rue Charles NODIER - 25000 BESANCON. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 7 : La directrice de l'autonomie et le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté et au bulletin des actes administratifs du département de la Haute-Saône.

Fait à Dijon, le 30 novembre 2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Christophe LANNELONGUE

Le président du Conseil Départemental
de la Haute-Saône

Yves KRATZINGER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-30-006

DA16-63 Arrêté autorisant les Œuvres Hospitalières de
l'Ordre de Malte à réduire la capacité du FAM
Sainte-Elisabeth de 11 places et à les transférer au profit du
FAM d'Is-sur-Tille géré par AGES/ADAPEI

ARRETE DA 16-63

Autorisant Les Œuvres Hospitalières de l'Ordre de Malte à réduire la capacité du Foyer d'accueil médicalisé (FAM) Sainte-Elisabeth de 11 places et à les transférer au profit du FAM d'Is-sur-Tille géré par AGES/ADAPEI

**LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE
LA COTE- D'OR**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2010.336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-015 du 30 juin 2016 portant délégation de signature de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté ARSB/DOSA/O/10.0131 du 3 novembre 2010 autorisant la médicalisation de 4 places supplémentaires de Foyer de vie au sein du Foyer « Cheshire » à Fontaine-Française ;

VU la délibération du Conseil d'Administration des Œuvres Hospitalières de l'Ordre de Malte en date du 11 octobre 2016 approuvant à l'unanimité de ramener la capacité d'accueil du FAM « Sainte-Elisabeth » à Fontaine-Française de 51 à 40 places ;

VU la délibération du Conseil d'Administration de l'Association « AGES-ADAPEI » en date du 23 juin 2016 acceptant le transfert de 11 places du FAM « Sainte-Elisabeth » à Fontaine-Française au profit du FAM « Les Eaux Vives » à Is-sur-Tille ;

CONSIDERANT l'opportunité du projet ;

CONSIDERANT les avis favorables de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et de M. le Directeur Général des Services Départementaux du Conseil Départemental de la Côte-d'Or ;

CONSIDERANT que le coût de fonctionnement est compatible avec la dotation régionale limitative ;

SUR PROPOSITION de Mme la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé et de M. le Directeur Général des Services Départementaux eu Conseil Départemental de la Côte-d'Or ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée aux Œuvres Hospitalières de l'Ordre de Malte – 42 rue des Volontaires – 75015 PARIS pour réduire de 11 places la capacité du FAM « Sainte-Elisabeth » - 72 rue de la Maladière - 21610 Fontaine-Française et à transférer ces places au profit du FAM « Les Eaux Vives » - 4 Route de Gemeaux – 21120 Is-sur-Tille, géré par l'Association AGES-ADAPEI selon les caractéristiques suivantes :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	75 081 059 0
Raison sociale	Œuvres Hospitalières de l'Ordre de Malte
Adresse	42 rue des Volontaires – 75015 PARIS
Statut Juridique	61 – Association Loi 1901 Reconnue d'utilité publique

2°) Etablissement :

N° FINESS	21 098 542 0
Raison sociale	Foyer d'Accueil Médicalisé « Sainte-Elisabeth »
Adresse	72 rue de la Maladière – 21610 FONTAINE FRANCAISE

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
437 – F.A.M	939 – Accueil médicalisé pour adultes handicapés	11 – Hébergement complet internat	410 – Déficience motrice sans troubles associés	40

La capacité du FAM « Sainte-Elisabeth » est ainsi portée à 40 places.

Article 2 : Cet arrêté est effectif à compter de sa date de signature.

Article 3 : La durée de validité de cette autorisation est fixée à quinze ans à compter de la date de la première autorisation soit le 2 janvier 2002 pour les établissements et services autorisés à cette date.

Article 4 : Les nouvelles caractéristiques de ce service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Le Diapason
2 place des Savoirs
21035 DIJON CEDEX
Standard : 0808 807 107

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA COTE-D'OR
53 bis rue de la Préfecture
BP 1601
21035 DIJON CEDEX
Standard : 03 80 63 66 00

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois suivant la date de sa notification devant M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et M. le Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or. Un recours contentieux peut être déposé devant le Tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas 21000 DIJON dans un délai de deux mois après sa date de publication.

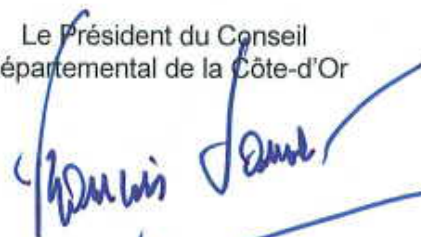
Article 7 : La Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur des Services du Département de la Côte-d'Or sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

À Dijon, le 30 Dec 2016

 Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de
Bourgogne-Franche-Comté

Christophe LANNELONGUE

Le Président du Conseil
Départemental de la Côte-d'Or



François SAUVADET
Ancien Ministre

Le directeur général adjoint de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,


Olivier OBRECHT

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Le Diapason
2 place des Savoirs
21035 DIJON CEDEX
Standard : 0808 807 107

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA COTE-D'OR
53 bis rue de la Préfecture
BP 1601
21035 DIJON CEDEX
Standard : 03 80 63 66 00

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-30-007

DA16-64 Arrêté autorisant l'AGES/ADAPEI à augmenter de 11 places la capacité du FAM "Les Eaux Vives" par transfert de 11 places du FAM "Sainte-Elisabeth" géré par les Oeuvres Hospitalières de l'Ordre de Malte

ARRETE DA 16-64

Autorisant l'AGES / ADAPEI à augmenter de 11 places la capacité du Foyer d'accueil médicalisé (FAM) « Les Eaux Vives » par transfert de 11 places du FAM « Sainte-Elisabeth » géré par les Œuvres hospitalières de l'ordre de Malte

**LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'ARS DE BOURGOGNE - FRANCHE-**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL
DE LA COTE D'OR**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2010.336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-015 du 30 juin 2016 portant délégation de signature de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU l'arrêté ARSB/DA/14-0072 du 29 décembre 2014 autorisant l'Association « AGES-ADAPEI » à regrouper les établissements pour adultes handicapés « Foyer de Vie et Progrès – Odette Versey » à Auxonne et « Les Eaux Vives » à Is-sur-Tille, au sein d'un dispositif d'accueil médicalisé ;

VU la délibération du Conseil d'Administration de l'Association « AGES-ADAPEI » en date du 23 juin 2016 acceptant le transfert de 11 places du FAM « Sainte-Elisabeth » à Fontaine-Française au profit du FAM « Les Eaux Vives » à Is-sur-Tille ;

VU la délibération du Conseil d'administration des Œuvres Hospitalières de l'Ordre de Malte en date du 11 octobre 2016 approuvant à l'unanimité de ramener la capacité d'accueil du FAM « Sainte-Elisabeth » de 51 à 40 places ;

CONSIDERANT l'opportunité du projet ;

CONSIDERANT les avis favorables de M. le Directeur Général l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et de M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Côte d'Or ;

CONSIDERANT que le coût de fonctionnement est compatible avec la dotation régionale limitative ;

SUR PROPOSITION de Mme la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé et de M. le Directeur Général des Services du Département de la Côte-d'Or :

.../...

ARRENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'AGES – ADAPEI sise 6 rue de la Résistance – 21000 Dijon pour augmenter de 11 places la capacité du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « Les Eaux Vives » – 4 Route de Gemeaux – 21120 IS-SUR-TILLE par transfert de 11 places du FAM « Sainte-Elisabeth » géré par les Œuvres hospitalières de l'Ordre de Malte à Fontaine-Française selon les caractéristiques suivantes :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	21 001 092 2
Raison sociale	AGES – ADAPEI
Adresse	6 rue de la Résistance – 21000 DIJON
Statut Juridique	60 – Association Loi 1901 non Reconnue d'utilité publique

2°) Établissements :

N° FINESS	21 000 565 8 (principal)	21 098 702 0 (secondaire)
Raison sociale	FAM « Les Eaux Vives »	FAM « Vie et Progrès »
Adresse	4 Route de Gemeaux 21120 IS-SUR-TILLE	4 Route de Chevigny 21130 AUXONNE

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
437 – F.A.M	939 – Accueil médicalisé pour adultes handicapés	11 - Hébergement complet internat	111 – Retard mental profond ou sévère	39
			200 – Troubles du caractère et du comportement	40
			437 – Autistes	10
		21 – Accueil de jour	111 – Retard mental profond ou sévère	3
			200 – Troubles du caractère et du comportement	6
		658 – Accueil temporaire pour adultes handicapés	11 – Hébergement complet internat	111 – Retard mental profond ou sévère
	200 – Troubles du caractère et du comportement			1

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Le Diapason
2 place des Savoirs
21035 DIJON CEDEX
Standard : 0808 807 107

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA COTE-D'OR
53 bis rue de la Préfecture
BP 1601
21035 DIJON CEDEX
Standard : 03 80 63 66 00

La capacité des FAM gérés par l'AGES – ADAPEI est ainsi portée à 101 places.

Article 2 :

L'autorisation délivrée à l'article 1 du présent arrêté est détaillée ainsi qu'il suit :

- Implantation de 44 places au sein du FAM « Les Eaux Vives »

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
437 – F.A.M	939 – Accueil médicalisé pour adultes handicapés	11 – Hébergement complet internat	111 – Retard mental profond ou sévère	39
		21 – Accueil de jour		3
	658 – Accueil temporaire pour adultes handicapés	11 – Hébergement complet internat		2

- Implantation de 57 places au sein du FAM « Vie et Progrès ».

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places	
437 – F.A.M	939 – Accueil médicalisé pour adultes handicapés	11 – Hébergement complet internat	200 – Troubles du caractère et du comportement	40	
			437 – Autistes	10	
	658 – Accueil temporaire pour adultes handicapés	11 – Hébergement complet internat	21 – Accueil de jour	200 – Troubles du caractère et du comportement	6
			200 – Troubles du caractère et du comportement	1	

Article 3 : La durée de validité de cette autorisation est fixée à quinze ans à compter de la date de la première autorisation, soit le 21 décembre 2006.

Article 4 : Le présent arrêté ne pourra être effectif qu'après la constatation du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : Les nouvelles caractéristiques de ce service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Le Diapason
2 place des Savoirs
21035 DIJON CEDEX
Standard : 0808 807 107

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA COTE-D'OR
53 bis rue de la Préfecture
BP 1601
21035 DIJON CEDEX
Standard : 03 80 63 66 00

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois suivant la date de sa notification devant M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et M. le Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or. Un recours contentieux peut être déposé devant le Tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas 21000 DIJON dans un délai de deux mois après sa date de publication.

Article 8 : La Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur des Services du Département de la Côte-d'Or sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

À Dijon, le 30 11 2016

 Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Bourgogne-
Franche-Comté

Christophe LANNELONGUE

Le directeur général adjoint de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,


Olivier OBRECHT

Le Président du Conseil
Départemental de la Côte-d'Or



François SALVADET
Ancien Ministre

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Le Diapason
2 place des Savoirs
21035 DIJON CEDEX
Standard : 0808 807 107

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA COTE-D'OR
53 bis rue de la Préfecture
BP 1601
21035 DIJON CEDEX
Standard : 03 80 63 66 00

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-30-009

DA16-65 Arrêté portant transfert d'autorisation de l'EHPAD "Résidence Jeanne d'Arc" géré par l'association du même nom au profit de l'association des foyers de province "AFP" pour le regroupement des autorisations au sein de l'EHPAD "Les Logis du Nivernais" sis à Dornes

ARRETE DA 16- 65
N° D 16 - 1129

Portant transfert d'autorisation de l'Etablissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Jeanne d'Arc », géré par l'association du même nom au profit de l'association des Foyers de Province « AFP » pour le regroupement des autorisations au sein de l'EHPAD « Les Logis du Nivernais » sis à Dornes

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL de
l'ARS de BOURGOGNE -
FRANCHE-COMTÉ**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2010.336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-015 du 30 juin 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU l'arrêté N°D2005-152 / N°2005 DDASS 637 du 11 mars 2005 autorisant la transformation de la Maison de retraite « Foyer Jeanne d'Arc » à Saint Pierre le Moutier, d'une capacité de 27 lits, en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

VU l'arrêté ARSB/DOSA/O/11.0111 et N°D11-992 du 15 septembre 2011 modifiant l'arrêté conjoint ARSB/DOSA/O/11.0016 et N°D02011/627 du 31 mai 2011 autorisant « l'Association des Foyers de Province » à regrouper les établissements « La Maison des Huis » sis à Neuville les Decize, « La Maison des Fées » sis à Dornes, « La Maison des Prés » sis à Lucenay les Aix, au sein de l'établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes (EHPAD), dénommé « Les Logis du Nivernais » sis à Dornes

VU les délibérations du Conseil d'Administration de l'association des Foyers de Province « AFP » en date du 21 octobre 2014 et du 02 juin 2015 actant le projet de regroupement des « Logis du Nivernais » et de la Résidence Jeanne d'Arc

VU la délibération du 06 juin 2016 du Conseil d'Administration de la Résidence Jeanne d'Arc autorisant le transfert d'autorisation de la Résidence Jeanne d'Arc à l'association des Foyers de Province « AFP »

VU la convention de transfert d'exploitation signée entre l'association « Résidence Jeanne d'Arc » et l'association des Foyers de Province « AFP » en date du 20 juin 2016 ;

VU le courrier de l'association « AFP » en date du 19 juillet 2016 ;

CONSIDÉRANT l'opportunité du projet ;

SUR PROPOSITION : de la Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé,
du Directeur des Services du Département de la Nièvre,

ARRÊTENT

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'association des Foyers de Province « AFP » pour le transfert de l'autorisation au 1^{er} janvier 2018 de l'EHPAD « Résidence Jeanne d'Arc » N°FINESS 58 078 116 9 au sein de l'EHPAD « Les Logis du Nivernais » N°FINESS : 58 000 090 9 sis 7 rue des Petits Jardins – 58390 DORNES

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
500-EHPAD	924 - Accueil pour personnes âgées	11- Hébergement complet internat	711 - Personnes âgées dépendantes	41
	657 - Accueil temporaire pour personnes âgées		711 – Personnes âgées dépendantes	1

500 – EHPAD	924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	27
--------------------	---	--	--	-----------

Article 2 :

Une extension de 6 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes au sein de l'EHPAD « Les Logis du Nivernais » N°FINESS : 58 000 090 9 sis 7 rue des Petits Jardins – 58390 DORNES

500-EHPAD	924 - Accueil pour personnes âgées	11- Hébergement complet internat	711 - Personnes âgées dépendantes	6
-----------	------------------------------------	----------------------------------	-----------------------------------	---

Article 3 :

A l'issue de ces opérations, les nouvelles caractéristiques de l'EHPAD « Les Logis du Nivernais » sont les suivantes :

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	74
	657 – Accueil temporaire pour personnes âgées		711 – Personnes âgées dépendantes	1

Article 4 :

L'établissement n'est pas habilité à l'aide sociale. Cependant, à compter du 1^{er} janvier 2018, les résidents transférés de la Résidence Jeanne d'Arc au nouvel établissement géré par l'AFP et bénéficiaires de l'aide sociale au moment du transfert, continueront à bénéficier de cette aide conformément à l'article L111-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F.) et ce jusqu'à leur départ de cet établissement.

Article 5 :

Cette autorisation sera effective à compter du 1^{er} janvier 2018,

Article 6 :

La durée de validité de cette autorisation est fixée à quinze ans à compter de la date du renouvellement de son autorisation soit le 18 juin 2017.

Article 7 :

Les nouvelles caractéristiques de ce service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 8 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté et le Président du Conseil départemental de la Nièvre.

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de 2 mois après sa date de publication.

Article 10 :

La Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé et le Directeur des Services du Département de la Nièvre sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Nièvre.

A Dijon le, 13 0 DEC. 2016

 Le Directeur Général de l'ARS
Bourgogne Franche-Comté

Christophe LANNELONGUE

Le directeur général adjoint de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,



Olivier OBRECHT

Le Président du Conseil départemental
de la Nièvre

Pour le Président du Conseil Départemental
de la Nièvre

Le Directeur Général des Services


Philippe LAFORTE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-30-008

DA16-66 Arrêté autorisant le transfert de l'autorisation détenue par l'association "Le Bocage" pour la gestion de l'EHPAD "Le Bocage" sis à la Chapelle-de-Guinchay au profit de l'association "La Compassion"

ARRETE DA 16-66 - 2016-DGAS-277

Autorisant le transfert de l'autorisation détenue par l'association « Le Bocage » pour la gestion de l'Établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Bocage » à La Chapelle de Guinchay au profit de l'association « Compassion »

N° FINESS : 71 078 537 9

**LE DIRECTEUR GENERAL de l'ARS
de BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE SAONE ET LOIRE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n°2010.336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté ;
- VU** la décision n°2016-015 du 30 juin 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté ARSB/DOSA/O/11.0009 CG N°102441 autorisant l'association « Le Bocage » à transformer 4 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées atteintes du syndrome d'Alzheimer et 2 places d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD sis à La Chapelle-de-Guinchay ;
- VU** le procès-verbal du Conseil d'administration de l'association « Le Bocage » en date du 12 octobre 2016 approuvant à l'unanimité le projet de traité de fusion entre l'association « Le Bocage » et l'association « La Compassion » et donnant pouvoir au Président du Conseil d'administration pour procéder à toutes les formalités liées à la fusion-absorption par l'association « La Compassion » et notamment la signature du traité de fusion ;
- VU** l'avis défavorable du Comité d'entreprise de l'association « Le Bocage » en date du 12 octobre 2016 pour le projet de fusion de l'association « Le Bocage » avec l'association « La Compassion » ;
- VU** le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association « Le Bocage » en date du 12 octobre 2016 approuvant à l'unanimité l'établissement d'un rapport préalable à la fusion de l'association « Le Bocage » et de l'association « La Compassion » ;

VU le procès-verbal du Conseil d'administration de l'association « Le Bocage » en date du 9 novembre 2016 approuvant à l'unanimité le projet de traité de fusion entre l'association « Le Bocage » et l'association « La Compassion » et donnant pouvoir au Président du Conseil d'administration pour procéder à toutes les formalités liées à la fusion-absorption par l'association « La Compassion » et notamment la signature du traité de fusion ;

VU l'avis favorable en date du 14 septembre 2016 du Comité d'entreprise de l'association « La Compassion » sur le projet de reprise par voie de fusion-absorption avec l'association « Le Bocage » ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association « La Compassion » en date du 14 octobre 2016 approuvant à l'unanimité le traité de fusion entre l'association « Le Bocage » et l'association « La Compassion », l'établissement d'un rapport préalable à la fusion de l'association « Le Bocage » et de l'association « La Compassion » et donnant pouvoir au Président du Conseil d'administration pour procéder à toutes les formalités liées à la fusion-absorption par l'association « La Compassion » et notamment la signature du traité de fusion ;

VU le procès-verbal du conseil d'administration de l'association « La Compassion » en date du 21 octobre 2016 approuvant à l'unanimité le projet de traité de fusion entre l'association « Le Bocage » et l'association « La Compassion » donnant pouvoir au Président du Conseil d'administration pour procéder à toutes les formalités liées à la fusion-absorption par l'association « La Compassion » et notamment la signature du traité de fusion ;

VU l'avis favorable du Comité d'entreprise de l'association « La Compassion » en date du 14 septembre 2016 sur le projet de reprise par voie de fusion-absorption avec l'association « Le Bocage » ;

CONSIDERANT l'opportunité du projet ;

CONSIDERANT l'avis favorable de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et du Conseil départemental de Saône-et-Loire pour le transfert de gestion de l'EHPAD « Le Bocage » ;

SUR PROPOSITION : de la Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé,
du Directeur des Services du Département de Saône-et-Loire,

ARRENTENT

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles détenue par l'association « Le Bocage » (N°FINESS : 71 097 666 3) pour la gestion de l'EHPAD « Le Bocage » sis 59 rue François Perraud – 71570 LA CHAPELLE DE GUINCHAY (N°FINESS : 71 078 537 9) est transférée à l'association « La Compassion » sise 11 rue Jean Monnet – 60000 BEAUVAIS à compter du 1^{er} février 2017.

Article 2 :

L'EHPAD « Le Bocage » a pour nouvelle entité juridique l'association « La Compassion » :

N°FINESS Entité Juridique	Raison sociale
60 000 042 6	Association « La Compassion »
N°FINESS Etablissement	Raison sociale
71 078 537 9	EHPAD « Le Bocage »

Article 3 :

L'autorisation visée à l'article 1 du présent arrêté est accordée selon les caractéristiques suivantes :

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	74
	Sexe : mixte Age : 60 ans et plus		436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12
	657 – Accueil temporaire pour personnes âgées			4

Après réalisation de cette opération, la capacité totale autorisée de l'EHPAD « Le Bocage » reste inchangée, soit 90 places.

Article 4 :

L'association « La Compassion » se trouve subrogée à l'association « Le Bocage » dans tous ses droits et ses obligations résultant de l'application de la convention tripartite de l'EHPAD.

Article 5 :

La durée de validité de cette autorisation est fixée à quinze ans à compter de la date de la première autorisation soit le 2 janvier 2002 pour les établissements et services autorisés à cette date.

Article 6 :

Les nouvelles caractéristiques de cet établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté et le Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire.

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de 2 mois après sa date de publication.

Article 9 :

La Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé et le Directeur des Services du Département de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de Saône-et-Loire.

 Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

À Dijon le, 30/01/2016


Olivier OBRECHT

 Le Directeur Général

Christophe LANNELONGUE

Le Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire


André ACCARY

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-01-17-002

Décision n° DOS/ASPU/002/2017 portant suppression de la pharmacie à usage intérieur de la maison d'accueil spécialisée (MAS) « la Mosaique », sise 4 rue Pierre Mendès-France à LURE (70 200), exploitée par la fondation « Arc-en-ciel », sise 44 A rue du Bois Bourgeois à MONTBELIARD (25 200)

Décision n° DOS/ASPU/002/2017

portant suppression de la pharmacie à usage intérieur de la maison d'accueil spécialisée (MAS) « la Mosaïque », sise 4 rue Pierre Mendès-France à LURE (70 200), exploitée par la fondation « Arc-en-ciel », sise 44 A rue du Bois Bourgeois à MONTBELIARD (25 200)

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la demande en date du 22 septembre 2016 de Monsieur François MARTI, directeur du pôle santé de la fondation « Arc-en-ciel », sise 44 A rue du Bois Bourgeois à MONTBELIARD (25 200), visant à obtenir l'autorisation de supprimer la pharmacie à usage intérieur de la maison d'accueil spécialisée (MAS) « la Mosaïque » sise 4 rue Pierre Mendès-France à LURE (70 200) ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée, déclaré recevable le 23 septembre 2016 ;

VU l'avis du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens en date du 05 janvier 2017 ;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur du centre de médecine physique et de réadaptation (CMPR) « Bretegnier », gérée également par la fondation « Arc-en-ciel », et dont la modification de fonctionnement a été autorisée par décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté n° DOS/ASPU/003/2017 du 15 janvier 2017, a notamment pour objectif de desservir en médicaments les patients actuellement pris en charge par la pharmacie à usage intérieur de la maison d'accueil spécialisée (MAS) « la Mosaïque » ;

Considérant que cette desserte peut être assurée au minimum une fois par jour et dans des délais permettant de répondre aux demandes urgentes ;

Considérant la conclusion définitive du pharmacien inspecteur de santé publique, en date du 03 janvier 2017, indiquant que « *Compte tenu des éléments et des engagements transmis, il apparaît que les modifications permettront à la PUI d'assurer un fonctionnement conforme aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière. Aussi, une suite favorable peut être réservée aux demandes sollicitées par les établissements* ».

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la maison d'accueil spécialisée (MAS) « la Mosaïque », sise 4 rue Pierre Mendès-France à LURE (70 200), exploitée par la fondation « Arc-en-ciel », sise 44 A rue du Bois Bourgeois à MONTBELIARD (25 200), est supprimée à compter de la date de reprise de ses activités par la pharmacie à usage intérieur du centre de médecine physique et de réadaptation (CMPR) « Bretegnier », sis 14 rue du docteur Gaulier à HERICOURT (70 400).

Article 2 : L'arrêté du Préfet de la Haute-Saône, n° DDASS-ASP 05-171 du 21 juillet 2009, autorisant la création de la pharmacie à usage intérieur de la maison d'accueil spécialisé (MAS) « la Mosaïque », sise 4 rue Pierre Mendès-France à LURE (70 200), est abrogé.

Article 3 : Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Saône. Elle sera notifiée au demandeur.

Fait à DIJON, le 17 janvier 2017

le directeur général,

Signé

Pierre PRIBILE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de la Haute-Saône.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-01-17-003

Décision n° DOS/ASPU/003/2017 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre de médecine physique et de réadaptation (CMPR) « Bretegnier », sis 14 rue du docteur Gaulier à HERICOURT (70 400), exploité par la fondation « Arc-en-ciel », sise 44 A rue du Bois Bourgeois à MONTBELIARD (25 200)

Décision n° DOS/ASPU/003/2017

portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre de médecine physique et de réadaptation (CMPR) « Bretegnier », sis 14 rue du docteur Gaulier à HERICOURT (70 400), exploité par la fondation « Arc-en-ciel », sise 44 A rue du Bois Bourgeois à MONTBELIARD (25 200)

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la demande en date du 22 septembre 2016 de Monsieur François MARTI, directeur du pôle santé de la fondation « Arc-en-ciel », sise 44 A rue du Bois Bourgeois à MONTBELIARD (25 200), et du centre de médecine physique et de réadaptation (CMPR) « Bretegnier », sis 14 rue du docteur Gaulier à HERICOURT (70 400), visant à obtenir une modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de cet établissement ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée, déclaré recevable le 23 septembre 2016 ;

VU l'avis du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens en date du 05 janvier 2017 ;

Considérant la conclusion définitive du pharmacien inspecteur de santé publique, en date du 03 janvier 2017, indiquant que « *Compte tenu des éléments et des engagements transmis, il apparaît que les modifications permettront à la PUI d'assurer un fonctionnement conforme aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière. Aussi, une suite favorable peut être réservée aux demandes sollicitées par les établissements* » ;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur de l'établissement, dont la modification de l'autorisation a été sollicitée, disposera de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer l'ensemble des missions énoncées à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique.

DECIDE

Article 1^{er} : La pharmacie à usage intérieur du centre de médecine physique et de réadaptation (CMPR) « Bretegnier », sis 14 rue du docteur Gaulier à HERICOURT (70 400), gérée par la fondation « Arc-en-ciel », sise 44 A rue du Bois Bourgeois à MONTBELIARD (25 200), est autorisée :

- **à assurer les missions prévues à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique :**
- La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
 - La réalisation de préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
 - La division des produits officinaux ;
 - La gestion des plasmas à finalité transfusionnelle relevant du 1^o ou du 2^o bis de l'article L. 1221-8 du code de la santé publique, en collaboration avec le responsable de dépôt de sang de l'établissement de santé, si ce dernier possède un dépôt de sang, ou du correspondant d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de l'établissement de santé. Toutefois, la conservation en vue de leur délivrance et la délivrance de ces plasmas s'effectuent conformément aux dispositions mentionnées à la section 3 du chapitre Ier du titre II du livre II de la première partie du code de la santé publique et pour les plasmas à finalité transfusionnelle dans la production desquels intervient un processus industriel mentionnés au 2^o bis de l'article L. 1221-8 du même code, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8-1.

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur sont situés au niveau 0 du centre de médecine physique et de réadaptation (CMPR) « Bretegnier ».

La pharmacie à usage intérieur desservira l'ensemble des lits et places du centre de médecine physique et de réadaptation (CMPR) « Bretegnier », sis 14 rue du docteur Gaulier à HERICOURT (70 400), et de la maison d'accueil spécialisé (MAS) « la Mosaïque », sise 4 rue Pierre Mendès-France à LURE (70 200), également gérée par la fondation « Arc-en-ciel ».

Article 2 : Les arrêtés du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Franche-Comté, n° 70-2006-49 du 18 décembre 2006 et n° 70-2006-54 du 28 décembre 2006, autorisant le transfert de la pharmacie à usage intérieur du centre de réadaptation fonctionnelle d'Héricourt, sont abrogés.

Article 3 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur du centre de médecine physique et de réadaptation (CMPR) « Bretegnier » est de neuf demi-journées par semaine.

Article 5 : Toute modification des conditions de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur figurant dans la présente décision doit faire l'objet d'une autorisation dans les conditions prévues à l'article R. 5126-19 du code de la santé publique.

Article 6 : Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Saône. Elle sera notifiée au demandeur.

Fait à DIJON, le 17 janvier 2017

le directeur général,

Signé

Pierre PRIBILE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de la Haute-Saône.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-01-19-004

Décision n° DOS/ASPU/007/2017 autorisant la société d'exercice libéral par actions simplifiée (S.E.L.A.S.) "Pharmacie du point du jour", exploitant l'officine de pharmacie sise 8 rue Charles Dullin à TALANT (21 240), à exécuter des préparations pouvant présenter un risque pour la santé mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 5125-1-1 du code de la santé publique, ainsi que des préparations pour le compte d'autres officines en application du 2ème alinéa du même article

Décision n° DOS/ASPU/007/2017

autorisant la société d'exercice libéral par actions simplifiée (S.E.L.A.S.) "Pharmacie du point du jour", exploitant l'officine de pharmacie sise 8 rue Charles Dullin à TALANT (21 240), à exécuter des préparations pouvant présenter un risque pour la santé mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 5125-1-1 du code de la santé publique, ainsi que des préparations pour le compte d'autres officines en application du 2^{ème} alinéa du même article.

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, et notamment le chapitre V du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2014 fixant la liste des préparations pouvant présenter un risque pour la santé mentionnées à l'article L. 5125-1-1 du code de la santé publique ;

VU la décision du 5 novembre 2007 du directeur général de l'AFSSAPS relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU la demande, en date du 29 août 2016, d'autorisation d'exécution de préparations pouvant présenter un risque pour la santé présentée par la société en nom collectif (S.N.C.) « G. PASDELOUP & A. POILLOTTE », remplacée, depuis le 19 décembre 2016, par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (S.E.L.A.S.) "Pharmacie du point du jour", exploitant l'officine de pharmacie sise 8 rue Charles Dullin à TALANT (21 240), les éléments communiqués ayant permis de déclarer ledit dossier complet le 03 octobre 2016 ;

Considérant que la demande objet de la présente décision consiste également à obtenir une autorisation explicite pour l'exercice de l'activité de sous-traitance de l'exécution des préparations au titre des dispositions de l'article R. 5125-33-2 du CSP tacitement acquise depuis le 26 août 2010 ;

Considérant le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 09 décembre 2016, et notamment sa conclusion définitive du 13 janvier 2017, indiquant qu'« au vu des réponses et des engagements de Madame POILLOTTE et de Monsieur VEYRE, et au vu de ce qui précède, la SELAS « Pharmacie du point du jour » disposera des moyens en locaux, personnels, équipements et d'une organisation lui permettant de respecter les Bonnes Pratiques de Préparations (décision du directeur général de l'AFSSAPS du 05 novembre 2007) dans le champ de l'autorisation sollicitée. Dans ces conditions une suite favorable peut être réservée à sa demande pour :

la réalisation des préparations destinées à des enfants de moins de douze ans contenant des substances vénéneuses mentionnées à l'article L. 5132-1 du CSP, à l'exclusion des préparations destinées à être appliquées sur la peau contenant des substances mentionnées au 4^o du même article, pour les formes pharmaceutiques suivantes :

- formes orales solides unidoses (capsules dures, paquets), ou multidoses (poudres) ;
- formes orales liquides (solutions buvables) ;
- formes semi-solides (suppositoires).

la réalisation des préparations à base d'une ou plusieurs substances mentionnées aux 12° à 14° de l'article L. 1342-2 du CSP (substances cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction : CMR), pour les formes pharmaceutiques suivantes :

- formes orales solides unidoses (capsules dures, paquet), ou multidoses (poudres) ;
- formes orales liquides (solutions buvables) ;
- formes pâteuses et semi-solides (pommades, crèmes, suppositoires) ;
- formes à usage externe (poudres, solutions, lotions).

Considérant que les préparations objets de la demande seront exécutées conformément aux bonnes pratiques de préparation mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique.

DECIDE

Article 1^{er} : La société d'exercice libéral par actions simplifiée (S.E.L.A.S.) « Pharmacie du point du jour », exploitant l'officine de pharmacie sise 8 rue Charles Dullin à TALANT (21 240), est autorisée à exécuter les préparations destinées aux enfants de moins de 12 ans contenant des substances vénéneuses mentionnées à l'article L. 5132-1 du code de la santé publique, à l'exclusion des préparations destinées à être appliquées sur la peau contenant des substances mentionnées au 4° du même article. Les formes pharmaceutiques autorisées sont les formes orales solides unidoses (capsules dures, paquets) ou multidoses (poudres), les formes orales liquides (solutions buvables) et les suppositoires.

Article 2 : La société d'exercice libéral par actions simplifiée (S.E.L.A.S.) « Pharmacie du point du jour », exploitant l'officine de pharmacie sise 8 rue Charles Dullin à TALANT (21 240), est autorisée à exécuter les préparations à base d'une ou plusieurs substances mentionnées aux 12° à 14° de l'article L. 1342-2 du code de la santé publique (substances cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction : CMR). Les formes pharmaceutiques autorisées sont les formes orales solides unidoses (capsules dures, paquets) ou multidoses (poudres), les formes orales liquides (solutions buvables), les suppositoires, les formes pommades, les poudres et solutions à usage externe (liquides et lotions).

Article 3 : La société d'exercice libéral par actions simplifiée (S.E.L.A.S.) « Pharmacie du point du jour », exploitant l'officine de pharmacie sise 8 rue Charles Dullin à TALANT (21 240), est autorisée à exercer l'activité de sous-traitance de l'exécution des préparations au titre des dispositions de l'article R. 5125-33-2 du code de la santé publique, pour les formes pharmaceutiques suivantes :

- formes orales solides unidoses (capsules dures, paquets) ou multidoses (poudres),
- formes orales liquides (solutions buvables),
- formes pâteuses et semi-solides (suppositoires, pommades, crèmes),
- formes à usage externe (poudres, solutions liquides, lotions).

Cette autorisation porte également sur les catégories de préparations mentionnées au 2° et 3° de l'arrêté du 14 novembre 2014 fixant la liste des préparations pouvant présenter un risque pour la santé mentionnées à l'article L. 5125-1-1 du code de la santé publique, et visées aux articles 1 et 2 de la présente décision.

Article 4 : La décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, en date du 26 août 2010, autorisant tacitement Monsieur Gérard PASDELOUP et Madame Annabelle POILLOTTE, pharmaciens titulaires de l'officine sise 8 rue Charles Dullin à TALANT (21 240), à exécuter l'activité de sous-traitance de l'exécution des préparations au titre des dispositions de l'article R. 5125-33-2 du code de la santé publique, est remplacée par la présente décision.

Article 5 : Toute modification des conditions d'exécution des préparations pouvant présenter un risque pour la santé figurant dans la présente décision doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé, et en particulier des éléments mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° du I de l'article R. 5125-33-1 du code de la santé publique.

Article 6 : Tout manquement au respect des bonnes pratiques de préparation mentionnées à l'article L. 5125-1 du code de la santé publique, au champ de la présente autorisation dans l'exécution des préparations objet de la présente décision, ou encore toute réalisation de ces préparations dans des conditions dangereuses pour la santé publique pourra entraîner la suspension ou le retrait de la présente autorisation conformément aux 2^{ème} et 3^{ème} alinéa de l'article L. 5125-1-1-1 du code de la santé publique.

Article 7 : Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte d'Or. Elle sera notifiée aux gérants de la S.E.L.A.S. « Pharmacie du point du jour ».

Fait à DIJON, le 19 janvier 2017

le directeur général,

Signé

Pierre PRIBILE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de la Côte d'Or.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-01-23-002

Grange arrêté tarif 010117

Arrêté 2017.064 EPRD CRF La Grange /Le Mont

**Arrêté ARSB/DOS/PSH/2017.064 fixant les tarifs applicables
au centre de réadaptation cardiologique et pneumologique
de Franche-Comté "La Grange sur le Mont" à PONT D'HERY pour l'exercice 2017**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L315-1 et R351-15 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU le décret du 18 décembre 2016 portant nomination du directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale à compter du 1^{er} janvier 2010 ;
- VU l'arrêté N° 2016-264 du 21 avril 2016 fixant les tarifs applicables au centre de réadaptation cardiologique et pneumologique de Franche-Comté "La Grange sur le Mont" à PONT D'HERY au 1^{er} mai 2016 ;
- VU la circulaire DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;
- VU la décision n° 2017-003 en date du 9 janvier 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant les projets d'EPRD et PGFP 2016 du directeur adjoint du CRCP de Franche-Comté "La Grange/le Mont" à PONT D'HERY et notamment les propositions de tarifs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté N° 2016-264 du 21 avril 2016 fixant les tarifs applicables au CRCP de Franche-Comté "La Grange/le Mont" à PONT D'HERY (390000172) au 1^{er} mai 2016 est modifié comme suit :

Les tarifs de prestations applicables, en régime commun, au CRCP de Franche-Comté "La Grange/le Mont" à PONT D'HERY (390000172) sont fixés comme suit à compter du **1^{er} janvier 2017** :

HOSPITALISATION COMPLÈTE

30 – soins de suite	211,82 €
---------------------	----------

HOSPITALISATION INCOMPLÈTE

56 – rééducation ("La Grange/le Mont" – antenne d'Héricourt)	134,78 €
--	----------

Article 2 : Le forfait journalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale donne lieu à facturation individuelle, en sus des tarifs journaliers de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai franc d'un mois, à compter de sa notification, par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication par les autres personnes, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Le directeur de l'organisation des soins par intérim, le directeur de l'établissement, le directeur de la caisse de mutualité agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 23 JAN. 2017

**Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins
par intérim,**


Didier JACOTOT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-01-13-001

TJP 2017 Bletterans

Arrêté 2017058 EPRD Bletterans

**Arrêté ARSB/DOS/PSH/2017-058 fixant les tarifs applicables
à l'unité de soins pluridisciplinaire de BLETTERANS
au 1^{er} janvier 2017**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L315-1 et R351-15 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale à compter du 1^{er} janvier 2010 ;
- VU l'arrêté N° 2016-263 du 20 avril 2016 fixant les tarifs applicables à l'unité de soins de suite et de réadaptation/service de soins MCO de BLETTERANS au 1^{er} mai 2016 ;
- VU la décision n° 2017-003 en date du 9 janvier 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant les projets d'EPRD et PGFP 2017 du directeur général de l'unité de soins pluridisciplinaire de BLETTERANS et notamment les propositions de tarifs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté N° 2016.263 du 20 avril 2016 fixant les tarifs applicables à l'unité de soins de suite et de réadaptation/service de soins MCO de BLETTERANS (390781193) au 1^{er} mai 2016 est abrogé.

Article 2 : Les tarifs de prestations applicables, en régime commun, à l'unité de soins pluridisciplinaire de BLETTERANS (390781193) sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2017 :

HOSPITALISATION COMPLÈTE

11 - médecine	298,78 €
30 – soins de suite	149,22 €

Article 3 : Le forfait journalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale donne lieu à facturation individuelle, en sus des tarifs journaliers de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai franc d'un mois, à compter de sa notification, par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication par les autres personnes, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur général de l'établissement, le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 13 janvier 2017

**Pour le directeur général
Le directeur de l'organisation des soins
par intérim,**


Didier JACOTOT

Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon

BFC-2017-01-12-004

INEO +454 St Jacques Direction-20170118082328

Décision de délégation de signature

La Directrice Générale

- Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
- D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
- R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes.
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 30 décembre 2016 portant nomination de M. Lionel PASCINTO en qualité de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon à compter du 1^{er} Janvier 2017 ;
- Vu le décret n° 0199 du 29 août 2015 portant nomination de Madame Chantal CARROGER en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon ;

DÉCIDE

Article 1 :

Délégation générale permanente de signature est donnée à **M. Lionel PASCINTO, Directeur Adjoint des finances et de la contractualisation**, pour les actes suivants :

- les mandats de paiement, dans la limite des crédits régulièrement ouverts et titres de recettes, pour toutes les sections budgétaires de l'établissement,
- engagement et liquidation des dépenses afférentes à la Direction des Finances et de la Contractualisation,
- toutes opérations nécessaires à la finalisation des contrats de prêts ou de renégociation,
- conventions de tiers-payant avec les organismes complémentaires de Sécurité Sociale,
- marchés de fournitures et de prestations dans la limite de 50 000 € HT, entrant dans le champ de compétence de la Direction des Finances et de la Contractualisation,

- notes internes et courriers relatifs au fonctionnement de la Direction des Finances et de la Contractualisation,
- certification de copies de documents.

Article 2 :

Dans le cadre de la garde administrative, M. Lionel PASCINTO est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la permanence du service public et à la continuité des soins et à représenter l'établissement, notamment dans les domaines suivants : transplantation d'organes, transports de corps, autopsies à caractère scientifique, dépôt de plainte auprès des autorités de police et de justice, autorisation de soins, assignation de personnels, actes conservatoires et de sauvegarde des personnes et des biens, sans que cette liste soit limitative.

Article 3 :

La présente délégation sera :

- notifiée au délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de Surveillance,
- transmise au Trésorier Principal, comptable du CHRU.

Fait à Besançon, le 12 janvier 2017



La Directrice Générale,
Délégante,

Chantal CARROGER

Le Directeur Adjoint des finances et de la contractualisation
Délégataire,

Lionel PASCINTO

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2017-01-23-003

KM_C224e Couleur-20170124084215

RPP CERCEY

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires
Service de la sécurité et de l'éducation routière
Bureau de la sécurité routière et de la gestion de crise

Affaire suivie par Régis Lagneau
Tél. : 03.80. 29. 44. 97

Courriel : regis.lagneau@cote-dor.gouv.fr

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE N°31
POUR LA NAVIGATION DES BATEAUX ET LA PRATIQUE DE CERTAINES ACTIVITÉS SUR
LE BARRAGE-RÉSERVOIR DE CERCEY DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR.

VU le Code des transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du Code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du Code des transports ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

VU la circulaire interministérielle du 1er août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral de classement du 8 janvier 2009 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du Code de l'environnement concernant le barrage de CERCEY – commune de THOISY-LE-DESERT ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2014 portant approbation des consignes écrites relatives au barrage de CERCEY ;

VU l'objet principal de l'aménagement du barrage-réservoir relatif à l'alimentation en eau du canal de Bourgogne ;

VU les caractéristiques physiques et techniques du barrage-réservoir ;

VU le respect du principe de la préservation de la sécurité des personnes et des biens ;

VU les avis émis par les différentes parties concernées ;

SUR proposition de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

ARRETE :

Article 1er – Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur le barrage-réservoir de CERCEY, situé sur le territoire de la commune de THOISY-LE-DÉSERT dans le département de la Côte-d'Or, à l'intérieur du périmètre défini sur le plan annexé au présent règlement (Annexes 1 et 2).

L'exercice des activités sur le plan d'eau est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L. 4241-1 du Code des transports et par le présent règlement.

Article 2 – Dispositions d'ordre général

L'aménagement de la retenue de CERCEY a pour objet principal l'alimentation en eau du canal de Bourgogne.

L'exercice des activités est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau en tant que réserve d'un barrage aménagé principalement pour l'alimentation en eau du canal de Bourgogne.

Le plan d'eau de CERCEY est ouvert à la pratique de la chasse au gibier d'eau et de la pêche du bord ou sur le plan d'eau :

- en float tube ;
- avec de menues embarcations d'une longueur inférieure à 7 mètres mues par la force humaine ou équipées d'un moteur non thermique d'une puissance inférieure à 3 kW.

Les activités non mentionnées dans ce présent article sont interdites sauf disposition ou autorisation spécifique.

Toutes les activités autorisées sur le plan d'eau le sont aux risques et périls des intéressés qui doivent respecter, en outre, les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propres à chaque activité.

À l'exception des véhicules de secours et de service, il est formellement interdit à tout véhicule terrestre à moteur de stationner et de circuler sur les parties émergées du plan d'eau, quel que soit le niveau du plan d'eau.

Les interdictions de navigation, limitations de vitesse et, plus généralement, les différentes restrictions ou interdictions prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux bateaux chargés d'assurer les secours, les missions de contrôle des différentes polices de l'État, aux bateaux de service du gestionnaire ou autorisés par le gestionnaire et affectés à la surveillance et la sécurité des activités pratiquées sur le plan d'eau, lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation, qu'ils interviennent dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures.

Article 3 – Schéma d'utilisation du plan d'eau

L'exercice des activités autorisées sur le plan d'eau est subordonné au respect du schéma d'utilisation du plan d'eau défini au présent article et joint en Annexe 1, qui fixe et détermine les conditions dans lesquelles les activités autorisées peuvent être mise en œuvre.

La vitesse de navigation est limitée à 5 km/h.

L'exercice de toute navigation et la pratique de toute activité sont interdits dans les zones suivantes :

- la bande de 25 mètres en amont de la digue principale et de la digue secondaire ;
- le rayon de 50 mètres à partir des deux tours de prise d'eau ;
- à moins de 50 mètres de l'évacuateur de crue.

En dehors des zones de sécurité, les activités sont autorisées. Ces zones sont signalisées conformément au plan annexé au présent règlement (Annexes 1 et 2).

Il est formellement interdit de pratiquer la pêche depuis les digues du plan d'eau.

La zone d'amarrage et de mise à l'eau des menues embarcations comprenant une rampe de mise à l'eau se situe en rive droite sur une longueur de 150 mètres à partir de l'extrémité de la digue secondaire

Ces zones sont signalisées conformément au plan annexé au présent règlement (Annexes 1 et 2).

Article 4 – Mise à l'eau, amarrage, stationnement, pontons

La création d'emplacements destinés aux opérations de mise à l'eau, amarrage, stationnement, et concernant les bateaux à moteur électrique ou sans moteur, fait l'objet d'une autorisation explicite du gestionnaire du plan d'eau et doit, le cas échéant, faire l'objet de la déclaration prévue par la réglementation en vigueur.

La pose de perches ou tout autre système d'amarrage fixe est interdite en dehors de la zone d'amarrage.

Les emplacements sont signalés par panneaux conformément au plan annexé au présent règlement (Annexes 1 et 2).

Ne sont pas considérés en stationnement les bateaux ou embarcations qui sont en arrêt le temps nécessaire à l'embarquement ou au débarquement de leurs occupants.

Le stationnement de tout établissement flottant doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le préfet du département.

Article 5 – Interdiction de navigation

La navigation de tout bateau ou matériel flottant est interdite la nuit, c'est-à-dire tous les jours, après le coucher du soleil (heure légale) et avant le lever du soleil (heure légale) sauf disposition ou autorisation spécifique.

Article 6 – Signalisation du plan d'eau

En cas d'autorisation préfectorale de la pratique d'activités sur les plans d'eau, la signalisation du périmètre de sécurité des ouvrages (défini à l'article 3 du présent règlement), par la mise en place de bouées biconiques jaunes d'un diamètre de 0,80 mètres, est assurée par le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale.

Chaque extrémité d'une ligne de bouées doit être matérialisée sur la rive par un panneau réglementaire

indiquant l'interdiction ou l'obligation afférente à la zone balisée, conformément aux articles A. 4241-51-1 et -2 du RGP.

Article 7 – Règles de route

Le plan d'eau de CERCEY n'est pas considéré comme un grand plan d'eau.

Les articles R. 4241-53 et suivants du RGP s'appliquent, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Le remorquage entre bateaux et/ou matériels flottants est interdit sauf en cas de nécessité absolue. Dans ce cas, la distance maximum entre les bateaux et/ou matériels flottants ne doit pas dépasser 5 mètres.

Article 8 – Règles particulières relatives à la baignade

Sans objet.

Article 9 – Mesures particulières de sécurité

La navigation sur le plan d'eau doit répondre aux exigences de la réglementation en vigueur et notamment celle relative à la conformité des bateaux de tout type et des engins de plaisance autorisés au moment de leur utilisation sur le plan d'eau, leurs agrès respectifs de sécurité, les marques d'identification, l'aptitude requise pour leur conduite ainsi que la signalisation supplémentaire des bateaux faisant route jouissant d'une priorité de passage prévue par l'article A. 4241-48-17 de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure.

Les conditions suivantes de sécurité doivent être mises en œuvre à l'intérieur du périmètre défini à l'article 1 du présent règlement :

– Dans le cadre des articles R.4241-15 et R.4241-16 du RGP, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau.

Les personnes à bord des menues embarcations non motorisées évoluant dans le cadre d'un club ou d'une structure sportive doivent respecter les dispositions spécifiques du Code du sport ou du règlement de leur fédération sportive.

– Les bateaux assurant la sécurité doivent porter une flamme rouge bien visible de tous les horizons.

Les dispositions complémentaires à celles du présent règlement peuvent être prescrites dans le cadre des autorisations de manifestations nautiques selon les modalités prévues à l'article 10 ci-dessous.

La hauteur du plan d'eau étant susceptible de varier du fait des besoins prioritaires en alimentation du canal de Bourgogne, les propriétaires et utilisateurs de bateaux doivent prendre toutes les précautions appropriées pour éviter les accidents et avaries pouvant résulter de ces variations, la responsabilité du gestionnaire ne peut se trouver engagée de ces faits.

Article 10 – Manifestations nautiques et compétitions

Les manifestations nautiques et compétitions susceptibles d'entraver la navigation font l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Préfet conformément au règlement général de police, après avis du gestionnaire.

Cette autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation. Elle pourra déroger aux dispositions du présent règlement et sera portée à la connaissance des usagers.

Article 11 – Mesures temporaires

Des modifications temporaires à la navigation peuvent être décidées par le Préfet du département de la Côte-d'Or et portées à la connaissance des usagers, après avis du gestionnaire.

Le gestionnaire de la voie d'eau est par ailleurs compétent pour prendre les mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation rendues nécessaires par les incidents d'exploitation, les travaux de maintenance ou des événements climatiques. De telles mesures seront également portées à la connaissance des usagers.

Article 12 – Mesures nécessaires à l'application du présent règlement

Les contraventions au présent règlement seront constatées et réprimées suivant le cas, comme infraction à la police de la conservation du domaine public fluvial, ou à la police de la navigation intérieure, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Article 13 – Sanctions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe le fait de ne pas respecter les interdictions de baignade établies par les règlements particuliers de police en application de l'article R. 4241-61.

Sauf dispositions contraires prévues par le RGP, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R. 4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 14 – Publicité et affichage

Le présent règlement et l'Annexe 1 sont mis à la disposition du public par voie électronique et sont affichés dans le lieu suivant :

- mairie de la commune de THOISY-LE-DÉSERT.

Toute modification temporaire du présent règlement en application de l'article R. 4241-26 du Code des transports fera l'objet d'une publication par la voie d'un avis à la batellerie.

Les prescriptions temporaires font l'objet d'une publication par la voie d'un avis à la batellerie.

Article 15 – Recours

Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 16 – Entrée en vigueur

Le présent règlement portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du lendemain du jour de sa publication.

Il abroge et remplace le texte suivant :

- Arrêté préfectoral du 30 juin 1988.

La Préfète de la Côte-d'Or, le maire de la commune de THOISY-LE-DÉSERT, Le commandant de la région de gendarmerie de Bourgogne et le groupement de la Côte-d'Or, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Côte-d'Or, ainsi que le gestionnaire de la voie d'eau sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Dijon, le 23 JAN. 2017

La préfète,

LA PREFETE

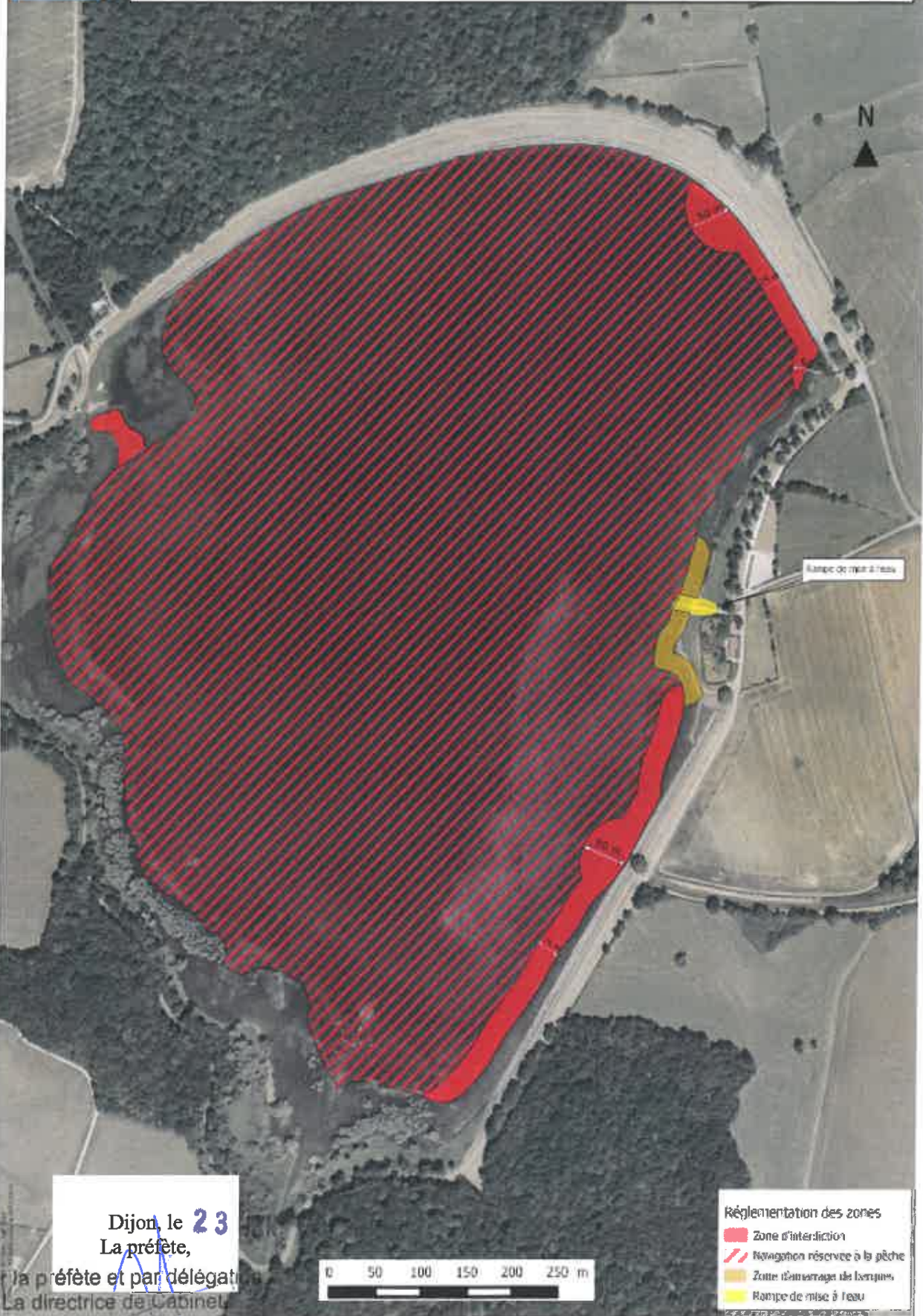
Pour la préfète et par délégation,
La directrice de Cabinet,


Pauline JOUAN



Annexe 1 : règlement particulier de police de l'étang de Cercey

Commune de THOISY LE DESERT



Dijon, le 23
La préfète,

Pour la préfète et par délégation
La directrice de Cabinet

Pauline JOUAN

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2017-01-23-005

KM_C224e Couleur-20170124084233

RPP TILLOT

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

**Service de la sécurité et de l'éducation routière
Bureau de la sécurité routière et de la gestion
de crise**

Affaire suivie par Régis Lagneau
Tél. : 03.80. 29. 44. 97

Courriel : regis.lagneau@cote-dor.gouv.fr

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE ^{N°32}
POUR LA NAVIGATION DES BATEAUX ET LA PRATIQUE DE CERTAINES ACTIVITÉS SUR
LE BARRAGE-RÉSERVOIR DU TILLOT DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR.**

VU le Code des transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du Code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du Code des transports ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

VU la circulaire interministérielle du 1er août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2009 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du Code de l'environnement concernant le barrage du TILLOT – commune ROUVRES-SOUS-MEILLY ;

VU l'objet principal de l'aménagement du barrage-réservoir relatif à l'alimentation en eau du canal de Bourgogne ;

VU les caractéristiques physiques et techniques du barrage-réservoir ;

VU le respect du principe de la préservation de la sécurité des personnes et des biens ;

VU les avis émis par les différentes parties concernées ;

SUR proposition de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

ARRETE :

Article 1er – Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur le barrage-réservoir du TILLOT, situé sur le territoire de la commune de ROUVRES-SOUS-MEILLY dans le département de la Côte-d'Or, à l'intérieur du périmètre défini sur le plan annexé au présent règlement (Annexe 1).

L'exercice des activités sur le plan d'eau est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L. 4241-1 du Code des transports et par le présent règlement.

Article 2 – Dispositions d'ordre général

L'aménagement de la retenue du TILLOT a pour objet principal l'alimentation en eau du canal de Bourgogne.

L'exercice des activités est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau en tant que réserve d'un barrage aménagé principalement pour l'alimentation en eau du canal de Bourgogne.

Le plan d'eau du TILLOT est ouvert à la pratique de la chasse au gibier d'eau et de la pêche du bord ou sur le plan d'eau :

- en float tube ;
- avec de menues embarcations d'une longueur inférieure à 7 mètres mues par la force humaine ou équipées d'un moteur non thermique d'une puissance inférieure à 3 kW.

Les activités non mentionnées dans ce présent article sont interdites sauf disposition ou autorisation spécifique.

Toutes les activités autorisées sur le plan d'eau le sont aux risques et périls des intéressés qui doivent respecter, en outre, les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propres à chaque activité.

À l'exception des véhicules de secours et de service, il est formellement interdit à tout véhicule terrestre à moteur de stationner et de circuler sur les parties émergées du plan d'eau, quel que soit le niveau du plan d'eau.

Les interdictions de navigation, limitations de vitesse et, plus généralement, les différentes restrictions ou interdictions prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux bateaux chargés d'assurer les secours, les missions de contrôle des différentes polices de l'État, aux bateaux de service du gestionnaire ou autorisés par le gestionnaire et affectés à la surveillance et la sécurité des activités pratiquées sur le plan d'eau, lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation, qu'ils interviennent dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures.

Article 3 – Schéma d'utilisation du plan d'eau

L'exercice des activités autorisées sur le plan d'eau est subordonné au respect du schéma d'utilisation du plan d'eau défini au présent article et joint en Annexe 1, qui fixe et détermine les conditions dans lesquelles les activités autorisées peuvent être mise en œuvre.

La vitesse de navigation est limitée à 5 km/h.

L'exercice de toute navigation et la pratique de toute activité sont interdits dans la bande de 25 mètres en amont de la digue et dans le rayon de 50 mètres à partir de la tour de vanne de fond.

En dehors de cette zone de sécurité, les activités sont autorisées. Cette zone est signalisée conformément au plan annexé au présent règlement (Annexes 1 et 2).

Il est formellement interdit de pratiquer la pêche depuis la digue du plan d'eau.

La zone d'amarrage et de stationnement des menues embarcations est située en rive droite amont de la digue à partir de la bande de sécurité de 25 mètres et sur une longueur de 75 mètres.

Cette zone est signalisée conformément au plan annexé au présent règlement (Annexe 1).

Article 4 – Mise à l'eau, amarrage, stationnement, pontons

La création d'emplacements destinés aux opérations de mise à l'eau, amarrage, stationnement, et concernant les bateaux à moteur électrique ou sans moteur, fait l'objet d'une autorisation explicite du gestionnaire du plan d'eau et doit, le cas échéant, faire l'objet de la déclaration prévue par la réglementation en vigueur.

La pose de perches ou tout autre système d'amarrage fixe est interdite en dehors des zones d'amarrage.

Les emplacements sont signalés par panneaux conformément au plan annexé au présent règlement (Annexes 1 et 2).

Ne sont pas considérés en stationnement les bateaux ou embarcations qui sont en arrêt le temps nécessaire à l'embarquement ou au débarquement de leurs occupants.

Le stationnement de tout établissement flottant doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le préfet du département.

Article 5 – Interdiction de navigation

La navigation de tout bateau ou matériel flottant est interdite la nuit, c'est-à-dire tous les jours, après le coucher du soleil (heure légale) et avant le lever du soleil (heure légale) sauf disposition ou autorisation spécifique.

Article 6 – Signalisation du plan d'eau

En cas d'autorisation préfectorale de la pratique d'activités sur les plans d'eau, la signalisation du périmètre de sécurité des ouvrages (défini à l'article 3 du présent règlement), par la mise en place de bouées biconiques jaunes d'un diamètre de 0,80 mètres, est assurée par le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale.

Chaque extrémité d'une ligne de bouées doit être matérialisée sur la rive par un panneau réglementaire indiquant l'interdiction ou l'obligation afférente à la zone balisée, conformément aux articles A. 4241-51-1 et -2 du RGP.

Article 7 – Règles de route

Le plan d'eau du TILLOT n'est pas considéré comme un grand plan d'eau.

Les articles R. 4241-53 et suivants du RGP s'appliquent, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Le remorquage entre bateaux et/ou matériels flottants est interdit sauf en cas de nécessité absolue. Dans ce cas, la distance maximum entre les bateaux et/ou matériels flottants ne doit pas dépasser 5 mètres.

Article 8 – Règles particulières relatives à la baignade

Sans objet.

Article 9 – Mesures particulières de sécurité

La navigation sur le plan d'eau doit répondre aux exigences de la réglementation en vigueur et notamment celle relative à la conformité des bateaux de tout type et des engins de plaisance autorisés au moment de leur utilisation sur le plan d'eau, leurs agrès respectifs de sécurité, les marques d'identification, l'aptitude requise pour leur conduite ainsi que la signalisation supplémentaire des bateaux faisant route jouissant d'une priorité de passage prévue par l'article A. 4241-48-17 de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure.

Les conditions suivantes de sécurité doivent être mises en œuvre à l'intérieur du périmètre défini à l'article 1 du présent règlement :

– Dans le cadre des articles R.4241-15 et R.4241-16 du RGP, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau.

Les personnes à bord des menues embarcations non motorisées évoluant dans le cadre d'un club ou d'une structure sportive doivent respecter les dispositions spécifiques du Code du sport ou du règlement de leur fédération sportive.

– Les bateaux assurant la sécurité doivent porter une flamme rouge bien visible de tous les horizons.

Les dispositions complémentaires à celles du présent règlement peuvent être prescrites dans le cadre des autorisations de manifestations nautiques selon les modalités prévues à l'article 10 ci-dessous.

La hauteur du plan d'eau étant susceptible de varier du fait des besoins prioritaires, en alimentation du canal de Bourgogne, les propriétaires et utilisateurs de bateaux doivent prendre toutes les précautions appropriées pour éviter les accidents et avaries pouvant résulter de ces variations, la responsabilité du gestionnaire ne peut se trouver engagée de ces faits.

Article 10 – Manifestations nautiques et compétitions

Les manifestations nautiques et compétitions susceptibles d'entraver la navigation font l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Préfet conformément au règlement général de police, après avis du gestionnaire.

Cette autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation. Elle pourra déroger aux dispositions du présent règlement et sera portée à la connaissance des usagers.

Article 11 – Mesures temporaires

Des modifications temporaires à la navigation peuvent être décidées par le Préfet du département de la Côte-d'Or et portées à la connaissance des usagers, après avis du gestionnaire.

Le gestionnaire de la voie d'eau est par ailleurs compétent pour prendre les mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation rendues nécessaires par les incidents d'exploitation, les travaux de maintenance ou des événements climatiques. De telles mesures seront également portées à la connaissance des usagers.

Article 12 – Mesures nécessaires à l’application du présent règlement

Les contraventions au présent règlement seront constatées et réprimées suivant le cas, comme infraction à la police de la conservation du domaine public fluvial, ou à la police de la navigation intérieure, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Article 13 – Sanctions

Est puni de l’amende prévue pour les contraventions de la première classe le fait de ne pas respecter les interdictions de baignade établies par les règlements particuliers de police en application de l’article R. 4241-61.

Sauf dispositions contraires prévues par le RGP, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l’article R. 4241-66 sont punis de l’amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 14 – Publicité et affichage

Le présent règlement et l’Annexe 1 sont mis à la disposition du public par voie électronique et sont affichés dans le lieu suivant :

- mairie de la commune de ROUVRES-SOUS-MEILLY.

Toute modification temporaire du présent règlement en application de l’article R. 4241-26 du Code des transports fera l’objet d’une publication par la voie d’un avis à la batellerie.

Les prescriptions temporaires font l’objet d’une publication par la voie d’un avis à la batellerie.

Article 15 – Recours

Le présent règlement peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 16 – Entrée en vigueur

Le présent règlement portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du lendemain du jour de sa publication.

Il abroge et remplace les textes suivants :

- Arrêté préfectoral du 30 juin 1988.

La Préfète de la Côte-d’Or, le maire de la commune de ROUVRES-SOUS-MEILLY, le commandant de la région de gendarmerie de Bourgogne et le groupement de la Côte-d’Or, le directeur départemental des services d’incendie et de secours de la Côte-d’Or ainsi que le gestionnaire de la voie d’eau sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l’exécution du présent règlement qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d’Or.

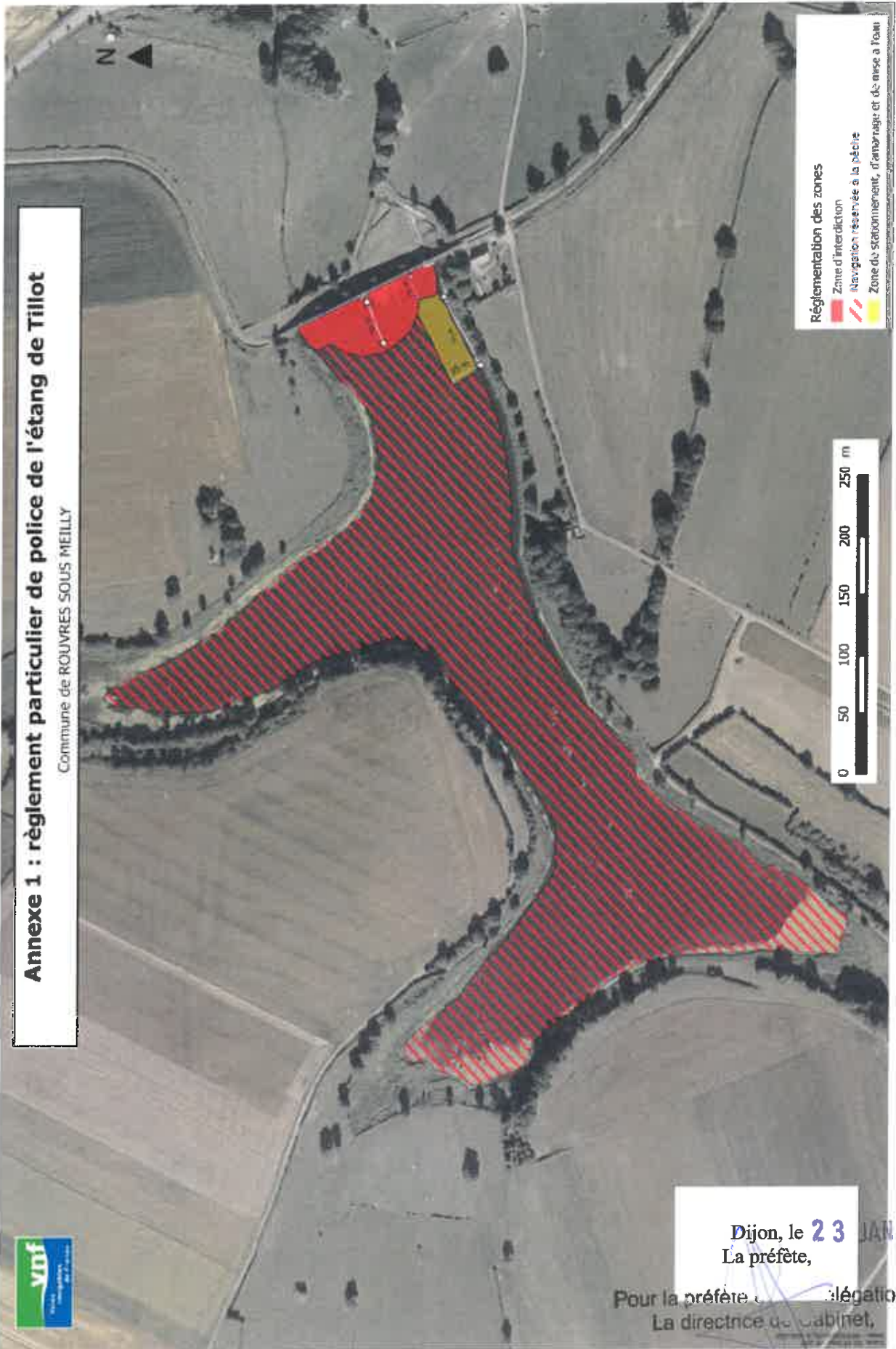
Dijon, le **23 JAN. 2017**
La préfète,

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de Cabinet,


Pauline JOUAN

Annexe 1 : règlement particulier de police de l'étang de Tillot

Commune de ROUVRES SOUS MEILLY



Réglementation des zones

- Zone d'interdiction
- Navigation réservée à la pêche
- Zone de stationnement, d'amarrage et de mise à l'eau



Dijon, le 23 JAN. 2017
La préfète,

Pour la préfète, la délégation,
La directrice de cabinet,

Pauline JOUAN

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2017-01-23-004

KM_C224e Couleur-20170124084246

RPP CHAZILLY

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires
Service de la sécurité et de l'éducation routière
Bureau de la sécurité routière et de la gestion de crise

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Affaire suivie par Régis Lagneau
Tél. : 03.80. 29. 44. 97

Courriel : regis.lagneau@cote-dor.gouv.fr

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE N°33
POUR LA NAVIGATION DES BATEAUX ET LA PRATIQUE DE CERTAINES ACTIVITÉS SUR
LE BARRAGE-RÉSERVOIR DE CHAZILLY DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR.

VU le Code des transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du Code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du Code des transports ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

VU la circulaire interministérielle du 1er août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 mars 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2009 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du Code de l'environnement concernant le barrage de CHAZILLY – commune de CHAZILLY ;

VU l'objet principal de l'aménagement du barrage-réservoir relatif à l'alimentation en eau du canal de Bourgogne ;

VU les caractéristiques physiques et techniques du barrage-réservoir ;

VU le respect du principe de la préservation de la sécurité des personnes et des biens ;

VU les avis émis par les différentes parties concernées ;

SUR proposition de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

ARRETE :

Article 1er – Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur le barrage-réservoir de CHAZILLY, situé sur le territoire de la commune de CHAZILLY dans le département de la Côte-d'Or, à l'intérieur du périmètre défini sur le plan annexé au présent règlement (Annexe 1).

L'exercice des activités sur le plan d'eau est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L. 4241-1 du Code des transports et par le présent règlement.

Article 2 – Dispositions d'ordre général

L'aménagement de la retenue de CHAZILLY a pour objet principal l'alimentation en eau du canal de Bourgogne.

L'exercice des activités est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau en tant que réserve d'un barrage aménagé principalement pour l'alimentation en eau du canal de Bourgogne.

Le plan d'eau de CHAZILLY est ouvert à la pratique de la chasse au gibier d'eau et de la pêche du bord ou sur le plan d'eau :

- en float tube ;
- avec de menues embarcations d'une longueur inférieure à 7 mètres mues par la force humaine ou équipées d'un moteur non thermique d'une puissance inférieure à 3 kW.

Les activités non mentionnées dans ce présent article sont interdites sauf disposition ou autorisation spécifique.

Toutes les activités autorisées sur le plan d'eau le sont aux risques et périls des intéressés qui doivent respecter, en outre, les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propres à chaque activité.

À l'exception des véhicules de secours et de service, il est formellement interdit à tout véhicule terrestre à moteur de stationner et de circuler sur les parties émergées du plan d'eau, quel que soit le niveau du plan d'eau.

Les interdictions de navigation, limitations de vitesse et, plus généralement, les différentes restrictions ou interdictions prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux bateaux chargés d'assurer les secours, les missions de contrôle des différentes polices de l'État, aux bateaux de service du gestionnaire ou autorisés par le gestionnaire et affectés à la surveillance et la sécurité des activités pratiquées sur le plan d'eau, lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation, qu'ils interviennent dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures.

Article 3 – Schéma d'utilisation du plan d'eau

L'exercice des activités autorisées sur le plan d'eau est subordonné au respect du schéma d'utilisation du plan d'eau défini au présent article et joint en Annexe 1, qui fixe et détermine les conditions dans lesquelles

les activités autorisées peuvent être mise en œuvre.

La vitesse de navigation est limitée à 5 km/h.

L'exercice de toute navigation et la pratique de toute activité sont interdits dans les zones suivantes :

- la bande de 25 mètres en amont de la digue ;
- les rayons de 50 mètres à partir de la tour de prise d'eau et de la tour de la vanne de fond ;
- à partir de 50 mètres de l'évacuateur de crue.

En dehors des zones de sécurité, les activités sont autorisées. Ces zones sont signalisées conformément au plan annexé au présent règlement (Annexes 1 et 2).

Il est formellement interdit de pratiquer la pêche depuis la digue du plan d'eau.

La zone de mise à l'eau et la rampe de mise à l'eau se situent sur la rive gauche de la digue, à partir de la bande de sécurité de 25 mètres et sur une longueur de 30 mètres.

Ces zones signalisées conformément au plan annexé au présent règlement (Annexes 1 et 2).

Article 4 – Mise à l'eau, amarrage, stationnement, pontons

La création d'emplacements destinés aux opérations de mise à l'eau, amarrage, stationnement, et concernant les bateaux à moteur électrique ou sans moteur, fait l'objet d'une autorisation explicite du gestionnaire du plan d'eau et doit, le cas échéant, faire l'objet de la déclaration prévue par la réglementation en vigueur.

La pose de perches ou tout autre système d'amarrage fixe est interdite en dehors des zones d'amarrage.

Les emplacements sont signalés par panneaux conformément au plan annexé au présent règlement (Annexes 1 et 2).

Ne sont pas considérés en stationnement les bateaux ou embarcations qui sont en arrêt le temps nécessaire à l'embarquement ou au débarquement de leurs occupants.

Le stationnement de tout établissement flottant doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le préfet du département.

Article 5 – Interdiction de navigation

La navigation de tout bateau ou matériel flottant est interdite la nuit, c'est-à-dire tous les jours, après le coucher du soleil (heure légale) et avant le lever du soleil (heure légale) sauf disposition ou autorisation spécifique.

Article 6 – Signalisation du plan d'eau

En cas d'autorisation préfectorale de la pratique d'activités sur les plans d'eau, la signalisation du périmètre de sécurité des ouvrages (défini à l'article 3 du présent règlement), par la mise en place de bouées biconiques jaunes d'un diamètre de 0,80 mètres, est assurée par le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale.

Chaque extrémité d'une ligne de bouées doit être matérialisée sur la rive par un panneau réglementaire indiquant l'interdiction ou l'obligation afférente à la zone balisée, conformément aux articles A. 4241-51-1 et -2 du RGP.

Article 7 – Règles de route

Le plan d'eau de CHAZILLY n'est pas considéré comme un grand plan d'eau.

Les articles R. 4241-53 et suivants du RGP s'appliquent, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Le remorquage entre bateaux et/ou matériels flottants est interdit sauf en cas de nécessité absolue. Dans ce cas, la distance maximum entre les bateaux et/ou matériels flottants ne doit pas dépasser 5 mètres.

Article 8 – Règles particulières relatives à la baignade

Sans objet.

Article 9 – Mesures particulières de sécurité

La navigation sur le plan d'eau doit répondre aux exigences de la réglementation en vigueur et notamment celle relative à la conformité des bateaux de tout type et des engins de plaisance autorisés au moment de leur utilisation sur le plan d'eau, leurs agrès respectifs de sécurité, les marques d'identification, l'aptitude requise pour leur conduite ainsi que la signalisation supplémentaire des bateaux faisant route jouissant d'une priorité de passage prévue par l'article A. 4241-48-17 de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure.

Les conditions suivantes de sécurité doivent être mises en œuvre à l'intérieur du périmètre défini à l'article 1 du présent règlement :

– Dans le cadre des articles R.4241-15 et R.4241-16 du RGP, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau.

Les personnes à bord des menues embarcations non motorisées évoluant dans le cadre d'un club ou d'une structure sportive doivent respecter les dispositions spécifiques du Code du sport ou du règlement de leur fédération sportive.

– Les bateaux assurant la sécurité doivent porter une flamme rouge bien visible de tous les horizons.

Les dispositions complémentaires à celles du présent règlement peuvent être prescrites dans le cadre des autorisations de manifestations nautiques selon les modalités prévues à l'article 10 ci-dessous.

La hauteur du plan d'eau étant susceptible de varier du fait des besoins prioritaires, en alimentation du canal de Bourgogne, les propriétaires et utilisateurs de bateaux doivent prendre toutes les précautions appropriées pour éviter les accidents et avaries pouvant résulter de ces variations, la responsabilité du gestionnaire ne peut se trouver engagée de ces faits.

Article 10 – Manifestations nautiques et compétitions

Les manifestations nautiques et compétitions susceptibles d'entraver la navigation font l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Préfet conformément au Règlement général de police, après avis du gestionnaire.

Cette autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation. Elle pourra déroger aux dispositions du présent règlement et sera portée à la connaissance des usagers.

Article 11 – Mesures temporaires

Des modifications temporaires à la navigation peuvent être décidées par le Préfet du département de la Côte-d'Or et portées à la connaissance des usagers, après avis du gestionnaire.

Le gestionnaire de la voie d'eau est par ailleurs compétent pour prendre les mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation rendues nécessaires par les incidents d'exploitation, les travaux de maintenance ou des événements climatiques. De telles mesures seront également portées à la connaissance des usagers.

Article 12 – Mesures nécessaires à l'application du présent règlement

Les contraventions au présent règlement seront constatées et réprimées suivant le cas, comme infraction à la police de la conservation du domaine public fluvial, ou à la police de la navigation intérieure, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Article 13 – Sanctions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe le fait de ne pas respecter les interdictions de baignade établies par les règlements particuliers de police en application de l'article R. 4241-61.

Sauf dispositions contraires prévues par le RGP, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R. 4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 14 – Publicité et affichage

Le présent règlement et l'Annexe 1 sont mis à la disposition du public par voie électronique et sont affichés dans le lieu suivant :

- mairie de la commune de CHAZILLY.

Toute modification temporaire du présent règlement en application de l'article R. 4241-26 du Code des transports fera l'objet d'une publication par la voie d'un avis à la batellerie.

Les prescriptions temporaires font l'objet d'une publication par la voie d'un avis à la batellerie.

Article 15 – Recours

Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 16 – Entrée en vigueur

Le présent règlement portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du lendemain du jour de sa publication.

Il abroge et remplace le texte suivant :

- Arrêté préfectoral du 30 juin 1988.

Le Préfète de la Côte-d'Or, le maire de la commune de CHAZILLY, Le commandant de la région de gendarmerie de Bourgogne et le groupement de la Côte-d'Or, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Côte-d'Or, ainsi que le gestionnaire de la voie d'eau sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or. ainsi que le gestionnaire de la voie d'eau sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Dijon, le 23 JAN. 2017

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de Cabinet.

Pauline JOUAN

Annexe 1 : règlement particulier de police de l'étang de Chazilly

Commune de CHAZILLY



Étang de Chazilly

- Délimitation des zones**
- Zone d'habitation
 - Agglomération résidentielle
 - Rempart de terre et d'eau



Dijon, le 23
La préfète,

Pauline JOUAN

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2016-10-10-001

10/10/2016 ar valant autorisation tacite suite à demande
d'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles du GAEC

DE LISEY à Soing Cubry Charentenay

aetacite

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 10 octobre 2016

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence CN / MNS
Affaire suivie par Marie-noëlle SCHWARZ
03 63 37 92 31
marie-noelle.schwarz@haute-saone.gouv.fr

GAEC DE LISEY
Ferme de Lisey
Mrs Mme CHALMIN

70130 SOING CUBRY CHARENTENAY

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 06/10/ 2016 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 12 ha 11, **en concurrence partielle à une demande accusée réception au 14/09/16** ; au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), concernant l'opération suivante :

Agrandissement par reprise de 12 ha 11 a sur le territoire de la commune de Fédry :

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
FEDRY	ZD71	0,2410	COMMUNE DE FEDRY 70120 FEDRY
	ZD18	2,0209	DURAND Berthe 2 rue des prés 70120 FEDRY
	ZD19	0,4490	DURAND Berthe 2 rue des prés 70120 FEDRY
	ZD20	0,5890	DURAND Berthe 2 rue des prés 70120 FEDRY
	ZD25	0,1360	DURAND Berthe 2 rue des prés 70120 FEDRY
	ZD26	1,2640	DURAND Berthe 2 rue des prés 70120 FEDRY
	ZD10	1,9900	DURAND Jean-Baptiste 2 rue des prés 70120 FEDRY
	ZD70	1,6720	DURAND Jean-Baptiste 2 rue des prés 70120 FEDRY
	A0088	0,2046	DURAND Jean-Baptiste 2 rue des prés 70120 FEDRY
	ZD17	1,5540	DURAND Jean-Baptiste 2 rue des prés 70120 FEDRY
	ZD24	1,9950	DURAND Jean-Baptiste 2 rue des prés 70120 FEDRY
		12,1155	

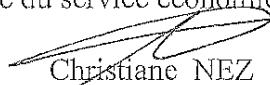
J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet, je vous en accuse réception. Il porte le numéro d'enregistrement 2016/79.

La date d'enregistrement du premier dossiers concurrent constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande. Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée **au 14 janvier 2017**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable du service économie et politique agricoles



Christiane NEZ

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2017-01-17-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle
des structures - BOURDON

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète le 02/12/2016 à la DDT de la Nièvre concernant :

DEMANDEUR	NOM	BOURDON Raphaël
	Commune	58 150 SUILLY LA TOUR
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	EARL DE LA FILLOUSE composée de Bernadette BOURDON
	Surface demandée	19,91 ha
	<u>dans la ou (les) commune(s)</u>	<u>58 150 SUILLY LA TOUR</u>
	Cédant	MILLET Sébastien
	Surface demandée	11,54 ha
	<u>dans la ou (les) commune(s)</u>	<u>58 150 SUILLY LA TOUR</u>

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT :

- que la demande de M. BOURDON Raphaël concernant les surfaces de l'EARL DE LA FILLOUSE composée de Bernadette BOURDON sur 19,91 ha n'a fait l'objet d'aucune concurrence (Parcelles ZI 18 à 22, ZI 109, ZH 27 et 41 et F 814),

CONSIDÉRANT qu'une demande concurrente a été présentée avant le terme du délai de publicité fixé au 03/12/2016

CONSIDÉRANT les demandes concurrentes de :

- L'EARL POURSIN composée de Sébastien POURSIN sur 9,36 ha, demandés également par l'EARL MARRIAULT composée de Loïc MARRIAULT :

- que ce demandeur dispose d'un rang de priorité inférieur à celui de M. BOURDON Raphaël, conformément au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

- L'EARL MARRIAULT composée de Loïc MARRIAULT sur 10,50 ha dont 9,36 ha demandés également par l'EARL POURSIN composée de Sébastien POURSIN :

- que ce demandeur dispose d'un rang de priorité inférieur à celui de M. BOURDON Raphaël, conformément au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

CONSIDERANT

- que M. BOURDON Raphaël demande également 1,04 ha sans concurrence, sur le même cédant,

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Nièvre en date du 06/10/2016 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles citées précédemment, sans concurrence, et exploitées antérieurement par l'EARL DE LA FILLOUSE composée de Bernadette BOURDON, pour une surface totale de 19,91 ha.

ARTICLE 2 :

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de SULLY LA TOUR rattachée au département de la Nièvre:

Référence Cadastre	Surface
YE 70, 72 à 76	1 ha 14 a
XA 22, 42, 41, 38, 37, 3, 94 et 95, 26 à 28	10 ha 40 a

Référence Cadastre	Surface

Soit une surface totale de 11 ha 54 a.

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 4 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à M. BOURDON Raphaël et transmis pour affichage à la commune de Sully la Tour.

Fait à Dijon, le

Fait à Dijon, le **17 JAN, 2017**

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,



Hugette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2017-01-17-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle
des structures - earl de seigne

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète le 14/10/2016 à la DDT de la Nièvre concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL DE SEIGNE composée de Christophe POURSIN 58 150 SUILLY LA TOUR
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la ou (les) commune(s)	MILLET Sébastien 15 ha 90 a SUILLY LA TOUR – 58 150

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER** ;

CONSIDÉRANT que des demandes concurrentes ont été présentées avant le terme du délai de publicité fixé au 03/12/2016 ;

CONSIDÉRANT la demande concurrente de :

L'EARL POURSIN composée de Sébastien POURSIN sur 9,55 ha :

- que ce demandeur dispose d'un même rang de priorité que l'EARL DE SEIGNE composée de Christophe POURSIN, mais que la différence de points qui est supérieure à 20 lui est défavorable, conformément au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

CONSIDÉRANT :

- que l'EARL DE SEIGNE composée de Christophe POURSIN demande également 6,35 ha sans concurrence,

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Nièvre en date du 05/01/2017 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de SUILLY LA TOUR et rattachée au département de la Nièvre :

Référence Cadastre	Surface
YE 87,125, 80 à 85, 79	3 ha 66 a
YW 4 et 5	0 ha 38 a
XB 3, 5, 7	2 ha 31 a

Référence Cadastre	Surface
XA 118, 107, 119, 106, 105, 103	9 ha 55 a

Soit une surface totale de 15 ha 90 a.

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à l'EARL de SEIGNE composée de Christophe POURVIN et transmis pour affichage à la commune de SUILLY LA TOUR.

Fait à Dijon, le

Fait à Dijon, le **17 JAN. 2017**

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2017-01-17-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle
des structures agricoles - earl chollet

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète le 08/12/2016 à la DDT de la Nièvre concernant :

DEMANDEUR	NOM	EARL CHOLLET composée de François CHOLLET
	Commune	58 150 SAINT QUENTIN SUR NOHAIN
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	MILLET Sébastien
	Surface demandée	37,06 ha
	dans la ou (les) commune(s)	58150 SAINT QUENTIN SUR NOHAIN

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT qu'une demande concurrente a été présentée avant le terme du délai de publicité fixé au 08/02/2017 ;

CONSIDÉRANT la demande de :

- L'EARL POURSIN composée de Sébastien POURSIN sur 20,71 ha :

- que ce demandeur dispose d'un rang de priorité inférieur, conformément au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne,

CONSIDÉRANT :

- que l'EARL CHOLLET composée de François CHOLLET demande également 16,35 ha sans concurrence,

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Nièvre en date du 05/01/2017,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de SAINT QUENTIN SUR NOHAIN rattachée au département de la Nièvre:

Référence Cadastreale	Surface
WC 13	4 ha 48 a
UA 39,	0 ha 53 a
WH 20 à 22, 82, 104, 105, 2	7 ha 23 a

Référence Cadastreale	Surface
WD 4, 12, 14, 15, 26, 27, 50,	16 ha 23 a
WE 56, 57,	2 ha 31 a
B 642, 643, 645, 653	6 ha 28 a

Soit une surface totale de 37 ha 06 a.

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à l'EARL CHOLLET composée de François CHOLLET et transmis pour affichage à la commune de Saint Quentin sur Nohain.

Fait à Dijon, le 17 JAN. 2017

Fait à Dijon, le
Pour la préfète de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2017-01-17-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle
des structures agricoles - earl de la folie

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète le 26/09/2016 à la DDT de la Nièvre concernant :

DEMANDEUR	NOM	EARL DE LA FOLIE composée de Eric et Jean Marc BERTRAND
	Commune	58 220 SAINTE COLOMBE DES BOIS
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	MILLET Sébastien
	Surface demandée	35,46 ha
	dans la ou (les) commune(s)	SUILLY LA TOUR – 58 150

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que des demandes concurrentes ont été présentées avant le terme du délai de publicité fixé au 03/12/2016 ;

CONSIDÉRANT les demandes de :

M. MOURLON Jean-Baptiste sur 12,76 ha, dont 7,30 ha demandés également par l'EARL POURSIN :

- que ce demandeur dispose d'un même rang de priorité et que la différence de points entre les deux candidats n'excède pas 20 points conformément au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne,

L'EARL POURSIN composée de Sébastien POURSIN sur 13,93 ha, dont 7,30 ha demandés également par M. MOURLON Jean-Baptiste :

- que ce demandeur dispose d'un rang de priorité inférieur à celui de l'EARL DE LA FOLIE composée d'Eric et Jean-Marc BERTRAND, conformément au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

CONSIDÉRANT :

- que l'EARL DE LA FOLIE composée d'Eric et Jean-Marc BERTRAND demande également 16,07 ha sans concurrence,

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Nièvre en date du 05/01/2017 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de SUILLY LA TOUR et rattachée au département de la Nièvre :

Référence Cadastre	Surface
YE 05, 11, 12, 15 à 18, 22, 23, 25 à 29, 43, 45 à 48, 50, 51, 53, 89, 104, 110, 114 à 120, 124,	15 ha 54 a
AM 83	0 ha 33 a
YD 15, 19, 20, 22, 24, 25	7 ha 30 a

Référence Cadastre	Surface
B 134 et 178	5 ha 66 a
YB 18 et 24	6 ha 63 a

Soit une surface totale de 35 ha 46 a.

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à l'EARL DE LA FOLIE composée d'Eric et Jean-Marc BERTRAND et transmis pour affichage à la commune de SUILLY LA TOUR.

Fait à Dijon, le

Fait à Dijon, le 17 JAN. 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2017-01-17-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle
des structures agricoles - EARL MARRIAULT

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète le 26/09/2016 à la DDT de la Nièvre concernant :

DEMANDEUR	NOM	EARL MARRIAULT composée de Loïc MARRIAULT
	Commune	58 150 SULLY LA TOUR
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	MILLET Sébastien
	Surface demandée	23 ha 22 a
	dans la ou (les) commune(s)	SULLY LA TOUR – 58 150 / DONZY – 58 220

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que des demandes concurrentes ont été présentées avant le terme du délai de publicité fixé au 03/12/2016 ;

CONSIDÉRANT les demandes concurrentes de :

M. BOURDON Raphaël sur 10,50 ha, dont 9,36 ha demandés également par l'EARL POURSIN :

- que ce demandeur dispose d'un rang de priorité supérieur à celui de l'EARL MARRIAULT composée de Loïc MARRIAULT, conformément au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne,

L'EARL POURSIN composée de Sébastien POURSIN sur 10,70 ha, dont 9,36 ha demandés également par M. BOURDON Raphaël :

- que ce demandeur dispose d'un même rang de priorité que celui de l'EARL MARRIAULT composée de Loïc MARRIAULT mais avec une différence de points supérieure à 20 et donc qui lui est défavorable, conformément au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Nièvre en date du 05/01/2017 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de SUILLY LA TOUR et rattachée au département de la Nièvre :

Référence Cadastrale	Surface
B 179	0 ha 38 a
YE 08	0 ha 76 a
AK 38	1 ha 12 a

Référence Cadastrale	Surface
XB 46	1 ha 35 a
ZD 81, 98	0 ha 26 a
XA 75	1 ha 08 a

Sur la commune de DONZY :

Référence Cadastrale	Surface
YV 160 et 161	7 ha 77 a

Référence Cadastrale	Surface
----------------------	---------

Soit une surface totale de 12 ha 72 a.

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 :

Le demandeur susvisé n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de SUILLY LA TOUR et rattachée au département de la Nièvre :

Référence Cadastrale	Surface
YE 70, 72 à 76	1 ha 14 a
XA 94, 95, 22, 42, 41, 38, 37, 3,	9 ha 36 a

Référence Cadastrale	Surface
----------------------	---------

Soit une surface totale de 10 ha 50 a.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 4 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à l'EARL MARRIAULT composée de Loïc MARRIAULT et transmis pour affichage aux communes de SUILLY LA TOUR et DONZY.

Fait à Dijon, le

Fait à Dijon, le 17 JAN. 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2017-01-17-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle
des structures agricoles - gaec bert

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète le 08/12/2016 à la DDT de la Nièvre concernant :

DEMANDEUR	NOM	GAEC BERT composé de Christophe et Emmanuel BERT
	Commune	58 150 SAINT QUENTIN SUR NOHAIN
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	MILLET Sébastien
	Surface demandée	36,86 ha
	dans la ou (les) commune(s)	58 150 SAINT QUENTIN SUR NOHAIN/58 150 GARCHY

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT qu'une demande concurrente a été présentée avant le terme du délai de publicité fixé au 08/02/2017 ;

CONSIDÉRANT la demande de :

- L'EARL POURSIN composée de Sébastien POURSIN sur 36,08 ha
- que ce demandeur dispose d'un même rang de priorité que le GAEC BERT composé d'Emmanuel et Christophe BERT, mais que la différence de points entre les deux candidats est supérieure à 20 points et ne lui est donc pas favorable, conformément au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne,

CONSIDÉRANT :

- que le GAEC BERT composé de Christophe et Emmanuel BERT demande également 0,78 ha sans concurrence,

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Nièvre en date du 05/01/2017 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de GARCHY et SAINT QUENTIN SUR NOHAIN rattachées au département de la Nièvre:

Référence Cadastre	Surface
A 161, 162, 2072, 2075	1 ha 14 a
B 161, 162, 163, 214, 636, 648, 228,	4 ha 81 a
WE 34, 30	4 ha 01 a
D 592	1 ha 51 a

Référence Cadastre	Surface
ZB 4, 5, 14, 15, 16, 25, 27, 31, 32, 13, 26,	20 ha 72 a
WH 12	0 ha 68 a
WD 42, 37, 33	3 ha 99 a

Soit une surface totale de 36 ha 86 a.

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC BERT composé d'Emmanuel et Christophe BERT et transmis pour affichage aux communes de GARCHY et SAINT QUENTIN SUR NOHAIN.

Fait à Dijon, le

Fait à Dijon, le 17 JAN, 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2017-01-17-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle
des structures agricoles - MOURLON

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète le 02/12/2016 à la DDT de la Nièvre concernant :

DEMANDEUR	NOM	MOURLON Jean-Baptiste
	Commune	58 150 GARCHY
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	EARL DE LA FILLOUSE composée de Bernadette BOURDON
	Surface demandée	124,92 ha
	dans la ou (les) commune(s)	58 150 SUILLY LA TOUR/58 220 SAINTE COLOMBE DES BOIS
	Cédant	MILLET Sébastien
	Surface demandée	12,76 ha
	dans la ou (les) commune(s)	58 150 SUILLY LA TOUR

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER** ;

CONSIDÉRANT :

- que la demande de M. MOURLON Jean-Baptiste concernant les surfaces de l'EARL DE LA FILLOUSE composée de Bernadette BOURDON sur 124,92 ha n'a fait l'objet d'aucune concurrence (Parcelles E 486, 487, 73, 74, 76, 154, 499, 501 et 510 sises à SAINT COLOMBE DES BOIS ainsi que les parcelles ZH 19 à 24, 50, 7 à 10, 14, 15, F 813, ZI 4 à 7, YD 21, B 238, ZI 179, 119, 71, 24, ZH 11, 12, ZI8 14 à 16, 27 sises à SUILLY LA TOUR),

CONSIDÉRANT qu'une demande concurrente a été présentée avant le terme du délai de publicité fixé au 03/12/2016 ;

CONSIDÉRANT les demandes concurrentes de :

- L'EARL POURSIN composée de Sébastien POURSIN sur 7,30 ha, demandés également par l'EARL DE LA FOLIE composée d'Eric et Jean-Marc BERTRAND ;

- que ce demandeur dispose d'un rang de priorité inférieur à celui de M. MOURLON Jean-Baptiste, conformément au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

- L'EARL DE LA FOLIE composée d'Eric et Jean-Marc BERTRAND, sur 12,76 ha dont 7,30 ha demandés également par l'EARL POURSIN composée de Sébastien POURSIN ;

- que ce demandeur dispose d'un même rang de priorité que celui de M. MOURLON Jean-Baptiste, et que la différence de points entre les deux candidats n'excède pas 20 points, conformément au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Nièvre en date du 05/01/2017,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles citées précédemment, sans concurrence, et exploitées antérieurement par l'EARL DE LA FILLOUSE composée de Bernadette BOURDON, pour une surface totale de 124,92 ha.

ARTICLE 2 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de SUILLY LA TOUR rattachée au département de la Nièvre:

Référence Cadastre	Surface
YD 15, 19, 20, 22, 24, 25	7 ha 30 a

Référence Cadastre	Surface
B 178	5 ha 46 a

Soit une surface totale de 12 ha 76 a.

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 4 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à M. MOURLON Jean-Baptiste et transmis pour affichage aux communes de SUILLY LA TOUR et SAINTE COLOMBE DES BOIS.

Fait à Dijon, le

Fait à Dijon, le **17 JAN, 2017**

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2017-01-17-006

Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des
structures agricoles - earl poursin

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète le 02/12/2016 à la DDT de la Nièvre,

DEMANDEUR	NOM	EARL POURSIN composée de Sébastien POURSIN
	Commune	58 220 SAINTE COLOMBE DES BOIS
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	MILLET Sébastien
	Surface demandée	90,97 ha
	dans la ou (les) commune(s)	58 150 SAINT QUENTIN SUR NOHAIN/58 150 SUILLY LA TOUR/58 150 GARCHY

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT qu'une demande concurrente a été présentée avant le terme du délai de publicité fixé au 02/12/2016 et 08/02/2017 ;

CONSIDÉRANT les demandes concurrentes de :

- l'EARL DE SEIGNE composée de Christophe POURSIN sur une surface de 9,55 ha :

- que ce demandeur dispose d'un même rang de priorité que l'EARL POURSIN composée de Sébastien POURSIN, mais que la différence de points qui est supérieure à 20 lui est favorable, conformément au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

- l'EARL DE LA FOLIE composée de Eric et Jean Marc BERTRAND sur une surface de 13,93 ha, dont 7,30 ha demandés également par M. MOURLON Jean-Baptiste :

- que ce demandeur dispose d'un rang de priorité supérieur à celui de l'EARL POURSIN composée de Sébastien POURSIN, conformément au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

- l'EARL MARRIAULT composée de Loïc MARRIAULT sur une surface de 10,70 ha dont 9,36 ha demandés également par Raphaël BOURDON ;

- que ce demandeur dispose d'un même rang de priorité que l'EARL POURSIN composée de Sébastien POURSIN, mais que la différence de points qui est supérieure à 20 lui est favorable, conformément au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

- l'EARL CHOLLET composée de François CHOLLET sur une surface de 20,71 ha :

- que ce demandeur dispose d'un rang de priorité supérieur à celui de l'EARL POURSIN composée de Sébastien POURSIN, conformément au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

- le GAEC BERT composé d'Emmanuel et Christophe BERT sur une surface de 36,08 ha :

- que ce demandeur dispose d'un même rang de priorité que l'EARL POURSIN composée de Sébastien POURSIN, mais que la différence de points qui est supérieure à 20 lui est favorable, conformément au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

- Jean-Baptiste MOURLON, sur une surface de 7,30 ha :

- que ce demandeur dispose d'un rang de priorité supérieur à celui de l'EARL POURSIN composée de Sébastien POURSIN, conformément au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

- Raphaël BOURDON, sur une surface de 9,36 ha :

- que ce demandeur dispose d'un rang de priorité supérieur à celui de l'EARL POURSIN composée de Sébastien POURSIN, conformément au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Nièvre en date du 05/01/2017,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de SUILLY LA TOUR, SAINT QUENTIN SUR NOHAIN et GARCHY rattachées au département de la Nièvre :

Référence Cadastre	Surface
YD 15, 19, 20, 22, 24, 25,	7 ha 30 a
XA 94, 95, 118, 107, 119, 106, 105, 103, 22, 42, 41, 38, 37, 3, 75,	19 ha 99 a
A 161, 162, 2072, 2075,	1 ha 14 a
B 161, 162, 163, 636, 648, 228,	4 ha 71 a
WD 37, 33, 4, 12, 14, 15, 26, 27, 50, 42	20 ha 22 a
WC 13,	4 ha 48 a

Référence Cadastre	Surface
YB 18, 24,	6 ha 63 a
ZD 81, 98,	0 ha 26 a
ZB 4, 5, 14, 15, 16, 25, 27, 31, 32, 13, 26,	20 ha 72 a
WE 34, 30,	4 ha 01 a
D 592,	1 ha 51 a

Soit une surface totale de 90 ha 97 a.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à l'EARL POURSIN composée de Sébastien POURSIN et transmis pour affichage aux communes de Sully la Tour, Garchy et Saint Quentin sur Nohain.

Fait à Dijon, le

Fait à Dijon, le **17 JAN, 2017**
Pour la préfète de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2017-01-12-006

Prorogation du délai d'instruction d'une demande
d'autorisation d'exploiter - earl boyault



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

**4 bis rue Hoche
BP 87865
21078 DIJON CEDEX**

EARL BOYAULT Denis
31, rue de la Belle Etoile
58 150 SULLY LA TOUR

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 12 janvier 2017

LRAR n° :

Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 20 ha 92 a situés sur les communes de Saint Quentin sur Nohain et Suilly la Tour et exploités antérieurement par Monsieur SAMSON Jean-Claude. Ce dossier a été accusé réception au 14/10/2016 par la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre et enregistré sous les références suivantes : 2016-139-058

Votre demande a donné lieu à des candidatures concurrentes qui ont requis une consultation de la CDOA en date du 05 janvier 2017. A l'issue de cette CDOA une demande d'information complémentaire dans le but de rendre une décision impose une nouvelle consultation pour avis de la CDOA. Celle-ci ayant lieu dans un délai très rapproché de la date à laquelle il m'incombe de prendre ma décision, j'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, **de proroger de deux mois soit jusqu'au 14/04/2017**, le délai dont je dispose de manière à garantir la bonne gestion de votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2017-01-12-007

Prorogation du délai d'instruction d'une demande
d'autorisation d'exploiter - earl poursin



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

**4 bis rue Hoche
BP 87865
21078 DIJON CEDEX**

EARL POURSIN
Le Patis
58220 SAINTE COLOMBE DES BOIS

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 12 janvier 2017

LRAR n° :

Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 103 ha 19 a situés sur les communes de Saint Quentin sur Nohain, Garchy et Suilly la Tour et exploités antérieurement par Monsieur SAMSON Jean-Claude. Ce dossier a été accusé réception au 02/11/2016 par la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre et enregistré sous les références suivantes : 2016-150-058

Votre demande a donné lieu à des candidatures concurrentes qui ont requis une consultation de la CDOA en date du 05 janvier 2017. A l'issue de cette CDOA une demande d'information complémentaire dans le but de rendre une décision impose une nouvelle consultation pour avis de la CDOA. Celle-ci ayant lieu dans un délai très rapproché de la date à laquelle il m'incombe de prendre ma décision, j'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, **de proroger de deux mois, soit jusqu'au 02/05/2017**, le délai dont je dispose de manière à garantir la bonne gestion de votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2017-01-12-005

Prorogation du délai d'instruction d'une demande
d'autorisation d'exploiter- Ravery



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

**4 bis rue Hoche
BP 87865
21078 DIJON CEDEX**

Monsieur RAVERY Bastien
Le Magny
58 150 SULLY LA TOUR

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31
Fax : 03.80.39.31.99
Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 12 janvier 2017

LRAR n° :

Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 48 ha 47 a situés sur les communes de Saint Quentin sur Nohain et Sully la Tour et exploités antérieurement par Monsieur SAMSON Jean-Claude. Ce dossier a été accusé réception au 27/10/2016 par la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre et enregistré sous les références suivantes : 2016-152-058.

Votre demande a donné lieu à des candidatures concurrentes qui ont requis une consultation de la CDOA en date du 05 janvier 2017. A l'issue de cette CDOA une demande d'information complémentaire dans le but de rendre une décision impose une nouvelle consultation pour avis de la CDOA. Celle-ci ayant lieu dans un délai très rapproché de la date à laquelle il m'incombe de prendre ma décision, j'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, **de proroger de deux mois, soit jusqu'au 27/04/2017**, le délai dont je dispose de manière à garantir la bonne gestion de votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,


Hugnette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2016-09-06-001

Accusé réception de demande d'autorisation d'exploiter de
M. BELIOT Joseph, GAEC BELIOT Parents et Fils à
Vindecey

PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur BELIOT Joseph
Gérant du GAEC BELIOT Parents et Fils
Arcy

71110 VINDECEY

Mâcon, le 6 septembre 2016

OBJET : Accusé de réception

Monsieur le Gérant,

J'accuse réception le 06/09/2016 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 6,52 ha situés sur la commune de : Montceaux l'Etoile.

L'exploitant antérieur ou preneur en place est : Monsieur REBILLARD Jacques.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

date de réception : 06/09/2016.

numéro d'enregistrement : 20160310.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande 06/01/2017, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2016-07-13-001

Accusé réception de demande d'autorisation d'exploiter de
M. BRIDAY Jacques, SCEA DOMAINES DE LA
BOURGOGNE DU SUD à Meursault



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation**

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél : 03 85 21 86 46

Fax : 03 85 38 01 55

ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Monsieur BRIDAY Jacques
Gérant de SCEA DOMAINES DE
LA BOURGOGNE DU SUD
7 route de Monthelie**

21190 MEURSAULT

Mâcon, le 13 juillet 2016

OBJET : Accusé de réception

Monsieur le Gérant,

J'accuse réception le 11/07/2016 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 4,24 ha situés sur la commune de : LEYNES.

L'exploitant antérieur ou preneur en place est : Madame RENAUD Amandine.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

date de réception : 11/07/2016.

numéro d'enregistrement : 20160348.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 11/11/2016, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole


Laurent Charasse

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55

Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00

Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf les mercredi et jeudi après-midi

<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/>

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2016-09-15-002

Accusé réception de demande d'autorisation d'exploiter de
M. DESMURS Thibaut à La Clayette



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation
affaire suivie par :
Fabienne VARENE**

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Monsieur DESMURS Thibaut
24 rue du Château d'Eau

71800 LA CLAYETTE**

Mâcon, le 15 septembre 2016

OBJET : Accusé de réception

Monsieur,

J'accuse réception le 12/09/2016 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 105,38 ha situés sur les communes de : ANGLURE SOUS DUN, CURBIGNY, SAINT RACHO, VARENNES SOUS DUN.

L'exploitant antérieur ou preneur en place est : Monsieur DESMURS Alain et Monsieur LABROSSE Pascal.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :
date de réception : 12/09/2016.
numéro d'enregistrement : 20160399.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.


J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 12/01/2017, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2016-09-15-003

Accusé réception de demande d'autorisation d'exploiter de
M. DUBAND Jean-François, GAEC DU BOIS NEUF à
Saint-Bérain-sous-Sanvignes



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation**

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Monsieur DUBAND Jean-François
Gérant du GAEC DU BOIS NEUF
Le Bois Neuf**

**71300 SAINT BERAIN SOUS
SANVIGNES**

Mâcon, le 15 septembre 2016

OBJET : Accusé de réception

Monsieur le Gérant,

J'accuse réception le 15/09/2016 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 24,49 ha situés sur la commune de : SAINT BERAIN SOUS SANVIGNES.

L'exploitant antérieur ou preneur en place est : Monsieur MICHON Daniel.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

date de réception : 15/09/2016.

numéro d'enregistrement : 20160406.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 15/01/2017, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole


Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2016-09-15-001

Accusé réception de demande d'autorisation d'exploiter de
M. DUMONTET Pascal à Changy



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation**

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Monsieur DUMONTET Pascal
La Vernelle**

71120 CHANGY

Mâcon, le 15 septembre 2016

OBJET : Accusé de réception

Monsieur,

J'accuse réception le 13/09/2016 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 9,48 ha situés sur les communes de : Anzy le Duc et Montceaux l'Etoile.

L'exploitant antérieur ou preneur en place est : Monsieur PUSTERLA Jean-Noël.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

date de réception : 13/09/2016.

numéro d'enregistrement : 20160382.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 13/01/2017, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2016-07-21-001

Accusé réception de demande d'autorisation d'exploiter de
M. GAUDOT Jean-Michel à Ratte



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation**

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Monsieur GAUDOT Jean Michel
1300 Chemin du Moulin Rouge**

71500 RATTE

Mâcon, le 21 juillet 2016

OBJET : Accusé de réception

Monsieur,

J'accuse réception le 12/07/2016 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 2,45 ha situés sur la commune de : Ratte.

L'exploitant antérieur ou preneur en place est : SARL PALANCHON ALAIN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

date de réception : 12/07/2016.

numéro d'enregistrement : 20160289.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 12/11/2016, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole


Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2016-09-09-003

Accusé réception de demande d'autorisation d'exploiter de
M. GAUTHERON Jean-François à Saint-Julien-de-Civry



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation**

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Monsieur GAUTHERON Jean-François
Maringues**

71800 SAINT JULIEN DE CIVRY

Mâcon, le 9 septembre 2016

OBJET : Accusé de réception

Monsieur,

J'accuse réception le 08/09/2016 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 1,88 ha situés sur la commune de : Saint Julien de Civry.

L'exploitant antérieur ou preneur en place est : EARL LA CLE DES CHAMPS .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

date de réception : 08/09/2016.

numéro d'enregistrement : 20160378.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 08/01/2017, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole


Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2016-09-19-001

Accusé réception de demande d'autorisation d'exploiter de
M. GIRARD Sébastien à Clessé



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur GIRARD Sébastien
Route de la Vigne Blanche

71260 CLESSE

Mâcon, le 19 septembre 2016

OBJET : Accusé de réception

Monsieur,

J'accuse réception le 16/09/2016 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 43,75 ha situés sur les communes de : **CHARBONNIERES** (B91, B92, B93, B94) et **CLESSE** (D58, D660, D709, D711, G514, ZD13, ZD14, ZD15, ZD18, ZD19, ZD23, ZD24, ZD25, ZD26, ZD40, ZD58, ZD60, ZD62, ZD64, ZD65, ZD66, ZD71, ZE191, ZE197, ZE209, ZE219, ZE47, ZE55, ZE56, ZE62, ZE63, ZE64, ZE65, ZE66, ZE76, ZE77, ZE78, ZE93, ZH34, ZH38).

L'exploitant antérieur ou preneur en place est : Monsieur GIRARD Roger.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

date de réception dossier complet : 16/09/2016.

numéro d'enregistrement : 20160407.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 16/01/2017, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2016-09-12-001

Accusé réception de demande d'autorisation d'exploiter de
M. GORDAT Jérôme, EARL GORDAT à Digoïn



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation**

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46

Fax : 03 85 38 01 55

ddt-ccoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Monsieur GORDAT Jérôme
Gérant de EARL GORDAT
La Villeneuve Vigny**

71160 DIGOIN

Mâcon, le 12 septembre 2016

OBJET : Accusé de réception

Monsieur le Gérant,

J'accuse réception le 8/09/2016 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 13,98 ha situés sur la commune de : Vitry en Charollais.

L'exploitant antérieur ou preneur en place est : Madame DURY Michèle.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :
date de réception : 08/09/2016.
numéro d'enregistrement : 20160385.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 08/01/2017, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole


Laurent Charasse

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT - CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 - TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00
Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf les mercredi et jeudi après-midi
<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/>

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2016-09-09-002

Accusé réception de demande d'autorisation d'exploiter de
M. LAGROST Johann, EARL LAGROST Johann à Viry



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation**

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46

Fax : 03 85 38 01 55

ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Monsieur LAGROST Johann
Gérant de EARL LAGROST Johann
Les Glandons**

71120 VIRY

Mâcon, le 9 septembre 2016

OBJET : Accusé de réception

Monsieur le Gérant,

J'accuse réception le 09/09/2016 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 9,98 ha situés sur la commune de : Viry.

L'exploitant antérieur ou preneur en place est : Monsieur DESCHAMPS Jean-Bernard,.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

date de réception : 09/09/2016.

numéro d'enregistrement : 20160374.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 09/01/2017, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2016-09-12-003

Accusé réception de demande d'autorisation d'exploiter de
M. MOINE Mickaël, EARL DE MININCOURT à Autun



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation**

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46

Fax : 03 85 38 01 55

ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Monsieur MOINE Mickaël
Gérant de EARL DE MININCOURT
48 rue de Ménincourt**

71400 AUTUN

Mâcon, le 12 septembre 2016

OBJET : Accusé de réception

Monsieur le Gérant,

J'accuse réception le 8/09/2016 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 103,01 ha situés sur les communes de : Autun et Dracy Saint Loups.

L'exploitant antérieur ou preneur en place est : EARL MOINE CHRISTIAN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

date de réception : 08/09/2016.

numéro d'enregistrement : 20160380.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 08/01/2017, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2016-09-12-002

Accusé réception de demande d'autorisation d'exploiter de
M. SEIGNEURET Cédric à Leynes



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

TÉL : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55

ddt-scoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Monsieur SEIGNEURET Cédric
Le Bourg CI 702**

71570 LEYNES

Mâcon, le 12 septembre 2016

OBJET : Accusé de réception

Monsieur,

J'accuse réception le 7/09/2016 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 2,46 ha situés sur les communes de : Crêche sur Saône, Davayé, Solutré-Pouilly.

L'exploitant antérieur ou preneur en place est : Monsieur SEIGNEURET Jean-Louis.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

date de réception : 7/09/2016.

numéro d'enregistrement : 20160395.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 07/01/2017, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole


Laurent Charasse

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT - CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TELEPHONE : 03 85 21 28 00 - TELECOPIE : 03 85 38 01 55

Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00

Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf les mercredi et jeudi après-midi

<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/>

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2016-09-20-003

Accusé réception de demande d'autorisation d'exploiter de
M. THEVENARD Patrick, GAEC DE SAINT HUMI, à
Uchizy



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation**

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Monsieur THEVENARD Patrick
Gérant du GAEC DE DAIN'T HUMI
Lieu dit «Le Quart Mallet»**

71700 UCHIZY

Mâcon, le 20 septembre 2016

OBJET : Accusé de réception

Monsieur le Gérant,

J'accuse réception le 16/09/2016 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 1,75 ha situés sur la commune de : LUGNY (*références cadastrales : A54, AE189, AE190, AE191, I 427*)

L'exploitant antérieur ou preneur en place est : EARL BORDIN ALAIN ET BRIGITTE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

date de réception dossier complet : 16/09/2016.

numéro d'enregistrement : 20160409.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 16/01/2017, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole


Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2016-09-06-003

Accusé réception de demande d'autorisation d'exploiter de
M. TIXIER François à La Chapelle-au Mans



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation**

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél : 03 85 21 86 46

Fax : 03 85 38 01 55

ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Monsieur TIXIER François
La Queue de l'Etang**

71130 LA CHAPELLE AU MANS

Mâcon, le 6 septembre 2016

OBJET : Accusé de réception

Monsieur,

J'accuse réception le 06/09/2016 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 12,23 ha situés sur la commune de : Grury.

L'exploitant antérieur ou preneur en place est : Madame VACHER Marie-Thérèse.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

date de réception : 06/09/2016.

numéro d'enregistrement : 20160383.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 06/01/2017, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole


Laurent Charasse

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55

Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00

Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf les mercredi et jeudi après-midi

<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/>

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2016-09-16-001

Accusé réception de demande d'autorisation d'exploiter de
Mme GIRARD Stéphanie à Ouroux-sur-Saône



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55

ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

Madame GIRARD Stéphanie
Rue des Acacias
Chemin de Bizon

71370 OUROUX SUR SAONE

Mâcon, le 16 septembre 2016

OBJET : Accusé de réception

Madame,

J'accuse réception le 16/09/2016 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 5,59 ha situés sur la commune de : Ouroux sur Saône.

Les exploitants antérieurs ou preneurs en place sont : Madame CHAVASSIEUX Anne Marie, commune de Ouroux sur Saône, Madame DUNAND Andrée, Madame GIRARD Stéphanie.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

date de réception : 16/09/2016.

numéro d'enregistrement : 20160165.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 16/01/2017, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2016-09-06-002

Accusé réception de demande d'autorisation d'exploiter de
Mme MANCELLE Violaine à Changy



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation**

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél : 03 85 21 86 46

Fax : 03 85 38 01 55

ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Madame MANCELLE Violaine
Les Chaumes**

71120 CHANGY

Mâcon, le 6 septembre 2016

OBJET : Accusé de réception

Madame,

J'accuse réception le 06/09/2016 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 22,51 ha situés sur les communes de : Changy, Dyo et Saint Julien de Civry.

L'exploitant antérieur ou preneur en place est : Mademoiselle MANCELLE Isabelle.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

date de réception : 06/09/2016.

numéro d'enregistrement : 20160377.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 06/01/2017, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55

Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00

Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf les mercredi et jeudi après-midi

<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/>

Direction Départementale des Territoires du Doubs

BFC-2016-09-26-001

**Accusé de Réception : autorisation tacite d'exploiter
accordée à la SCEA Forêt de Joux en projet de constitution
pour une surface agricole à Boujailles.**

*Accusé de Réception : autorisation tacite d'exploiter accordée à la SCEA Forêt de Joux en projet
de constitution pour une surface agricole à Boujailles.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Angèle PRILLARD
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

à

**SCEA FORET DE JOUX en projet de
constitution**

14 RUE DES BARRES

25560 BOUJAILLES

Besançon, le 26 SEPT. 2016

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 1^{er} septembre 2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 58ha 96a 44ca située sur le territoire de la commune de Boujailles.

Aussi, je vous informe que le dossier est complet au 12 septembre 2016 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : 12 janvier 2017.**

En cas de réception de demande(s) concurrente(s), les dossiers pourront être examinés par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA). J'attire votre attention sur le fait que l'avis émis par la CDOA est confidentiel. Aucune information ne pourra vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; **toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes** seraient déposées à la DDT, **le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois. Si tel était le cas, l'autorité administrative compétente vous en informera.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe du service économie agricole et rurale,

Angèle PRILLARD

Direction Départementale des Territoires du Doubs

BFC-2016-09-08-003

Accusé de Réception : autorisation tacite d'exploiter
accordée au GAEC du Pre Verdot une surface agricole à
Emagny et Moncley.

*Accusé de Réception : autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC du Pre Verdot une
surface agricole à Emagny et Moncley.*

PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Angèle PRILLARD
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

à

GAEC DU PRE VERDOT

5 ROUTE DE GRAY

25170 CHAMPAGNEY

Besançon, le 08 SEPT. 2016

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Mesdames, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 08 août 2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 31ha 07a 47ca située sur le territoire des communes d'Emagny et Moncley.

Il s'agit plus particulièrement des parcelles :

- n° A154, A156, A157, B085, B248, B344, B372, B373, C063, C066, C071, C072, C074, C081, C187, C190, C197, C224, C234, C235, C288, C295, C301, C334, C337, C339, C342, C491, C495, C513, C532, C606 et C608 à Emagny,
- n° C249, C385 et C402 à Moncley.

Aussi, je vous informe que le dossier est complet au 26 août 2016 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : 26 décembre 2017.**

En cas de réception de demande(s) concurrente(s), les dossiers pourront être examinés par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA). J'attire votre attention sur le fait que l'avis émis par la CDOA est confidentiel. Aucune information ne pourra vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; **toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes** seraient déposées à la DDT, **le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois. Si tel était le cas, l'autorité administrative compétente vous en informera.**

Je vous prie d'agrèer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
l'adjointe à la cheffe du service
économie agricole et rurale,

Claudine CAULET

Direction Départementale des Territoires du Doubs

BFC-2016-09-22-002

Accusé de Réception : autorisation tacite d'exploiter
accordée au GAEC du Rochet Courtois Perrin pour une
surface agricole à Orchamps Vennes.

*Accusé de Réception : autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC du Rochet Courtois
Perrin pour une surface agricole à Orchamps Vennes.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Angèle PRILLARD
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

à

GAEC DU ROCHET COURTOIS PERRIN

CHEMIN DU ROCHEUX

25390 ORCHAMPS VENNES

Besançon, le 22 SEPT. 2016

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 16 août 2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 59ha 62a 14ca située sur le territoire des communes de Longemaison, Orchamps Vennes et Passonfontaine.

Aussi, je vous informe que le dossier est complet au 21 septembre 2016 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : 21 janvier 2017.**

En cas de réception de demande(s) concurrente(s), les dossiers pourront être examinés par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA). J'attire votre attention sur le fait que l'avis émis par la CDOA est confidentiel. Aucune information ne pourra vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; **toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes** seraient déposées à la DDT, **le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois. Si tel était le cas, l'autorité administrative compétente vous en informera.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe du service économie agricole et rurale,

Angèle PRILLARD

Direction Départementale des Territoires du Doubs

BFC-2016-09-20-002

Accusé de Réception : autorisation tacite d'exploiter
accordée au GAEC HUOT pour une surface agricole à
Fontaine les Clerval et Gondenans Montby.

*Accusé de Réception : autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC HUOT pour une surface
agricole à Fontaine les Clerval et Gondenans Montby.*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Angèle PRILLARD
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

à

GAEC HUOT

HAMEAU DE PLENISE

25110 VILLERS SAINT MARTIN

Besançon, le 20 SEPT. 2016

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 10 août 2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 11ha 07a 53ca située sur le territoire des communes de Fontaine les Clerval et Gondenans Montby.

Aussi, je vous informe que le dossier est complet au 09 septembre 2016 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : 09 janvier 2017.**

En cas de réception de demande(s) concurrente(s), les dossiers pourront être examinés par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA). J'attire votre attention sur le fait que l'avis émis par la CDOA est confidentiel. Aucune information ne pourra vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; **toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes** seraient déposées à la DDT, **le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois. Si tel était le cas, l'autorité administrative compétente vous en informera.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe du service économie agricole et rurale,

Angèle PRILLARD

Direction Départementale des Territoires du Doubs

BFC-2016-08-25-001

Accusé de Réception : autorisation tacite d'exploiter
accordée au GAEC THIEBAUD une surface agricole à
Belvoir.

*Accusé de Réception : autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC THIEBAUD une surface
agricole à Belvoir.*

PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Claude-France CHAUX
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

à

GAEC THIEBAUD

4 GRANDE RUE

25430 RANDEVILLERS

Besançon, le 25 AOUT 2016

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Mesdames, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 26 mai 2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter la parcelle n° C271 d'une surface de 1ha 65a 75ca et située sur le territoire de la commune de Belvoir.

Aussi, je vous informe que le dossier est complet au 24 août 2016 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : 24 décembre 2016.**

En cas de réception de demande(s) concurrente(s), les dossiers pourront être examinés par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA). J'attire votre attention sur le fait que l'avis émis par la CDOA est confidentiel. Aucune information ne pourra vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; **toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes** seraient déposées à la DDT, **le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois. Si tel était le cas, l'autorité administrative compétente vous en informera.**

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
l'adjointe à la cheffe du service économie
agricole et rurale,

Claudine CAULET

Direction départementale des territoires du Territoire de
Belfort

BFC-2016-09-20-001

Accusé de réception de dossier complet valant autorisation
tacite d'exploiter - Madame BETTWY Marie-Odile - 1

*Accusé de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter - Madame BETTWY
Marie-Odile - 1 route de Courtèlevant - 90370 RECHESY*

route de Courtèlevant - 90370 RECHESY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service économie agricole

Dossier suivi par Jacqueline MAESTRI
Courriel : ddt-sea@territoire-de-belfort.gouv.fr
Tél. : 03 84 58 86 33

Réf. : MHC/JM

Le directeur départemental des territoires

à

Madame BETTWY Marie-Odile

1 route de Courtèlevant

90370 RECHESY

LRAR n° : 1 A 427 573 9590 2

Belfort, le 20 septembre 2016

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services le 19/08/2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 5 ha 29 a 89 ca situés sur la commune de RECHESY et exploités antérieurement par Monsieur BETTWY Michel.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 14/09/2016 et je vous en accuse réception. Il a été enregistré sous le n° 90 16 12.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime. **Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc jusqu'au : 14/01/2017.**

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; **toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes** seraient déposées à la DDT, **le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois. Si tel était le cas, la préfète de région vous en informera.**

Je vous informe que votre demande pourra être examinée, en cas de demande(s) concurrente(s), par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA). J'attire votre attention sur le fait que l'avis émis par la CDOA est confidentiel. Aucune information ne pourra vous être communiquée par mes services avant signature de la décision de la préfète de région.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
la cheffe du service économie agricole,



Marie-Hélène CLAUDEL

Direction départementale des territoires du Territoire de
Belfort

BFC-2016-09-09-004

Accusé de réception de dossier complet valant autorisation
tacite d'exploiter - Madame BUHR Charlène - 2A rue des

*Accusé de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter - Madame BUHR
Charlène - 2A rue des Lilas - 90160 PEROUSE*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service économie agricole

Dossier suivi par Jacqueline MAESTRI
Courriel : ddt-sea@territoire-de-belfort.gouv.fr
Tél. : 03 84 58 86 33

Réf. : MHC/JM

Le directeur départemental des territoires

à

Madame BUHR Charlene

2A rue des Lilas

90160 PEROUSE

LRAR n° : 1A 127 573 958 9 6

Belfort, le 9 septembre 2016

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services le 07/09/2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 69 a 30 ca situés sur la commune de PEROUSE et non exploités antérieurement.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 07/09/2016 et je vous en accuse réception. Il a été enregistré sous le n° 90 16 11.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime. **Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc jusqu'au : 07/01/2017.**

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois. Si tel était le cas, la préfète de région vous en informera.

Je vous informe que votre demande pourra être examinée, en cas de demande(s) concurrente(s), par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA). J'attire votre attention sur le fait que l'avis émis par la CDOA est confidentiel. Aucune information ne pourra vous être communiquée par mes services avant signature de la décision de la préfète de région.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
la cheffe du service économie agricole,



Marie-Hélène CLAUDEL

Direction départementale des territoires du Territoire de
Belfort

BFC-2016-09-22-001

Accusé de réception de dossier complet valant autorisation
tacite d'exploiter - Madame FAIVRE Agnès - 2 rue d'Ajoie

*Accusé de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter - Madame FAIVRE
Agnès - 2 rue d'Ajoie - 90100 COURCELLES*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service économie agricole

Dossier suivi par Jacqueline MAESTRI
Courriel : ddt-sea@territoire-de-belfort.gouv.fr
Tél. : 03 84 58 86 33

Réf. : MHC/JM

Le directeur départemental des territoires

à

Madame FAIVRE Agnès

2 rue d'Ajoie

90100 COURCELLES

LRAR n° : 1A 127 573 9591 9

Belfort, le 22 septembre 2016

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services le 21/09/2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 2 ha 7 ca situés sur la commune de COURCELLES et exploités antérieurement par Monsieur BRUNGARD André.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 21/09/2016 et je vous en accuse réception. Il a été enregistré sous le n° 90 16 13.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime. **Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc jusqu'au : 21/01/2017.**

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; **toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes** seraient déposées à la DDT, **le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois. Si tel était le cas, la préfète de région vous en informera.**

Je vous informe que votre demande pourra être examinée, en cas de demande(s) concurrente(s), par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA). J'attire votre attention sur le fait que l'avis émis par la CDOA est confidentiel. Aucune information ne pourra vous être communiquée par mes services avant signature de la décision de la préfète de région.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
la cheffe du service économie agricole,



Marie-Hélène CLAUDEL

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-01-19-002

Décision 2017-01 D portant subdélégation de signature de Mr Vincent FAVRICHON, directeur régional de la DRAAF BFC, en matière d'ordonnancement secondaire

Décision n° 2017-01 D portant subdélégation de signature de Mr Vincent FAVRICHON, directeur régional de la DRAAF BFC, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture
et de la forêt

DECISION n° 2017-01 D
portant subdélégation de signature de Monsieur Vincent FAVRICHON
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat
(C.P.C.M.)

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets,

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives

VU l'arrêté préfectoral n° 16-02 BAG du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG bis du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Vincent FAVRICHON, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat

VU les conventions de délégation de gestion :

- du 15 février 2011 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDT de Côte d'Or à la DRAAF de Bourgogne
- du 15 février 2011 et son avenant n°1 du 17 juin 2014 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDT de la Nièvre à la DRAAF de Bourgogne
- du 15 février 2011 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDT de Saône et Loire à la DRAAF de Bourgogne
- du 28 février 2011 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDT de l'Yonne à la DRAAF de Bourgogne
- du 14 janvier 2011 et son avenant n°1 en date du 19 mars 2013 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDPP de Côte d'Or à la DRAAF de Bourgogne
- du 22 février 2011 et son avenant n°1 en date du 22 février 2013 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDPP de Saône et Loire à la DRAAF de Bourgogne
- du 15 février 2011 et ses avenants n°1 du 19 mars 2013, n°2 du 13 janvier 2015 et n°3 du 17 mai 2016 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDCSPP de l'Yonne à la DRAAF de Bourgogne
- du 25 janvier 2011 et ses avenants n°1 du 21 février 2013 et n°2 du 08 janvier 2015 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDCSPP de la Nièvre à la DRAAF de Bourgogne
- du 1^{er} juillet 2013 et son avenant n°1 du 08 janvier 2015 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables du CVRH de Mâcon à la DRAAF de Bourgogne

- du 03 février 2010 et l'avenant n°2 à la convention n°2010/02/DDT25/00 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDT du Doubs à la DRAAF de Franche-Comté
- du 03 février 2010 et l'avenant n°2 à la convention n°2010/02/DDT39/00 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDT du Jura à la DRAAF de Franche-Comté
- du 24 février 2010 et l'avenant n°2 à la convention n°2010/02/DDT70/00 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDT de Haute Saône à la DRAAF de Franche-Comté
- du 28 mars 2010 et l'avenant n°2 à la convention n°2010/02/DDT90/00 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDT du territoire de Belfort à la DRAAF de Franche-Comté
- du 06 décembre 2010 et l'avenant n°2 à la convention n°2010/12/DDCSPP25/00 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDCSPP du Doubs à la DRAAF de Franche-Comté
- du 10 décembre 2010 et l'avenant n°3 à la convention n°2010/2/DDCSPP39/00 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDCSPP du Jura à la DRAAF de Franche-Comté
- du 21 décembre 2010 et l'avenant n°3 à la convention n°2010/02/DDCSPP70/00 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDCSPP de Haute Saône à la DRAAF de Franche-Comté
- du 19 juillet 2010 et l'avenant n°4 à la convention n°2010/02/DDCSPP90/00 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDCSPP du Territoire de Belfort à la DRAAF de Franche-Comté
- du 05 janvier 2011 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DREAL Bourgogne à la DRAAF Bourgogne
- du 03 février 2010 et l'avenant n°3 à la convention n°2010/02/DREAL/00 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDREAL Franche-Comté à la DRAAF Franche-Comté

DECIDE:

Article 1.

Subdélégation de signature est donnée aux agents du CPCM de Dijon figurant dans le tableau en annexe N° 1 pour signer/valider les actes d'ordonnateur secondaire visés, réalisés sous Chorus pour le compte :

- de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté
- de la Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bourgogne-Franche-Comté notamment pour ce qui concerne les dépenses sur engagements juridiques basculés et certains titres de recettes (titres rétablissables dont dépense d'origine exécutée par le CPCM 21),
- des Directions Départementales des Territoires des départements 21/58/71/89
- des Directions Départementales de la Protection des Populations 21 et 71
- des Directions Départementales de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations 58 et 89
- du CVRH de Mâcon

pour les dépenses et recettes qui relèvent des délégations de gestion qu'elles ont confiées à la DRAAF.

Article 2.

Subdélégation de signature est donnée aux agents du CPCM antenne de Besançon, figurant dans le tableau en annexe N° 2 pour signer et valider les actes d'ordonnateur secondaire visés, réalisés sous Chorus pour le compte :

- de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté notamment pour ce qui concerne les engagements juridiques basculés, les dépenses sur tranches fonctionnelles basculées du programme 203 et certains titres de recettes, (titres rétablissables dont dépense d'origine exécutée par le CPCM 25)
- de la Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bourgogne-Franche-Comté
- des Directions Départementales des Territoires 25/39/70/90
- et des Directions Départementales de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations 25/39/70/90

pour les dépenses et recettes qui relèvent des délégations de gestion qu'elles ont confiées à la DRAAF.

Article 3.

Toutes les décisions antérieures à celle-ci sont abrogées.

Article 4.

La cheffe du centre de prestations comptables mutualisé de Dijon et Besançon est chargée de l'exécution de la présente décision. Elle sera notifiée au préfet, à l'autorité chargée du contrôle financier ainsi qu'aux comptables assignataires concernés.

Article 5.

La présente subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Dijon, le 19 janvier 2017

Pour le Préfet de Région et par délégation,
le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt


Vincent FAVRICHON

Annexe N°1 : CPCM de Dijon

Subdélégation de signature est donnée aux agents figurant dans la liste ci-dessous pour valider /signer les actes d'ordonnateur visés, pour le compte des services énumérés à l'article 1.

AGENT	FONCTION	ACTES SUR LESQUELS PORTE LA DELEGATION
Marie AFONSO	Chef du CPCM	Ensemble des actes énumérés dans les conventions de délégation de gestion : Validation des engagements juridiques, saisine du contrôleur budgétaire dans la cadre du visa préalable, titres de recette et engagements de tiers, demandes de paiement, certification du service fait, réalisation des travaux d'inventaire, tenue de la comptabilité auxiliaire des immobilisations...
Catherine CALDEIRA	adjoint au responsable du CPCM	
Carole STEINMETZ	Responsable d'unité comptable et Référent métier chorus	
Judicaël BENANH TOGNAMA	Responsable d'unité, chargé de prestations comptables	
Sylvie NAIGEON	Responsable d'unité, chargée de prestations comptables	
Catherine NASLOT	Responsable d'unité, chargée de prestations comptables	
ATHIAS Christophe BENDAHDANE Djamel BERGER Alice BERNARDOT Kelly CAPDEVILLA Marie-Paule CLERC Sophie DELAVEAU Aurélie FOURNIER Bernadette LEBREUIL Pierre-Jean MAILLARD Rachel MORALES Anne-Marie	Chargés de prestations comptables	Certification du service fait

Annexe N°2 : CPCM de Besançon

Subdélégation de signature est donnée aux agents figurant dans la liste ci-dessous pour valider /signer les actes d'ordonnateur ci-dessous, pour le compte des services énumérés à l'article 2

AGENT	FONCTION	ACTES SUR LESQUELS PORTE LA DELEGATION
MACIAZEK Patricia	Chef de service adjoint, responsable de l'antenne de Besançon	Ensemble des actes énumérés dans les conventions de délégation de gestion : Validation des engagements juridiques, saisine du contrôleur budgétaire dans la cadre du visa préalable, titres de recette et engagements de tiers, demandes de paiement, certification du service fait, réalisation des travaux d'inventaire, tenue de la comptabilité auxiliaire des immobilisations...
BERERD Hervé	Responsable d'unité comptable	
KAZMIERCZAK Nathalie	Responsable d'unité comptable et Référent métier chorus	
LOUIS Marie-Francine	Responsable d'unité comptable	
ROUGET Danièle	Responsable d'unité comptable et Référent métier chorus	
BARDE Annick BOLZON Anne-marie BOURQUIN Philippe COURSAULT Thomas CYRE Nathalie DUFFING Elisabeth MENANTEAU Isabelle NONNOTTE Brigitte PAPE Christiane	Chargés de prestations comptables	Certification du service fait

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-01-12-008

Délégation signature FranceAgriMer

*Décision portant délégation de signature à M. Gilles PELURSON, Directeur de la DRAAF
Auvergne-Rhône-Alpes pour l'accomplissement de certaines missions FranceAgriMer de la région
Bourgogne-Franche-Comté en matière de restructuration du vignoble et de cotations du marché
aux bestiaux de St-Christophe-en-Brionnais*



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Décision n° *17-09* BAG
donnant délégation de signature à M. Gilles
PELURSON, Directeur Régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la Forêt Auvergne-Rhône-Alpes
pour l'accomplissement de certaines missions
FranceAgriMer de la région Bourgogne-Franche-
Comté

La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or

La représentante territoriale de FranceAgriMer, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer,

Vu le livre VI du code rural, titre II, chapitre 1er, et notamment les articles R 621-27 et R 621-28,

Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services extérieurs du Ministère de l'agriculture,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment l'article 18,

Vu le décret n°2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de service et de paiement, à l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer, en son article 2,

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Eric ALLAIN, directeur général de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte-d'Or,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Gilles PELURSON en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la décision du directeur général de FranceAgriMer en date du 22 décembre 2015 donnant délégation de signature à Madame Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte-d'Or en sa qualité de représentante territoriale de FranceAgriMer,

Vu la décision en date du 2 avril 2009 du directeur général de FranceAgriMer, modifiée par la décision du 11 février 2014, portant organigramme et organisation générale de l'Établissement, parue au bulletin officiel n° 13 du 3 avril 2009 du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, et notamment son point 4,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DECIDE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Gilles PELURSON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions exercées par le service territorial FranceAgriMer Auvergne-Rhône-Alpes pour le compte du service territorial FranceAgriMer Bourgogne-Franche-Comté, dans le cadre des dispositions liées à l'interrégionalité actées par la direction générale de FranceAgriMer.

Article 2 : La présente délégation de signature couvre, pour les départements de la Saône-et-Loire, de la Côte-d'Or, de l'Yonne et du Jura, les domaines d'intervention suivants :

- * Instruction et liquidation des dossiers d'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble ;
- * Cotation du marché aux bestiaux de Saint-Christophe en Brionnais.

Article 3 : M. Gilles PELURSON pourra subdéléguer sa signature à ses collaborateurs, agents des services déconcentrés de l'État ou personnels de FranceAgriMer. Une copie de cette décision de subdélégation de signature sera adressée au préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté avec copie au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 : Cette décision prend effet au lendemain du jour de la publication.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Dijon, le **12 JAN. 2017**



Christiane BARPES

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-01-24-001

arrêté 2017 fixant date limite de dépôt des dossiers de
demande d'habilitation régionale aide alimentaire

PREFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION REGIONALE ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
Pôle « politiques sociales »

Affaire suivie par Jean-Pierre Sauvage et Anne-Laure
Jenvrin
Courriel : jean-pierre.sauvage@drjscs.gouv.fr
anne-laure.jenvrin@drjscs.gouv.fr

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-
Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°2017-007-SOCIAL fixant au titre de
l'année 2017, la date limite de dépôt des
dossiers de demande d'habilitation au niveau
régional des personnes morales de droit privé
pour recevoir des contributions publiques
destinées à la mise en œuvre de l'aide
alimentaire

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.230-6, R.230-9 et suivants,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.115-1,
Vu l'arrêté du 8 août 2012 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation pour recevoir des
contributions publiques destinées la mise en œuvre de l'aide alimentaire,
Vu l'arrêté préfectoral n° 16-09-BAG du 04 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe
Berlemont, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne-
Franche-Comté,

ARRETE

Article 1er

Au titre de l'année 2017, les dossiers de demande d'habilitation, au niveau régional, des personnes morales de
droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire doivent être
adressés, en 2 exemplaires, à la :

Direction régionale et départementale de la Jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté
Pôle « politiques sociales »
10 boulevard Carnot
CS 13430
21034 DIJON cedex

dans un délai fixé à soixante jours avant le 26 mai 2017 à 12 h 00, soit, au plus tard, le 27 mars 2017 à 12 h 00.

Article 2

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Dijon, le **24 JAN. 2017**

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur régional et départemental,

Jean-Philippe BERLEMONT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-01-19-001

arrêté 2017-006-SOCIAL

Arrêté fixant la liste des personnes morales de droit privé habilitées en région BOFC à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en oeuvre de l'aide alimentaire.

PREFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION REGIONALE ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
Pôle «politiques sociales»

Affaire suivie par Jean-Pierre Sauvage et
Anne-Laure Jenvrin
Courriel : jean-pierre.sauvage@drjscs.gouv.fr
anne-laure.jenvrin@drjscs.gouv.fr

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-
Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°2017-006-SOCIAL fixant la liste des personnes
morales de droit privé habilitées en région Bourgogne-Franche-Comté
à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre
de l'aide alimentaire

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.230-6, R.230-9 et suivants,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.115-1,
Vu l'arrêté préfectoral n° 16-09-BAG du 04 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe Berlemont, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté,
Sur proposition de la commission régionale, réunissant le 30 juin 2016 les services de la DRAAF ; de l'ARS et de la DRDJSCS, pour examiner et émettre un avis sur les dossiers d'habilitation reçus dans les délais fixés,

ARRETE

Article 1^{er} – Les personnes morales de droit privé habilitées en 2017, en région Bourgogne-Franche-Comté, à recevoir des contributions publiques pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire sont les suivantes :

Pour le département de l'Yonne :

ASSOCIATION ENTRAIDE POUR NOS AMIS DE LA RUE – 5 rue Saint Leu – 89140 COURLON SUR YONNE

Article 2

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Dijon, le

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur régional et départemental,


Jean-Philippe BERLEMONT

**LISTE DES PERSONNES MORALES DE DROIT PRIVE HABILITEES EN REGION BOURGOGNE FRANCHE COMTE
A RECEVOIR DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES DESTINEES
A LA MISE EN ŒUVRE DE L'AIDE ALIMENTAIRE**

DPT	DENOMINATION	ADRESSE		HABILITATION
21	ADEFO BLANQUI	31 rue Auguste Blanqui	21000 DIJON	2014 à 2016
	ADEFO SADI CARNOT	2 rue Sadi Carnot	21000 DIJON	2014 à 2016
	Association habitat et humanisme	14 bd Gaston Bachelard	21000 DIJON	2014 à 2016
	Association Sentiers	13 rue de Marsannay la Côte	21000 DIJON	2014 à 2016
	EPI'SOURIRE	4 place Jacques Prévert	21000 DIJON	2014 à 2016
	Ligue des droits de l'homme	Maison des associations - 2 rue des Corroyeurs Boîte BB7	21000 DIJON	2014 à 2016
	Solidarité évangélique	9 rue Vivant Carion	21000 DIJON	2014 à 2016
	URBANALIS	4 rue du Pont des Tanneries	21000 DIJON	2014 à 2016
	ACODEGE	2 rue Gagnereaux BP 61402	21014 DIJON CEDEX	2014 à 2016
	Association de Champmol	1 boulevard Chanoine Kir BP 23314	21033 DIJON	2014 à 2016
	FONDALIM BOURGOGNE	4 bd docteur Jean Veillet - BP 46524	21065 DIJON CEDEX	2014 à 2016
	L'Arc en ciel et l'escale	chez Henri Fournier 8 rue du Roussillon	21110 GENLIS	2014 à 2016
	COALLIA	36 rue de Bourgogne	21121 FONTAINE LES DIJON	2014 à 2016
	LE P'TIT COUP DE POUCE	1 rue Thiers	21130 AUXONNE	2014 à 2016
	Aide aux plus démunis (ENTRAIDE CANTONALE)	11 rue de la Gare	21270 PONTAILLER SUR SAONE	2014 à 2016
	GROUPE ID'EES	8 bis rue Paul Langevin	21300 CHENOVE	2014 à 2016
	Mutualité française Bourguignonne Montbard	39 rue d'Abrantes	21500 MONTBARD	2014 à 2016
	Mutualité française Bourguignonne Quétigny	2 bis rue des Charrières	21800 QUETIGNY	2014 à 2016
	Solidarité femmes 21	Maison des Associations - 2 rue des Corroyeurs	21068 DIJON CEDEX	2015 à 2017
	Société d'entraide et d'action psychologique (SEDAP)	30 boulevard de Strasbourg	21000 DIJON	2016 à 2018
	La passerelle du bonheur	Centre Arc en ciel Avenue de Nerstein	21220 GEVREY CHAMBERTIN	2016 à 2018
SOS REFOULEMENT	Maison des associations - 2 rue des Corroyeurs	21068 DIJON CEDEX	2016 à 2018	
Le Cœur dijonnais	Rue Clément Desormes - CAP NORD	21000 DIJON	2016 à 2018	
25	Association Croq'soleils	Centre Martin Luther King, 67A route de Chalezeule	25000 BESANCON	2014 à 2016
	Association d'hygiène sociale de Franche-Comté (AHSBF)	15 avenue Denfert Rochereau - BP 5	25000 BESANCON	2014 à 2016
	Association de lutte contre les toxicomanies de l'aire urbaine (ALTAU)	40 Faubourg de Besançon	25200 MONTBELIARD	2014 à 2016
	Association départementale du Doubs de sauvegarde de l'enfant à l'adulte (ADDSEA)	5B rue Albert Thomas	25000 BESANCON	2014 à 2016
	Association le Cabas	15 rue de la Cure	25220 CHALEZEULE	2014 à 2016
	Association travail et vie	Accueil de jour - 8 rue Montzieux	25300 PONTARLIER	2014 à 2016
	Boutique Jeanne Antide	3 rue Champrond - BP 181	25000 BESANCON	2014 à 2016
	Coup de pouce alimentaire "l'Epi solidaire"	Mairie	25440 CHOUZELOT	2014 à 2016
	Emmaus Besançon la Bergerie	9 chemin des Vallières	25000 BESANCON	2014 à 2016
	Entraide alimentaire Pont de Roide	2 rue du Vieux Moulin	25150 PONT DE ROIDE	2014 à 2016
	Entraide Val Saint Vitois	Mairie de Saint Vit - place de la Mairie	25410 SAINT VIT	2014 à 2016
	Epicierie sociale de Maiche	Maison des services - SIAS - 27 rue Montalembert	25120 MAICHE	2014 à 2016
	Epicierie sociale Saint Ferjeux	22 rue de la Basilique	25000 BESANCON	2014 à 2016
	Epicierie solidaire au Petit panier	4 place Jules Pagnier	25300 PONTARLIER	2014 à 2016

DPT	DENOMINATION	ADRESSE			HABILITATION
25	Julienne Javel	2 grande Rue	25220	CHALEZEULE	2014 à 2016
	L'entraide alimentaire Emmaus Ornans	7 route de Besancon	25290	ORNANS	2014 à 2016
	La Caborde	17 rue du Professeur Haag	25000	BESANCON	2014 à 2016
	La Dépanne	17 rue du Professeur Haag	25000	BESANCON	2014 à 2016
	L'Arc en ciel	Magasin social potages et papotages - 5 B rue Berlioz	25000	BESANCON	2014 à 2016
	Les amis du chalet	6 rue Charles Dornier	25000	BESANCON	2014 à 2016
	Les invités au festin	10 rue de la Cassotte	25000	BESANCON	2014 à 2016
	Les uns pour les autres : l'Epigrette	31 B rue Brulard	25000	BESANCON	2014 à 2016
	Solidarité femmes	15 rue des Roses	25000	BESANCON	2014 à 2016
	Sans abri mais pas sans amis	100 rue des Cras	25000	BESANCON	2016 à 2018
	Société d'entraide et d'action psychologique SEDAP	30 boulevard de Strasbourg	21000	DIJON	2016 à 2018
	La passerelle du bonheur	Centre arc en ciel Avenue de Nerstein	21220	GEVREY CHAMBERTIN	2016 à 2018
	SOS refoulement	Maison des associations - 2 rue des Corroyeurs TT10	21068	DIJON CEDEX	2016 à 2018
	Association nationale le refuge	Maison de quartier Rosemont Saint Ferjeux	25000	BESANCON	2016 à 2018
39	Association d'aide humanitaire de la région de Clavaux les Lacs	Mairie	39130	CLAIRVAUX LES LACS	2014 à 2016
	Association Saint Michel le Haut (ASMH)	Place de la Barbarine	39110	SALINS LES BAINS	2014 à 2016
	Epicerie sociale San Claudienne	10 rue de la Glacière	39200	SAINT CLAUDE	2014 à 2016
	Familles rurales Arc en ciel	4 rue de Champagnole	39250	MIGNOVILLARD	2016 à 2018
	Epicerie Sociale du Bassin Dolois	18 rue Alexis Cordienne	39100	DOLE	2016 à 2018
	Le Foyer Saint Jean	Place Jean XXIII	39100	DOLE	2014 à 2016
	Organisme d'accueil au service des isolés (OASIS)	4 rue Henri Ponard	39570	MONTMORROT	2014 à 2016
58	Animation secours partage	8 rue de la Jonction	58000	NEVERS	2014 à 2016
	ASEM	13 place du grand Courlis	58000	NEVERS	2014 à 2016
	Epicerie solidaire de la terre	14 rue de Berry	58200	COSNE COURS SUR LOIRE	2014 à 2016
	PAGODE	8 rue Jean Sounié	58160	IMPHY	2014 à 2016
	L'épicerie solidaire - La main sur le cœur	15 avenue de la Paix	58200	COSNE SUR LOIRE	2016 à 2018
70	Association Esperance Haute-Saône	2 rue Blaise Pascal	70000	VESOUL	2014 à 2016
	Association Franco-Suisse d'action médico-éducative de Vesoul	43 bis rue Gerome	70000	VESOUL	2014 à 2016
	Association Haute-Saônoise de réinsertion et d'accompagnement (AHSRA)	12 rue Danvions - BP 265	70000	VESOUL	2014 à 2016
	Emmaus 70	4 rue Louis Ampère	70000	VESOUL	2014 à 2016
	Epi'cerise	6 rue Didon	70000	VESOUL	2014 à 2016
	Espoir et vie	18 rue Chenevieres	70400	HERICOURT	2014 à 2016
	Le Caddie solidaire	4 route de Brussey	70150	MARNAY	2014 à 2016
	Le magasin alimentaire social (MAS)	8 rue Anatole France	70400	HERICOURT	2014 à 2016
71	Association le Pont	80 rue de Lyon	71000	MACON	2014 à 2016
	Fédération d'associations chalonnaises d'entraide	4 rue de l'Evêché	71100	CHALON-SUR-SAONE	2014 à 2016
	Société ACSIE SARL	9 rue Jacques Copeau	71100	CHALON-SUR-SAONE	2014 à 2016
	Boutique alimentaire	Place de Gaulle	71130	GUEUGNON	2014 à 2016

DPT	DENOMINATION	ADRESSE		HABILITATION
71	ETAP	Résidence Bénétin Rue des Ravattes	71250 CLUNY	2014 à 2016
	Au panier bressan	5 rue de Bram	71500 LOUHANS	2014 à 2016
	Association économie solidarité partage	Le Pas Fleury	71700 TOURNUS	2014 à 2016
	Résidences Chalon jeunes	18 avenue Pierre Nugue	71100 CHALON-SUR-SAONE	2015 à 2017
	Association Digoïn solidarité	Espace Social - 10 rue Maynaud de Bisefranc	71160 DIGOIN	2015 à 2017
	Accueil des Charmilles	8 rue des Charmilles	71000 MACON	2015 à 2017
	Coup de pouce	51 rue du 11 Novembre	71360 EPINAC	2015 à 2017
	Ass épicerie solidaire de l'agglomération Creusotine l'Hirondelle	20 rue Anatole France	71200 LE CREUSOT	2016 à 2018
89	MAGALI	3 place Etienne Dolet	89100 SENS	2014 à 2016
	Un champ nouveau	8 rue Famille Cachon	89100 SENS	2014 à 2016
	Association Toucy entraide	20 rue de la Croix St Germain	89130 TOUCY	2014 à 2016
	Association Vivre solidaire	Route de Missy	89340 VILLENEUVE LA GUYARD	2014 à 2016
	Entraide pour nos amis de la rue	5 rue Saint Leu	89140 COURLON SUR YONNE	2017 à 2019
90	Association musulmane Alimane	8 rue de Londres	90000 BELFORT	2016 à 2018

Préfecture de la Nièvre

BFC-2017-01-22-001

définissant les mesures d'urgence lors d'un pic de pollution
atmosphérique



PREFECTURE DE LA NIEVRE

**Arrêté préfectoral n°
définissant les mesures d'urgence
lors d'un pic de pollution atmosphérique**

Le Préfet

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L221-1 à L221-6 (relatifs à la surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public), L223-1 (relatif aux mesures d'urgence), R221-1 (relatif aux seuils réglementaires), R221-4 à R221-6 (relatifs à l'information sur la qualité de l'air) et R223-1 à R223-4 (relatifs aux mesures d'urgence),

Vu le code de la route, notamment son article R411-19,

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 transposant en droit français la directive n°2008/50 CE du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe,

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant,

Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°152 du 25 février 2015 relatif à la chaîne d'alerte en cas d'épisode de pollution atmosphérique par le dioxyde d'azote et/ou l'ozone et/ou les particules fines, (pour la BOURGOGNE)

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé,

Vu l'instruction technique du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant,

CONSIDERANT les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L220-1 et suivants du code de l'environnement,

CONSIDERANT les mesures de réduction des émissions durant les épisodes de pollution aux particules, prévues par l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 susvisé,

ARRETE :

Article 1 – Zones d'application

Les mesures complémentaires suivantes s'appliquent à la totalité du département

Article 2 – Mesures complémentaires aux mesures automatiquement mises en œuvre par application des arrêtés précités dont l'application

Par le présent arrêté, le Préfet impose les mesures suivantes :

- lorsqu'il n'est pas utilisé comme chauffage principal, l'utilisation du bois et ses dérivés comme chauffage d'appoint ou d'agrément dans tous les logements est interdit,
- la vitesse maximale autorisée est abaissée de 20 km/h sur les axes autoroutiers du département ;
- obligations pour les installations classées pour la protection de l'environnement : contrôle du bon fonctionnement des installations de filtration et report des opérations de maintenance émettrices de particules fines,
- interdiction totale du brûlage des déchets verts à l'air libre : suspension des éventuelles dérogations pour raisons phytosanitaires ou agronomiques,
- l'écobuage et le brûlage à l'air libre de sous-produits agricoles (chaume, paille...) sont interdits.

Article 3 – Catégories de véhicules non soumises aux dispositions relatives à la vitesse

Ne sont pas concernées par la réduction des vitesses les catégories de véhicules suivantes :

- Les véhicules des forces de l'ordre, de la sécurité civile,
- Les véhicules des services d'incendie et de secours,
- Les véhicules d'urgence médicale (SAMU-SMUR),
- Les véhicules électriques.

Article 4 – Modalité d'information des organismes et services concernés et du public

L'information du public sur les mesures déclenchées est assurée par la préfecture via la diffusion d'un communiqué de presse, à au moins deux journaux et deux stations de radio ou de télévision, ainsi que l'information des maires du département. En cas de mise en œuvre des mesures de limitation de vitesse, ce communiqué assure l'information prévue à l'article R411-19 du code de la Route.

Ce communiqué de presse est transmis par les services de la préfecture avec le présent arrêté aux maires concernés et à la liste des organismes visée à l'annexe 1 de :

l'arrêté interpréfectoral n°152 du 25 février 2015 relatif à la chaîne d'alerte en cas d'épisode de pollution atmosphérique par le dioxyde d'azote et/ou l'ozone et/ou les particules fines, (pour la BOURGOGNE)

Article 5 - Levée des mesures

Les présentes mesures sont automatiquement levées dès lors que le niveau d'alerte est levé.

Article 6 - Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

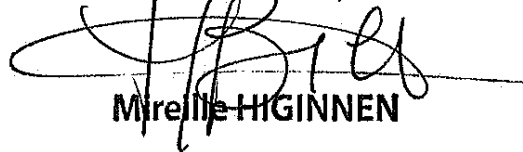
Article 7 - Exécution

Madame la Directrice de Cabinet du Préfet, Monsieur le Président Atmos'Air Bourgogne, Messieurs les gestionnaires des réseaux routier et autoroutier et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/ Le préfet

20 JAN. 2017

La Sous-préfète
de Château-Chalon



Mireille HIGINNEN

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-01-25-001

Arrêté n° 17- 012 portant modification de la liste des formations technologiques et professionnelles initiales et organismes et services éligibles à la fraction « hors quota » de la ~~taxe d'apprentissage pour l'année 2017~~ ^{Arrêté modificatif taxe apprentissage 2017 hors quota} de la taxe d'apprentissage pour l'année 2017



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté n° 17- 012 portant modification de la liste des formations technologiques et professionnelles initiales et organismes et services éligibles à la fraction « hors quota » de la taxe d'apprentissage pour l'année 2017

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** les articles L. 6241-8 à L. 6241-10 du Code du travail ;
- VU** l'article R. 6241-3 du Code du travail ;
- VU** la circulaire du Ministère du travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social en date du 14 novembre 2014, relative à l'élaboration des listes des formations technologiques et professionnelles initiales et organismes et services éligibles à la fraction « hors quota » de la taxe d'apprentissage ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2016, portant publication de la liste pour la région Bourgogne-Franche-Comté, par établissement ou par organisme, des formations hors apprentissage ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage ;
- VU** la demande en date du 5 janvier 2017 présentée par le directeur régional adjoint de la DRDJSCS Bourgogne-Franche-Comté;
- VU** la demande en date du 9 janvier 2017 présentée par le directeur du CNAM Bourgogne-Franche-Comté;
- VU** la demande en date du 23 janvier 2017 présentée par le chef de service apprentissage du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté;
- SUR** proposition du chargé de mission auprès de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la liste pour Bourgogne-Franche-Comté des formations hors apprentissage dispensées par les établissements mentionnés à l'article L. 6241-9 et des organismes et services mentionnés aux 1° à 5° de l'article L. 6241-10 du Code du travail, susceptibles de bénéficier des dépenses libératoires, est modifiée comme suit pour la collecte 2017 de la taxe d'apprentissage :

Au titre des formations éligibles à la taxe d'apprentissage :

- 7 titres RNCP, 5 licences, 7 licences professionnelles, 1 master, 3 diplômes d'ingénieur, dispensés par le Conservatoire National des Arts et Métiers - 13 rue Mieg, 9010 Belfort -

- 1 DEUST, 1 licence, 1 master1 dispensés par l'AGD-CFA du sport de Bourgogne - 19 avenue Albert Camus, 21000 Dijon -

Au titre dérogatoire des organismes ou services éligibles à la taxe d'apprentissage :

- Dispositif d'initiation aux métiers de l'alternance sis au lycée professionnel saint Germain - 2 place saint Germain, 89000 Auxerre -

Article 2: Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté (<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>).

Dijon, le **25 JAN. 2017**

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le secrétaire général pour les affaires régionales


Eric PIERRAT

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-01-25-002

Arrêté n° 17-16 BAG portant modification de la
composition nominative de la Commission de concertation
en matière d'enseignement privé, instituée au siège de

*Arrêté n° 17-16 BAG portant modification de la composition nominative de la Commission de
concertation en matière d'enseignement privé, instituée au siège de l'académie de Dijon*

l'académie de Dijon



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté n° 17-16 BAG portant modification
de la composition nominative de la Commission
de concertation en matière d'enseignement privé,
instituée au siège de l'académie de Dijon

20170116 arrêté_composition_CAC Académie_Dijon.odt

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'éducation et notamment ses articles L 442-11 et R 442-63 et suivants,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-81 BAG du 25 novembre 2015 portant renouvellement intégral de la composition nominative de la commission académique de concertation (C.A.C.) instituée au siège de l'académie de Dijon,

VU les désignations effectuées par le conseil régional de Bourgogne-Franche-Comité et par l'association des parents d'élèves de l'enseignement libre (APEL),

Considérant qu'il convient de procéder à une mise à jour de la composition nominative de la C.A.C. précitée,

SUR proposition de M. le secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la commission de concertation instituée au siège de l'académie de Dijon est modifiée comme suit :

I. AU TITRE DES PERSONNES DESIGNÉES PAR L'ÉTAT (9 membres) :

Sans changement.

.../...

II – AU TITRE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :

a/ 3 conseillers régionaux :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Stéphane GUIGUET Vice-président du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté	Monsieur Franck CHARLIER Conseiller régional délégué
Monsieur Loïc NIEPCERON Conseiller régional délégué	Monsieur Denis LAMARD Conseiller régional délégué
Monsieur Jean-Philippe SAULNIER-ARRIGHI Conseiller régional	Monsieur Pascal GRAPPIN Conseiller régional

Le reste sans changement.

III – AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES :

a/ 3 chefs d'établissement privés :

Sans changement.

b/ 3 maîtres enseignant dans un établissement privé :

Sans changement.

c/ parents d'élèves :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Samuel DELALANDE	Madame Maryline MARSAC
Madame Isabelle PAULO	Madame Emilie WIESSNER
Monsieur Cyril RIQUEZ	Monsieur Frédéric DOS SANTOS

Article 2 :

La rectrice de l'académie de Dijon et le secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté.

Dijon, le 25 JAN. 2017



Christiane BARRET

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-01-25-003

Arrêté n° 17-17 BAG portant approbation du schéma
régional de développement économique, d'innovation et
d'internationalisation de la région

*Arrêté n° 17-17 BAG portant approbation du schéma régional de développement économique,
d'innovation et d'internationalisation de la région Bourgogne-Franche-Comté*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté n° 17-17-BAG
portant approbation du schéma régional
de développement économique, d'innovation
et d'internationalisation de la région Bourgogne-Franche-Comté

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4251-12 à L. 4251-20 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment ses articles 2 et 3 ;

VU la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment son article 8 ;

VU l'instruction du Gouvernement du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issue de l'application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le projet de schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) adopté par le Conseil régional en assemblée plénière du 16 décembre 2016 ;

VU le procès-verbal de la conférence territoriale de l'action publique convoquée par le Conseil Régional le 24 novembre 2016 ;

VU la convention relative au soutien de la conférence régionale de l'économie sociale et solidaire en date du 17 octobre 2016;

Considérant le respect de la procédure d'élaboration du schéma ;

Considérant que le « schéma définit les orientations en matière d'aides aux entreprises, de soutien à l'internationalisation et d'aides à l'investissement immobilier et à l'innovation des entreprises, ainsi que les orientations relatives à l'attractivité du territoire régional et que son contenu est conforme aux dispositions de l'article L 4251-13 du CGCT .

Considérant que le schéma préserve les intérêts nationaux ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales ;

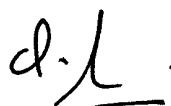
ARRETE

ARTICLE 1 - Le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation adopté par la région Bourgogne-Franche-Comté par délibération n°16AP 276 du 16 décembre 2016, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 - Le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté. Il sera également consultable sur le site internet du Conseil régional Bourgogne-Franche-Comté et dans ses services.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **25 JAN. 2017**



Christiane BARRET

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants, introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Mme. la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Dijon 22, rue d'Assas – 21016 DIJON Cedex

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans le cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.